

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. GILLES DE ROBIEN

1. **Réduction du temps de travail.** – Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi (p. 4).

DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 4)

Article 1^{er} (*suite*) (p. 4)

Sous-amendements (*suite*) à l'amendement n° 2 de la commission des affaires culturelles :

Sous-amendement n° 88 de M. Muselier : MM. Thierry Mariani, Jean Le Garrec, rapporteur de la commission des affaires culturelles.

Suspension et reprise de la séance (p. 4)

MM. le rapporteur, Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. – Rejet du sous-amendement n° 88.

Sous-amendement n° 89 de M. Muselier : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 94 de M. Accoyer : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 86 de M. Muselier : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 87 de M. Muselier : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 75 de M. Accoyer : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 2.

L'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Après l'article 1^{er} (p. 6)

Amendement n° 33 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 39 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Cochet. – Rejet.

Amendement n° 35 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Maxime Gremetz. – Rejet.

Amendement n° 36 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 37 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 38 de M. Dominati : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 2 (p. 8)

M. François Goulard.

PRÉSIDENTICE DE M. YVES COCHET

MM. Bernard Accoyer, Thierry Mariani, Gilles de Robien.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 26 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 27 de M. Mariani et 77 de M. Accoyer : MM. Thierry Mariani, Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendements n°s 40 de M. Goulard et 100 de M. Angot : M. François Goulard.

PRÉSIDENTICE DE M. GILLES DE ROBIEN

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Accoyer, Maxime Gremetz, Thierry Mariani. – Rejet des sous-amendements n°s 40 et 100.

Sous-amendement n° 41 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 78 de M. Accoyer : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 3, qui devient l'article 2.

Après l'article 2 (p. 14)

Amendement n° 99 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 3 (p. 15)

MM. François Goulard, Bernard Accoyer, Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani.

Sous-amendement n° 120 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 107 de Mme Catala et 124 de M. Dutreil : Mme Nicole Catala, MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 110 de M. Barrot : M. Germain Gengenwin.

Sous-amendement n° 111 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet des sous-amendements n°s 110 et 111.

Sous-amendement n° 150 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Accoyer, Germain Gengenwin. – Adoption.

Sous-amendement n° 112 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 145 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, François Goulard, Bernard Accoyer. – Rejet du sous-amendement n° 112 ; adoption du sous-amendement n° 145.

Sous-amendement n° 129 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 122 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 128 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet par scrutin.

M. Maxime Gremetz.

Suspension et reprise de la séance (p. 23)

Sous-amendements n°s 114 de M. Barrot et 119 de Mme Idrac : Mme Marie-Thérèse Boisseau, MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Sous-amendement n° 116 de M. Barrot : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 104 de M. Muselier : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 113 de M. Barrot : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 130 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 133 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Rejet.

Sous-amendement n° 117 de M. Barrot : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 115 de M. Barrot : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 106 de M. Muselier : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 121 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 125 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 108 de Mme Catala : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 148 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 102 de M. Angot : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 109 de Mme Catala et 126 de M. Proriol : M. Bernard Accoyer, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 134 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 105 de M. Muselier : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 101 de M. Angot : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 132 de M. Gremetz : MM. Maxime Gremetz, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 135 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Sous-amendement n° 136 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendements n°s 103 de M. Gengenwin et 147 de M. Mariani : MM. Germain Gengenwin, Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Sous-amendement n° 143 rectifié de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 127 de M. Laffineur : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 140 de M. Dutreil : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 142 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 141 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 4 rectifié modifié, qui devient l'article 3.

Après l'article 3 (p. 33)

Amendement n° 42 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, Claude Bartolone, président de la commission des affaires culturelles ; le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 44 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet par scrutin.

M. François Goulard.

Amendement n° 43 de M. Goulard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Thierry Mariani. – Rejet.

Amendement n° 45 de M. Goulard : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 3 *bis* (p. 35)

M. François Goulard.

Amendement de suppression n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Bernard Accoyer. – Adoption.

L'article 3 *bis* est supprimé.

Article 3 *ter* (p. 36)

Amendement de suppression n° 6 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 3 *ter* est supprimé.

Après l'article 4 (p. 36)

Amendement n° 1 de M. Ueberschlag : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Gérard Lindeperg. – Rejet.

Amendements n°s 46 de M. Barrot et 47 de M. Douste-Blazy : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejets.

Amendement n° 58 de M. Meyer : M. Jean Ueberschlag.

Amendement n° 57 de M. Meyer : MM. Jean Ueberschlag, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet des amendements n°s 58 et 57.

Article 4 *bis* (p. 41)

MM. François Goulard, Bernard Accoyer, Maxime Gremetz.

L'amendement n° 18 de M. Gremetz a été retiré.

Amendement n° 149 de M. Le Garrec : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Yves Cochet, Gérard Gouzes, le président de la commission, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. Maxime Gremetz, François Goulard. – Adoption par scrutin.

L'amendement n° 7 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 19 de M. Gremetz : M. Maxime Gremetz. – Retrait.

Adoption de l'article 4 *bis* modifié.

Article 5 (p. 46)

Le Sénat a supprimé cet article.

MM. François Goulard, Bernard Accoyer.

Amendement n° 9 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 67 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 90 de M. Muselier : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 91 de M. Muselier : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 9 rectifié.

L'article 5 est ainsi rétabli.

Après l'article 5 (p. 47)

Amendement n° 48 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 49 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 6 (p. 48)

MM. François Goulard, Bernard Accoyer.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 51 de M. Barrot : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 68 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 79 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 29 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 10.

Amendement n° 11 de la commission : M. le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Après l'article 6 (p. 49)

Amendement n° 52 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 50 de M. Barrot : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 7 (p. 51)

MM. François Goulard, Bernard Accoyer.

Amendement n° 13 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendements identiques n°s 61 de Mme Boisseau et 84 de Mme Catala : M. Germain Gengenwin, Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 13.

Amendements identiques n°s 63 de Mme Boisseau et 85 corrigé de Mme Catala : MM. Bernard Accoyer, Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 30 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 146 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 14 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Article 8. – Adoption (p. 53)

Article 9 (p. 53)

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 82 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 70 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendements identiques n°s 54 de M. Goulard et 62 de Mme Boisseau : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Germain Gengenwin. – Rejet.

Sous-amendement n° 53 de M. Goulard : M. François Goulard. – Retrait.

Sous-amendement n° 31 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 69 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Sous-amendement n° 71 de M. Accoyer : MM. Bernard Accoyer, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Adoption de l'amendement n° 16, qui devient l'article 9.

Après l'article 9 (p. 55)

Amendement n° 55 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 64 de M. Gengenwin : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 65 de Mme Boisseau : MM. Germain Gengenwin, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Amendement n° 92 de M. Muselier : Mme Roselyne Bachelot-Narquin, MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Article 10 (p. 56)

MM. François Goulard, Bernard Accoyer.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, François Goulard, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Ce texte devient l'article 10.

Titre (p. 57)

Amendement n° 56 de M. Goulard : MM. François Goulard, le rapporteur, le secrétaire d'Etat.

Sous-amendement n° 151 de M. Mariani : MM. Thierry Mariani, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Rejet.

Rejet de l'amendement n° 56.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble à une prochaine séance.

2. **Dépôt de projets de loi** (p. 57).

3. **Dépôt d'un rapport** (p. 58).

4. **Dépôt de rapports sur des propositions de résolution** (p. 58).

5. **Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat** (p. 58).

6. **Ordre du jour** (p. 58).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

M. le président. La séance est ouverte.
(*La séance est ouverte à vingt et une heures.*)

1

RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL

Suite de la discussion, en deuxième lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (n^{os} 765, 774).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé la discussion des articles et s'est arrêtée au sous-amendement n^o 88, à l'amendement n^o 2 présenté par M. Le Garrec, rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste.

Cet amendement tendait à rétablir l'article 1^{er}, supprimé par le Sénat.

Article 1^{er} (*suite*)

M. le président. Je rappelle les termes de l'amendement n^o 2 :

« Rétablir l'article 1^{er} dans le texte suivant :

« Après l'article L.212-1 du code du travail, il est inséré un article L. 212-1 *bis* ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-1 bis.* – Dans les établissements ou les professions mentionnés à l'article L. 200-1 ainsi que dans les établissements agricoles, artisanaux et coopératifs et leurs dépendances, la durée légale du travail effectif des salariés est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2001. Elle est fixée à 35 heures par semaine à compter du 1^{er} janvier 2000 pour les entreprises dont l'effectif est de plus de vingt salariés ainsi que pour les unités économiques et sociales de plus de vingt salariés reconnues par convention ou décidées par le juge, sauf si cet effectif est atteint entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2001. L'effectif est apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »

Sur cet amendement, plusieurs sous-amendements restent à examiner.

Le sous-amendement n^o 88, présenté par MM. Muselier, Accoyer et Demange, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n^o 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés des entreprises de sous-traitance. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Thierry Mariani. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat à la santé, mes chers collègues, ce sous-amendement vous propose de ne pas appliquer les 35 heures aux entreprises de sous-traitance.

Vous savez comme moi que de très nombreuses entreprises de sous-traitance sont littéralement prises à la gorge par les donneurs d'ordre. Je connais le cas, dans ma commune, d'une entreprise de sous-traitance pour l'équipement automobile à laquelle il est systématiquement demandé chaque année de baisser le prix pour un produit équivalent. Il est donc évident que la sous-traitance française ne pourra pas tenir avec la surcharge salariale d'environ 11 % qu'engendrera l'application de ce texte.

Pour cette raison, nous souhaitons simplement que la loi des 35 heures ne s'applique pas immédiatement à la sous-traitance.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je demande une suspension de séance de cinq minutes. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Thierry Mariani. Il n'y a donc ni la ministre ni la majorité !

M. Bernard Kouchner, secrétaire d'Etat à la santé. Je suis là !

M. François Goulard. Mais pas les parlementaires de la majorité.

M. le président. La suspension est de droit.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à vingt et une heures dix, est reprise à vingt et une heures quinze.*)

M. le président. La séance est reprise.

Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n^o 88 qu'a défendu M. Mariani ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 88.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 89, présenté par M. Muselier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés des entreprises à succursales multiples. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Thierry Mariani. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce sous-amendement propose que les dispositions du projet de loi ne s'appliquent pas aux salariés des entreprises à succursales multiples. Je prends un exemple très concret.

Le Crédit agricole a ouvert, dans de nombreuses zones rurales, une agence qui n'emploie généralement qu'une seule personne. Si vous voulez appliquer la loi, elles devront fermer un après-midi supplémentaire par semaine, car, vous le comprenez comme moi, on ne peut pas créer un poste pour quatre heures sur un seul site.

Voilà comment, avec de bonnes intentions, on pénalise le milieu rural ! *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. Jean-Louis Dumont. Il y a longtemps que le Crédit agricole ferme ses agences en milieu rural !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 89.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 94, présenté par M. Accoyer, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux travailleurs pluriactifs. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Thierry Mariani. La pluriactivité est reconnue non seulement comme une nécessité économique dans de nombreuses régions françaises, mais aussi comme une activité d'avenir, créatrice de richesse. Ce sous-amendement propose de ne pas la pénaliser, donc de ne pas appliquer les 35 heures aux travailleurs pluriactifs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 94.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 86, présenté par MM. Muselier, Accoyer et Demange, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés payés au forfait. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Thierry Mariani. Ce sous-amendement est logique. Je vois mal, en effet, comment appliquer les 35 heures aux travailleurs payés au forfait. La réduction de la durée légale du travail n'aura donc aucun effet mécanique sur la durée réelle du travail de certains employés ou ouvriers de services, dont la situation s'apparente au « fini-quitte ».

J'ajoute, me tournant vers M. Gremetz, que je suis maire d'une ville où beaucoup d'ouvriers travaillent à la tâche dans le domaine du cartonnage. Dans la mesure où ils sont payés à la pièce, il me semble difficile de leur appliquer les 35 heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 86.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 87, présenté par M. Muselier et M. Demange, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux salariés dont la rémunération est indexée sur le chiffre d'affaires ou sur les objectifs de l'entreprise. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Thierry Mariani. Il vous est proposé de ne pas appliquer les dispositions du texte aux entreprises dont la rémunération des employés est indexée sur le chiffre d'affaires ou sur les objectifs de l'entreprise.

Là encore, je vois mal comment ces dispositions idéologiques que vous voulez nous faire adopter pourraient se plier à la réalité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Ce texte doit avoir un champ d'application général : rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 87.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 75, présenté par MM. Accoyer, Dubernard, Muselier et Demange, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 2 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux établissements hospitaliers privés. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet, d'autant que les établissements hospitaliers privés le demandent.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Une simple question, monsieur le secrétaire d'Etat : comment comptez-vous expliquer aux fonctionnaires du secteur hospitalier public qu'ils vont continuer à travailler 39 heures alors que leurs collègues du privé vont travailler 35 heures ? Vous savez très bien que cette position ne sera pas tenable longtemps.

Pensez-vous être en mesure de donner des moyens supplémentaires aux hôpitaux ? Dans la négative, comment comptez-vous faire comprendre aux malades que la qualité des soins qui leur seront fournis ne sera plus la même puisque les effectifs des personnels seront forcément inférieurs ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Cette très intéressante réflexion, nous la menons avec les établissements privés et nous la mènerons avec les établissements publics. Laissez-nous un peu de temps ; elle ne fait que commencer.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous dites qu'une réflexion est engagée ; j'en prends acte, mais vous illustrez nos critiques sur cette loi : il eût mieux valu engager la réflexion avant de présenter ce projet de loi.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 75.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est ainsi rétabli.

Après l'article 1^{er}

M. le président. MM. Barrot, Goulard et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« La durée du travail au sens de la présente loi s'apprécie annuellement. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je pourrais vous citer l'exemple de deux hôpitaux voisins : dans l'un, on travaille 35 heures pour le SMIC, et, dans l'autre, on travaille 39 heures pour le même SMIC. Cette situation ne tient pas à un quart d'heure !

Vous aurez les pires difficultés au niveau des hospitalisations. Je referme la parenthèse.

Par l'amendement n° 33, M. Jacques Barrot propose que « la durée du travail au sens de la présente loi s'apprécie annuellement ». Il est, en effet, tout à fait logique d'inscrire la réduction de la durée légale du travail dans

une logique d'annualisation du temps de travail afin de répondre à une meilleure répartition de ce temps sur l'année. Il convient donc de quitter ce module hebdomadaire pour s'orienter vers un module annuel.

Tel est le sens de cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

Nous avons, au moins une vingtaine de fois, eu un débat sur l'annualisation, inscrite dans le code du travail ou par négociation. Les négociations qui ont été réalisées sur ce point se font très bien ; ce n'est pas une raison – je l'ai expliqué – pour l'inscrire dans le code du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Dans le cadre des accords, tout est possible, mais ce n'est pas une raison. Nous rejetons cet amendement.

Je serai heureux de débattre avec vous une autre fois de l'intéressante question que vous avez soulevée.

M. Germain Gengenwin. Merci de reconnaître que la question est intéressante !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Il peut être dérogé aux articles L. 212-1 et L. 212-1 *bis*, par convention ou accord de branche ou par convention ou accord d'entreprise ou d'établissement pour les cadres et catégories assimilés rémunérés à la mission. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Cet amendement tend, par voie d'accord de branche ou d'entreprise, à exclure les cadres du champ d'application du présent projet.

Il est inspiré par le réalisme. Nous savons que les cadres, aujourd'hui, ne travaillent pas 39 heures, mais beaucoup plus. Au demeurant, la détermination de la durée exacte de leur activité est à peu près impossible, tant il est vrai qu'ils peuvent travailler en dehors du siège de l'entreprise, quelquefois le week-end ou le soir, sur tel ou tel sujet, pour telle ou telle lecture.

Le réalisme consiste à ne pas voter des textes qui ne sont pas respectés et appliqués. J'en veux pour preuve le conflit qui oppose actuellement le ministre de l'emploi et de la solidarité et le corps de contrôle qui dépend d'elle, à savoir les inspecteurs du travail, à propos d'une divergence d'appréciation quant au respect de l'horaire légal par les cadres, dont la presse s'est fait l'écho. L'inspection du travail s'est mise en devoir de dresser des procès-verbaux dans beaucoup d'entreprises...

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. François Goulard. ... chaque fois que les cadres ne respectent pas à la lettre l'horaire de l'entreprise et la durée légale du travail. Ce faisant, ils appliquent des textes avec un zèle que je n'hésite pas à qualifier de suspect et leur attitude est inspirée par des motivations que je n'hésite pas à qualifier d'idéologiques. En l'occurrence, le ministre de l'emploi et de la solidarité a raison de s'opposer aux excès de zèle de son administration. Ce n'est tou-

tefois pas une raison pour soumettre à une loi encore plus rigide – celle des 35 heures – les cadres dans les entreprises françaises.

Je connais d'avance la réponse du rapporteur qui a, sur beaucoup de membres de cette assemblée, l'avantage de connaître l'entreprise, en particulier une entreprise dont la maison mère est américaine. Il nous avait dit en commission que les cadres respectaient de plus en plus strictement les horaires. Or ce n'est plus vrai. Aujourd'hui, la tendance est exactement inverse, même aux Etats-Unis. Les cadres travaillent de plus en plus et la mode qui consiste, à dix-sept heures, à fermer leur attaché-case comme les autres et à rentrer chez eux n'a plus cours, ni aux Etats-Unis ni chez nous.

Cet amendement, je le répète, est inspiré par la volonté d'adapter la loi à la réalité des choses.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

Monsieur Goulard, je comprends très bien l'attitude du ministre de l'emploi et de la solidarité qui a adressé, comme vous l'avez évoqué, quelques remarques à son administration.

Le problème des cadres est réel – je n'en disconviens pas –, mais je ne partage pas votre analyse sur leur situation actuelle ; nous aurons l'occasion d'y revenir. Une évolution est en train de se produire, qui ne va pas dans le sens que vous indiquez. Par ailleurs, nous avons eu la volonté de traiter du problème spécifique des cadres dans plusieurs articles, en particulier à l'article 3, paragraphe II.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur Goulard, d'une part, le ministre dialogue avec son administration, non par voie de presse, mais directement : il la reçoit, il discute ; d'autre part, ne confondons pas le contrôle et la négociation nécessaire. En outre, il existe pour les cadres des procédures spécifiques. Par conséquent, je ne crois pas nécessaire de voter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Je rappelle qu'un conflit a éclaté dans l'entreprise Thomson l'an dernier et que l'inspection du travail est intervenue, mais à la demande des cadres.

M. François Goulard. De certains cadres !

M. Yves Cochet. Vous avez présenté cette situation comme si les cadres devaient être en concurrence les uns avec les autres de manière sauvage et échapper à tout droit du travail. C'est à la demande de certains cadres de Thomson, d'Alcatel, ou d'autres entreprises, qui sont soumise au marché mondial.

Je suis allé aussi à la Silicon Valley ou au Massachusetts, ne croyez pas que tous les cadres américains soient assoiffés de surpaye, parce qu'ils demandent à être surpayés, et de surtravail !

M. François Goulard. Ils ont bien raison !

M. Yves Cochet. Ils ont aussi goût à un éclectisme culturel et à l'oisiveté du week-end très intéressante ; ils veulent moins travailler. Il y a là quelque chose qui est paradoxal.

Il faut faire des statistiques, monsieur Goulard, et ne pas dire que tous les cadres sont ainsi. Il faut voir ce qui s'est passé notamment chez Thomson et chez Alcatel où ils voulaient revenir, tant ils étaient en déphasement, à

une certaine forme de protection par la pointeuse pour ne pas avoir à faire trop d'heures supplémentaires non payées. Voilà la réalité !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Goulard, Herbillon, Dominati et Landrain ont présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre 1^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. Toutefois, la durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article L. 212-1 tant que l'ensemble des conventions collectives de branche n'ont pas fait l'objet des adaptations rendues nécessaires par l'application de l'horaire fixé à l'article 212-1 *bis*. »

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je n'ai pas dit que tous les cadres devaient travailler comme des déments, jour, nuit et le week-end. J'ai constaté que la réalité des entreprises conduisait, dans certains cas, à ne pas respecter cette « loi-couperet » que vous nous proposez.

L'amendement n° 35 tend à rappeler notre préférence pour la voie conventionnelle et non pas pour l'application stricte, autoritaire et uniforme d'une durée légale du travail.

En prévoyant que des conventions doivent adapter l'application de la durée légale du travail que vous voulez descendre à 35 heures, nous allons dans le sens de la souplesse et de la réflexion préalable à laquelle appelait le secrétaire d'Etat à la santé à propos de la situation des cliniques et des hôpitaux.

Nous avions souligné, lors de la discussion en première lecture, ce paradoxe qui consiste pour le Gouvernement à vouloir discuter avec les partenaires sociaux dans le secteur public, dans les administrations, dans la fonction publique de l'Etat, des collectivités territoriales et dans la fonction publique hospitalière en soulignant que les spécificités, la complexité des situations demandaient de longs mois de discussions. Nous pensons que la situation des entreprises françaises est au moins aussi complexe, présente au moins autant de spécificités et appelle au moins autant de réflexions préalables. C'est pourquoi, la discussion entre partenaires sociaux aboutissant à des conventions collectives et à des accords nous paraît une précaution élémentaire pour que cette loi n'ait pas de conséquences négatives dans l'organisation interne des entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Goulard, c'est avec beaucoup d'intérêt que j'ai lu l'exposé sommaire de votre amendement.

Je me souviens que vous aviez insisté, en première lecture, sur le fait qu'il fallait non seulement des accords de branche, mais aussi des accords d'entreprise. Or,

aujourd'hui, vous nous proposez de subordonner le passage aux 35 heures à des conventions collectives de branche et d'entreprise. Un jour, vous ne voulez pas d'accord de branche, maintenant vous en voulez pour les conventions collectives ! Il me semble que, malheureusement, le patronat les dénonce ; soyez logiques avec vous-mêmes !

Bien évidemment, je suis contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Goulard, Herbillon, Dominati et Landrain ont présenté un amendement, n° 36, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré, dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail, un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – La durée légale du travail reste fixée par les dispositions de l'article 212-1 du présent code dans les entreprises dont l'effectif est de moins de 10 salariés, cet effectif étant apprécié dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 421-1. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Les entreprises de moins de dix salariés présentent deux caractéristiques.

Premièrement, il est bien évidemment plus difficile d'y opérer le passage aux 35 heures, l'organisation du travail n'y étant pas aussi facile que dans celles qui en ont plus.

Deuxièmement, il est plus que probable que la baisse de la durée du travail n'aura strictement aucun effet sur l'embauche étant donné la faiblesse de l'effectif de départ.

C'est pourquoi nous pensons qu'on peut exclure ces entreprises du champ d'application de la réduction de la durée du travail.

C'est un seuil de plus, mais Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité nous a dit ne pas craindre les seuils !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Il est inséré dans le chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-1 *ter*. – Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail ne s'appliquent pas aux salariés des entreprises dont l'activité est, à titre principal, liée à une concession de service public. »

« Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'application de cet article. »

La parole est à M. François Goulard.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Il est défendu ! *(Sourires.)*

M. le président. Ne mélangez pas les genres, monsieur Le Garrec.

M. François Goulard. Si M. le rapporteur propose un échange des rôles. S'il veut prendre ma place, je serai ravi de prendre la sienne, mais je ne suis pas sûr d'avoir le même avis.

Avec cet amendement, nous voulons soulever une contradiction : les 35 heures ne s'appliquent pas dans la fonction publique alors que dans les services publics concédés ou affermés elles s'appliqueront, créant des distorsions internes aux services publics, selon le mode d'exploitation retenu.

Nous soulignons la difficulté d'appliquer les 35 heures dans les entreprises de transport.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Dominati a présenté un amendement, n° 38, ainsi rédigé :

« Après l'article 1^{er}, insérer l'article suivant :

« Les dispositions de l'article L. 212-1 *bis* du code du travail ne s'appliquent pas aux cliniques. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 2

M. le président. « Art. 2. – Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont invités à négocier les modalités d'une organisation du temps de travail assorties d'une réduction de la durée hebdomadaire du travail calculée en moyenne sur tout ou partie de l'année.

« Les entreprises ou établissements qui concluent un accord d'aménagement et de réduction du temps de travail avant le 1^{er} janvier 2000 ou, pour les entreprises de moins de cinquante salariés et les associations bénéficiant de concours publics dont la liste est fixée par décret, avant le 1^{er} janvier 2002 et qui, en contrepartie, procèdent à des embauches ou préservent des emplois peuvent bénéficier d'une aide financière dans les conditions prévues à l'article 3. »

La parole est à M. François Goulard, inscrit sur l'article.

M. François Goulard. Je me bornerai à répéter que l'article 2, tel qu'il nous revient du Sénat, est une vaine incitation à la négociation puisque la messe a été dite à l'article 1^{er}.

L'article 2, en tant que tel, s'il n'était pas précédé de l'article 1^{er}, serait, après tout, acceptable. En revanche, succédant à l'article 1^{er}, il est dépourvu de l'apparente souplesse qu'il prétend avoir en se bornant à « inviter » les partenaires sociaux à la négociation.

Nous sommes opposés à l'article 2 parce qu'il est totalement vidé de son sens par l'article 1^{er}, article couperet.

(*M. Yves Cochet remplace M. Gilles de Robien au fauteuil de la présidence.*)

PRÉSIDENCE DE M. YVES COCHET, vice-président

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Sans répéter ce qu'a dit François Goulard, j'estime qu'une négociation dans ces conditions n'est pas une négociation.

Je tiens à porter à la connaissance de notre assemblée une information qui vient de tomber et qui illustre les conséquences qu'aura ce texte.

Ce texte, nous l'avons dit, est mauvais pour les entreprises françaises, mais aussi pour les salariés des entreprises nationales, car il aura pour conséquence de réduire leurs salaires.

C'est ce qui est en train de se passer dans les industries sucrières où le patronat propose de passer aux trente-cinq heures avec baisse des salaires.

Je ne vous donnerai pas le détail de la dépêche, mais je voulais appeler votre attention sur cette conséquence.

Voilà, en deuxième lecture, un texte que nous examinons de façon précipitée, quelque peu expéditive puisque le ministre concerné n'est pas là ce soir. Ce texte n'a même pas été soumis pour avis au Conseil économique et social. Personne ne peut affirmer qu'il améliorera durablement la situation de l'emploi. Nous avons, en revanche, démontré qu'il toucherait le pouvoir d'achat des travailleurs des entreprises françaises. Nos affirmations n'auront pas tardé à se vérifier.

C'est pourquoi nous nous opposerons à cet article, comme nous le ferons sur l'ensemble de ce texte.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. S'il est un article qui résume toute l'ambiguïté de ce texte, c'est bien l'article 2. L'article 1^{er} assénait aux entreprises l'obligation de passer aux trente-cinq heures dans un délai très bref; l'article 2 vient maintenant donner en quelque sorte un peu de bonne conscience au Gouvernement. Franchement, quel intérêt? Cela relève de la plus totale hypocrisie. Je ne vois vraiment pas en quoi l'article 2 peut aider les entreprises à négocier tant que celles-ci ne connaîtront pas les conditions exactes de la deuxième loi. Tous les chefs d'entreprise nous tiennent le même discours: « Nous attendrons le texte définitif pour négocier. » La dépêche que vient de nous lire mon collègue Accoyer n'est qu'un exemple parmi tant d'autres des effets pernicieux que ce texte commence déjà à créer dans nos entreprises.

M. Albert Facon. S'il fallait légiférer avec des dépêches!

M. le président. La parole est à M. Gilles de Robien.

M. Gilles de Robien. Monsieur le secrétaire d'Etat, je resterai assez bref, car je comprends que vous n'avez pas tous les éléments en votre possession, nonobstant votre dévouement à la cause gouvernementale...

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Tout est dans ma tête!

M. Gilles de Robien. Je voudrais néanmoins insister sur deux points.

L'article 2 ouvre effectivement une invitation aux partenaires sociaux à dialoguer, se réunir et imaginer la mise en place de l'aménagement-réduction du temps de travail. Pourquoi pas? Mais il est en totale contradiction avec l'article 1^{er}. On ne peut inviter les partenaires sociaux à se réunir pour discuter en toute responsabilité sur des bases qu'ils auront pu choisir et à ouvrir une négociation, si, à côté, un article 1^{er} vient comme une contrainte à l'égard au moins d'un des partenaires sociaux, en l'occurrence l'employeur. C'est là une formidable hypocrisie. On dit aux partenaires sociaux de négocier, mais l'un des partenaires sociaux a un pistolet sur la tempe: qu'il négocie ou non, il y aura l'effet butoir, ou plutôt l'effet de guillotine, du 1^{er} janvier 2000, où le passage au temps légal à trente-cinq heures deviendra obligatoire.

Tout cela n'est pas bon, et j'ai rappelé en première lecture combien ce texte risquait de gêner le dialogue des partenaires sociaux, et pas seulement au 1^{er} janvier 2000, mais dès 1998 et 1999. Alors que les systèmes purement incitatifs avaient, de l'aveu et même avec l'accord du ministre, créé un formidable élan de négociation dans les entreprises, l'article 1^{er} va rompre cette dynamique. Dieu sait combien nous avons besoin d'amener les partenaires sociaux, à force de pédagogie, à agir en contractualisateurs plutôt qu'en applicateurs d'obligations supplémentaires. Or plusieurs éléments démontrent les effets négatifs de votre article 1^{er} sur l'emploi, sur les salaires notamment, qui se développent à une vitesse exponentielle. J'avais pourtant prévenu qu'il jouerait contre les intérêts des salariés, qu'il allait probablement porter atteinte aux négociations salariales et compromettre l'augmentation des salaires en 1998 et en 1999, qu'il conduirait à la dénonciation d'accords d'entreprise ou de branche. Nous y sommes, hélas! On pouvait l'éviter et je vous avais mis en garde. La presse s'en fait déjà l'écho en indiquant que les salaires anticipent le mouvement; les négociations dans les branches se sont ralenties en 1997 en raison « du climat d'attentisme créé par le projet de loi sur les 35 heures ». Je lis dans un article économique, qui n'a rien d'un article orienté, que la perspective de la réduction du temps de travail pèse évidemment sur les négociations salariales; plus inquiétant, un bilan réalisé par le ministère de l'emploi montre « une évidente dégradation des niveaux de salaires minimaux dans tous les secteurs ».

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Bien sûr!

M. Gilles de Robien. Alors que seulement 44 % des branches professionnelles pratiquaient des rémunérations minimales inférieures au SMIC en 1996, ce chiffre a formidablement explosé puisqu'il atteint les deux tiers et même davantage dans les secteurs de la métallurgie, du bâtiment et des travaux publics. En d'autres termes, ce poids sur les négociations salariales affectera le pouvoir d'achat de nos salariés, ce qui se traduira par une moindre consommation, donc moins de croissance et en fin de course moins d'emploi.

Ma deuxième remarque a trait à une affaire assez grave, en ce qu'elle me paraît contraire à l'idée que nous nous faisons du fonctionnement démocratique de l'Etat.

J'ai dû intervenir, avec efficacité du reste, grâce à la compréhension du cabinet de Mme le ministre Aubry, à propos d'une entreprise où, après référendum, un accord d'entreprise avait été signé pour la création de trente-deux

emplois dans la commune de Boves – j'ajoute ces précisions à l'adresse d'un député ici présent qui pourra les vérifier. Je me présente devant la direction du travail qui me répond d'attendre la prochaine loi. Et voilà trente-deux emplois perdus ! Pourquoi sont-ils perdus ? Parce qu'une lettre à en-tête du ministère de l'emploi et de la solidarité et adressée au préfet de région, aux directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au préfet de département, à la direction départementale du travail et de l'emploi, considérant l'adoption du texte définitif du projet de loi d'orientation et d'incitation à la réduction du temps de travail comme chose faite, leur prescrit, écoutez bien : « Il serait tout à fait souhaitable que, dans chaque département, des conventions de réduction du temps de travail puissent être signées dans les jours qui suivront la promulgation de la loi. »

Est-on dans une opération de marketing ou dans une véritable dynamique de création d'emplois par un système incitatif de type de la loi du 11 juin 1996 ? « Vous pouvez dans ce but prendre dès à présent » – dès à présent ! Alors que la loi n'est pas encore votée...

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est scandaleux !

M. Gilles de Robien. ... « des engagements » – des engagements !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. C'est honteux !

M. Gilles de Robien. ... « sur la mobilisation des incitations financières ». Comme si l'on pouvait engager des incitations financières à partir d'une loi non encore votée !

M. Gaëtan Gorce. Maîtrisez votre indignation !

M. Albert Facon. Et celui qui n'a pas de boulot ?

M. Gilles de Robien. Laissez-moi continuer ma lecture, mes chers collègues ! « Sur des incitations financières que le projet de loi prévoit de créer, les PME pourront en outre bénéficier d'aides leur permettant de recourir à des conseils. » Et pour terminer : « En ce qui concerne les incitations financières, il vous avait été demandé par note, en date du 13 janvier 1998, d'indiquer aux entreprises qui souhaitent bénéficier de la loi du 11 juin 1996 qu'elles disposent d'un délai courant jusqu'à la fin du mois de février. »

Comment une administration peut-elle décider de mettre fin à une loi de la République, qui a permis, à hauteur de 2 000 accords ou conventions dans l'année, de sauver et de créer 33 000 emplois, par une simple lettre adressée aux préfets, aux directions générales du travail et aux directions départementales du travail ?

Cela est-il acceptable ? « A compter de la fin du mois de février, conclut cette circulaire, les entreprises devront être réorientées vers l'incitation créée par le projet de loi actuellement en discussion. »

En réalité, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le but est clair : on cherche à faire de la rétention de créations d'emplois pendant les mois de février, mars et avril, jusqu'à promulgation d'un texte qui, pour l'instant, n'est pas définitivement voté, ce qui permettra au besoin d'affirmer que la nouvelle loi marche mieux que l'ancienne !

M. Maxime Gremetz. Allons ! Allons ! C'est du Machiavel !

M. Gilles de Robien. On parle beaucoup d'esprit républicain en ce moment, on place l'emploi au-dessus de tout. On ne peut accepter ce genre de circulaire marketing...

Plusieurs députés du groupe socialiste et du groupe communiste. Oh !

M. Gilles de Robien. ... qui tend à faire croire que le futur texte éventuellement adopté sera meilleur que l'actuelle loi de la République. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Maxime Gremetz. Ce n'est pas difficile à démontrer !

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 3, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« Les organisations syndicales d'employeurs, groupements d'employeurs ou employeurs ainsi que les organisations syndicales de salariés reconnues représentatives sont appelées à négocier d'ici les échéances fixées à l'article 1^{er} les modalités de réduction effective de la durée du travail adaptées aux situations des branches et des entreprises et, le cas échéant, aux situations de plusieurs entreprises regroupées au plan local ou départemental dans les conditions prévues par l'article L. 132-30 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur le président, j'en profiterai pour répondre rapidement à M. de Robien...

M. Gilles de Robien. Je ne me suis pas adressé à vous, monsieur le rapporteur, mais à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Mais je vais vous répondre, monsieur de Robien !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur de Robien, je ne répondrai pas sur votre lettre, mais sur l'appréciation générale que vous avez apportée – c'est tout de même mon droit et presque, oserais-je dire, mon devoir.

Il est un point dans votre démonstration sur lequel je suis d'accord avec vous : c'est la nécessité de relancer le dialogue social. Cela dit, nous avons une divergence de fond et il est bon de la poser clairement. Le processus incitatif a sa force, sa réalité, et je l'ai personnellement suivi de très près, vous le savez ; mais il atteint, nous semble-t-il, ses limites. Or nous pensons que, par le jeu de l'article 1^{er}, qui crée un objectif, et de l'article 2, qui relance un processus incitatif, nous allons contribuer à recréer cette dynamique et à l'amplifier. Sur ce point, nos avis divergent. Mais, au moins, les choses sont clairement posées et il n'y a pas lieu de se quereller à l'infini. Nous aurons la réponse dans les mois à venir.

M. Gilles de Robien. Et les salaires ? Et les salariés ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Nous sommes, actuellement, dans une phase un peu aiguë de négociation. M. Accoyer a évoqué l'industrie sucrière : ce genre de bras de fer est traditionnel au moment où se prépare une négociation. On verra comment on en sortira, comment les salariés et les organisations syndicales en sortiront ; mais je suis persuadé que ce sera par le haut. La réponse, je répète, viendra dans les semaines à venir, mais je ne partage pas du tout votre analyse pessimiste.

M. Gilles de Robien. Ce n'est pas une analyse, mais un constat.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. J'espère que vous vous trompez totalement, monsieur de Robien, et pas seulement pour de médiocres raisons politiques, car c'est une

question d'intérêt général – voilà au moins un point sur lequel, j'en suis convaincu, nous pouvons tomber d'accord.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Vous ne répondez pas à la question.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement n° 3 tend à revenir à l'article 2 tel qu'il avait été voté par notre assemblée, en ajoutant simplement dans le code du travail une disposition qui permet la négociation par réseau. Celle-ci, je m'en suis souvent expliqué, nous paraît tout à fait nécessaire à la création d'une synergie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour répondre, s'il le souhaite, aux orateurs inscrits sur l'article et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement présenté par M. le rapporteur.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je voudrais répondre sommairement aux deux remarques de M. de Robien.

Sur la contradiction, à ses yeux, entre l'article 1^{er} et l'article 2, tout a été dit au cours du débat précédent. Contrairement à ce que vous laissez entendre, monsieur de Robien, je l'ai suivi de près – pas seulement parce que je m'y intéresse, mais parce que je crois que la France entière a désormais tous les éléments à sa disposition pour juger entre nos deux propositions, sur le fond sensiblement différentes.

L'hommage vous a été rendu sur les résultats du dispositif que vous aviez proposé. Nous ne pensons pas qu'il y ait de contradiction entre l'article 1^{er}, qui définit le but, et l'article 2, qui tend à accélérer, et même à très fortement inciter la négociation. Cela n'a rien de contradictoire et en tout cas, madame Boisseau, rien de honteux.

J'en viens à la deuxième remarque de M. de Robien, qui porte en fait sur l'articulation entre les accords et conventions passés au titre du dispositif existant, et la loi qui nous est proposée, lorsqu'elle sera votée. Compte tenu des délais prévisibles, assez longs, nous avons préféré prévenir ceux qui s'adressaient au ministère de l'emploi et de la solidarité. Mais vous aurez noté, monsieur de Robien, la très nette accélération enregistrée en matière de conclusion des conventions dites de Robien entre les mois de novembre et de février. Nous n'avons donc rien freiné et notre démarche n'a rien de honteux. Tout au contraire, nous avons simplement tenu à indiquer que, dès lors que la future loi sera votée, il ne sera plus possible d'agréer ces conventions.

M. Gilles de Robien. Tout est bloqué !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Non, rien n'a été bloqué. Je vous relis exactement le paragraphe de la réponse que vous avez évoquée : « En effet, les délais prévisibles d'adoption de la loi ne permettraient pas aux entreprises dont les négociations ne sont pas aujourd'hui suffisamment avancées d'aboutir à un accord négocié dans des conditions qui garantissent la qualité du dialogue et la réorganisation du travail. »

Voilà ce que nous avons répondu, et les chiffres prouvent que nous n'avons rien bloqué. Au demeurant, ce n'est pas le style du ministre de l'emploi et de la solidarité.

Tout a été dit à ce sujet. Votre dispositif, tel que voté en 1996, n'avait lui-même pas porté immédiatement ses fruits ; comme M. le rapporteur vient de l'indiquer, il faudra attendre quelque temps pour constater les résultats, en termes d'emplois, de l'incitation que nous mettons en place.

Enfin, à propos de l'industrie sucrière, nous avons pris contact avec le patronat et les syndicats. Vous nous annoncez une réduction des salaires : or rien n'est fait. Vous brandissez des dépêches, mais nous, nous avons vérifié. Nous n'en sommes pour le moment qu'au stade de la négociation que, d'une certaine manière, nous avons fortement impulsée. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Vous ne répondez pas aux questions !

M. le président. Sur l'amendement n° 3 de la commission, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 26, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, substituer au mot : « appelés », le mot : « invités ». »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je persiste comme mes collègues à souhaiter une véritable négociation. Le terme « invités » que je vous propose de substituer au mot « appelés » me semble beaucoup moins autoritaire et, en l'occurrence, plus approprié.

M. Maxime Gremetz. Très subtil !

M. Thierry Mariani. Monsieur le secrétaire d'Etat, si la gauche modèle 1997-1998 a changé par rapport à la gauche 1981, c'est que vous avez beaucoup appris... Vous avez gardé en fait la même idéologie qu'il y a une quinzaine d'années, mais nous avons l'habillage en plus ! L'article 2 que vous nous demandez d'adopter, c'est l'habillage de l'article 1^{er}. C'est pour mieux endormir l'électorat, pour lui faire croire que vous maintenez la négociation.

M. Maxime Gremetz. Les élections sont passées, vous ne le savez pas ?

M. Thierry Mariani. Nous avons déjà vu ce genre d'article-illusion dans la loi Chevènement. Mais, décidément, l'idéologie prime toujours chez vous !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 26.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, nos 27 et 77.

Le sous-amendement n° 27 est présenté par M. Mariani ; le sous-amendement n° 77 est présenté par MM. Accoyer, Muselier, Demange et Doligé.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans l'amendement n° 3 supprimer les mots : « d'ici les échéances fixées à l'article 1^{er} ». »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir le sous-amendement n° 27.

M. Thierry Mariani. Toujours sur ma lancée, je propose que si négociation il y a, celle-ci ne se laisse pas enfermer dans des délais qui la rendraient radicalement impossible.

Pour détendre quelque peu l'atmosphère, permettez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, de vous reconnaître une qualité : vous êtes beaucoup plus aimable que

Mme Aubry. (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. Bernard Accoyer. C'est vrai !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'ai beaucoup moins de charme ! (*Sourires.*)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Cela reste à prouver !

M. François Goulard et M. Bernard Accoyer. Demandez à Mme Bachelot ! (*Sourires.*)

M. Thierry Mariani. Vous répondez toujours aussi peu aux questions, mais au moins vous nous répondez avec correction.

Comme mon collègue de Courson, j'avais envoyé des questionnaires à plus de deux cents entreprises qui y ont répondu...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Non !

M. Thierry Mariani. Si, monsieur le rapporteur, et je ne résiste pas au plaisir de vous lire une lettre qui m'est arrivée peu après la première lecture, d'un entrepreneur de ma circonscription qui a entrepris de me répondre sur un ton humoristique (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste*), M. Jean-Louis Thes, du bureau d'ingénierie industrielle de Bollène. Il m'a demandé de vous lire une fable intitulée : « Mon boulanger fait 35 heures. »

Plusieurs députés du groupe socialiste. C'est Pagnol !

M. le président. Mes chers collègues, écoutez M. Mariani nous conter la fable du boulanger.

M. Thierry Mariani. Tout à fait !

M. le président. Artisan, sans doute ?

M. Thierry Mariani. Absolument ! Ce sont des remarques de chef d'entreprise. Nous pouvons nous permettre de nous exprimer avec humour, puisque le débat est plus détendu ce soir qu'hier.

M. le président. Vous n'avez plus que deux minutes, monsieur Mariani.

M. Thierry Mariani. Je vais faire très vite, monsieur le président.

« Le prince l'a voulu. Au village, désormais, chacun œuvre 35 heures, mais reste payé 39.

« J'ai rencontré mon boulanger. Sûr qu'il est malhonnête : son pain valait hier 3,50 francs, il le vend aujourd'hui 3,90 francs.

« Comment vais-je te payer ? lui dis-je, je ne gagne pas plus qu'hier ! »

« Moi non plus, m'a-t-il dit. Mais je pétris dix pains l'heure ; aussi, au lieu de 390 pains vendus 3,50 francs, j'en cuis maintenant 350 vendus 3,90 francs. Vois le meunier, il moud désormais son grain 35 heures : pour être payé 39, il me vend maintenant 39 francs le sac de farine qui valait hier 35 francs. Sans quoi, le compte n'y serait pas ! »

« J'ai profité de mon nouveau temps libre pour rencontrer d'autres villageois, tous payent leur pain plus cher. Mais j'ai découvert pire... Le village a 390 habitants. Eh bien, aujourd'hui, quarante n'ont plus de pain !

« Bien entendu, l'histoire ne s'arrête pas là. Bien vite, chacun se rendit compte que, dans le village voisin, le pain coûtait toujours 3,50 francs !

« Mon boulanger fit faillite... et son meunier aussi. Tous s'appauvrissant, le village se vida. Le village voisin est prospère, mon boulanger y a ouvert boutique... »

Voilà un peu, traité sous forme d'une fable humoristique, ce qui risque d'arriver à notre économie !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir le sous-amendement n° 77.

Etes-vous dans le même pétrin que M. Mariani ? (*Sourires.*)

M. Bernard Accoyer. Merci, monsieur le président, de cette introduction humoristique qui me va droit au cœur ! Reste que c'est une question grave qui est soulevée par ce sous-amendement et par l'article 2.

En acceptant de supprimer les mots : « d'ici les échéances fixées à l'article 1^{er} », monsieur le secrétaire d'Etat, vous pourriez transformer le projet en en faisant un texte constructif pour l'aménagement du temps de travail. Comme nous apprécions votre caractère, ô combien plus sympathique que celui que nous avons eu à subir hier, nous appelons votre attention sur l'intérêt qu'il y aurait à enlever cette date-butoir, qui ne peut que freiner les embauches. D'ores et déjà, la perspective de la réduction autoritaire du temps de travail a conduit au gel d'un certain nombre de projets de développement d'entreprises, à des délocalisations, et a incité certains groupes à investir à l'étranger plutôt qu'en France.

Renoncez donc à votre comportement idéologique et souvenez-vous de ce qu'a dit hier, à cette tribune, M. Tony Blair : « Une idéologie peut être mortelle. »

M. Maxime Gremetz. La vôtre !

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements identiques ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'ai apprécié la parabole du boulanger. Mais j'ai compris que, si je l'acceptais, le sous-amendement changerait considérablement cette loi, qui irait alors dans votre sens mais plus dans le nôtre. C'est pourquoi ma réponse sera négative.

M. le président. Je mets aux voix, par un seul vote, les sous-amendements n° 27 et 77.

(*Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 40 et 100, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 40, présenté par M. Goulard, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, après les mots : "les modalités de réduction effective", insérer les mots : "et d'annualisation". »

Le sous-amendement n° 100, présenté par M. Angot, est ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, après les mots : "réduction effective de la durée du travail", insérer les mots : "calculée en moyenne sur tout ou partie de l'année". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir le sous-amendement n° 40.

M. François Goulard. Nous voulons insister à nouveau sur l'importance que revêt pour nous la possibilité – que vous refusez – d'introduire une annualisation plus aisée de la durée du travail.

M. Maxime Gremetz. Vous avez la tête dure !

M. François Goulard. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous jonglez parfaitement avec les trois modes d'annualisation existant, régis par les articles L. 212-2-1 et L. 212-8 du code du travail. J'aimerais d'ailleurs savoir si vous êtes favorable à un rapprochement de ces trois modalités.

Nous pensons, pour notre part, qu'il faut introduire de la souplesse là où la loi sur les 35 heures introduit une contrainte majeure, contre notre opinion, contrainte qui va peser sur les entreprises et sur l'économie française. Et puisque vous vous y obstinez, nous vous demandons d'accepter au moins davantage de souplesse dans la répartition de la durée du travail sur l'ensemble de l'année.

Tel est le message que nous vous adressons. Une telle mesure serait de nature à donner un signe positif à toutes les entreprises françaises. Nous ne désespérons pas de vous faire admettre, d'ici à la fin de ce débat, ce que vous avez refusé jusqu'à présent.

(M. Gilles de Robien remplace M. Yves Cochet au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. GILLES DE ROBIEN, vice-président

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 40.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet. Tout cela figure dans le code du travail. Et il sera possible de discuter là-dessus, monsieur Goulard, mais dans le cadre de la deuxième loi !

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Pourquoi pas cette fois-ci ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Parce que deux étapes sont prévues, madame !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir le sous-amendement n° 100.

M. Bernard Accoyer. Je défendrai en même temps le sous-amendement n° 78. Il s'agit dans les deux cas d'une réduction effective de la durée du travail calculée en moyenne sur tout ou partie de l'année pour le sous-amendement n° 100, et sur l'année pour le sous-amendement n° 78.

L'aménagement du temps de travail pourrait constituer une sérieuse avancée en matière d'emploi et de compétitivité des entreprises. Il pourrait s'accompagner, comme cela a été prôné par M. le Président de la République lui-même, d'une réduction du temps de travail, à laquelle nous ne sommes pas opposés.

En effet, il faut vraiment méconnaître le monde des entreprises, en particulier des petites, pour croire que la demande est constante sur toute l'année. Il n'en est rien ; elle fluctue en permanence, avec des périodes d'activité très faible et des périodes où il y a beaucoup de commandes à honorer et où il faut beaucoup travailler. Il est alors nécessaire de recourir aux heures supplémentaires ou au travail temporaire, qui est une forme de travail précaire, vous en conviendrez, monsieur le secrétaire d'Etat.

Dans ces conditions, l'annualisation constituerait un progrès et permettrait, donnant-donnant, de réduire le temps de travail moyen calculé sur l'année. Nous vous proposons de réaliser cette avancée particulièrement réaliste.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. On retrouve en substance ces deux sous-amendements dans un texte de portée plus générale qui a été adressé à M. le Premier ministre par le président du CNPF. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Eh oui ! M. Seillière déplore le manque de contreparties salariales. Or, c'est bien ce que vous proposez ! M. Seillière parle aussi, comme vous, d'annualisation et de flexibilité. Il ne dit pas « déréglémentation », mais cela va de soi...

Evidemment, je suis tout à fait contre ces amendements. Que vous soyez le porte-voix du président du CNPF, c'est votre droit absolu, mais reconnaissez-le !

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas vrai !

M. Jean-Noël Kerdraon. C'est très idéologique tout cela !

M. Maxime Gremetz. De l'idéologie patronale !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Les députés de l'opposition ne peuvent pas accepter la caricature que fait d'elle le parti communiste.

Monsieur Gremetz, ce n'est pas le patron du CNPF que je citerai, mais le représentant des cafetiers, hôteliers, restaurateurs. Pour n'être pas syndiqués à la CGT, ils n'en méritent pas moins le respect !

M. Maxime Gremetz. Vous êtes le roi du *lobbying* !

M. Thierry Mariani. Les cafetiers, ce n'est pas le grand patronat !

Voilà ce que dit M. Daguin, président de la FNIH, Fédération nationale de l'industrie hôtelière, dans son journal professionnel : « On a des métiers saisonniers et on peut arriver à annualiser le temps de travail de telle façon – c'est la logique qui parle – que l'on puisse avoir tout le monde quand les clients sont là et presque personne quand les clients ne sont pas là. »

Ce n'est pas le grand patronat qui le demande, c'est la majorité des entreprises. Je l'ai dit en première lecture, et je le répète : dans de multiples secteurs, notamment le tourisme – les cafetiers et restaurateurs en sont l'exemple –, l'application des 35 heures sur l'année permettrait de limiter les dégâts.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Et peut-être d'embaucher !

M. Maxime Gremetz. Il faudrait déjà faire respecter le droit du travail !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 40.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 100.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. MM. Goulard, Landrain et Dominati, ont présenté un sous-amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 3, après les mots : "durée du travail", insérer les mots : "et les contreparties salariales". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je ne sais pas si nos revendications sont celles des entreprises françaises, en tout cas nous nous sommes fait l'écho de ce que disaient les res-

posables d'entreprises, petites et grandes, de ce pays. Il nous paraît que leur point de vue est, pour le moins, à prendre en considération quand on parle de créations d'emplois.

Les réactions, quelquefois instinctives, que nous entendons sur les bancs de la majorité relèvent, à n'en pas douter, d'une conception de la lutte des classes qui nous paraissait, heureusement, révolue.

M. Maxime Gremetz. M. Seillière n'est-il pas un « tueur » ?

M. François Goulard. Il n'en est rien. Les vieux réflexes subsistant, nous en prenons acte. Cela ne va pas dans le sens de la modernité...

M. Maxime Gremetz. Dites plutôt de la flexibilité !

M. François Goulard. ... pas plus que dans celui de cette troisième voie brillamment et éloquemment décrite, hier, par Tony Blair.

M. Maxime Gremetz. Vous prétendez défendre les salariés mais vous demandez des contreparties salariales. C'est tout de même extraordinaire !

M. François Goulard. Le sous-amendement n° 41 évoque un sujet fort brillamment développé, il y a quelques instants, par un de nos honorables collègues, à savoir celui des salaires.

Nous pensons qu'un des inconvénients du texte actuel est l'impact négatif qu'il aura sur l'évolution salariale. Nous savons que selon les orientations retenues par le Gouvernement, nous aurons ou bien une baisse massive des salaires...

M. Maxime Gremetz. C'est ce que vous demandez !

M. François Goulard. ... pour ceux qui travaillent au SMIC ou, au contraire, une majoration importante si on choisit d'augmenter le SMIC horaire. Malgré ses efforts désespérés, Mme le ministre de l'emploi et de la solidarité n'a pas réussi – c'est certainement imputable à nos déficiences intellectuelles ! – à nous faire comprendre comment elle allait à sortir de cette impasse.

Pour les autres salaires en tout cas, nous sommes certains – et nous en voyons les premières traductions dans les faits – que la loi, telle qu'elle est conçue, sera un formidable moyen de bloquer les salaires dans les prochaines années, ce qui présente des inconvénients évidents pour les salariés – c'est un truisme – mais également pour la marche des entreprises. Tous ceux qui connaissent les entreprises savent qu'elles ne peuvent être correctement gérées sans une augmentation salariale, qui fait partie intégrante de la vie de l'entreprise.

M. Maxime Gremetz. Mais que demandez-vous donc, la baisse ou l'augmentation des salaires ?

M. Claude Bartolone, *président de la commission.* Ça dépend pour qui !

M. Maxime Gremetz. Quelle contradiction !

M. François Goulard. Sur le plan économique global, l'impact déflationniste du blocage salarial sera considérable : ce sera un des effets massifs contraires à l'emploi de votre loi.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 41.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Accoyer, Muselier, Demange et Doligé ont présenté un sous-amendement, n° 78, ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 3 par l'alinéa suivant :

« L'accord collectif peut notamment prévoir que la durée hebdomadaire varie sur tout ou partie de l'année à condition que cette durée n'excède pas une moyenne de 35 heures par semaine travaillée sur l'année. »

Ce sous-amendement a été défendu par M. Accoyer. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 78.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. *(L'amendement n° 3 est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

Après l'article 2

M. le président. MM. Gengenwin, Proriol et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Dans les professions agricoles, les conditions de mise en œuvre des articles L. 932-1 et L. 932-2 du code du travail peuvent résulter d'une convention de branche ou d'un accord professionnel étendu. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Cet amendement tend à étendre aux professions agricoles le bénéfice du capital de temps de formation.

Bernard Accoyer a évoqué tout à l'heure un éventuel arrangement syndical pour les sucreries. Vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas acquis mais c'est dans les tuyaux. Or 200 heures de réduction de salaire, cela correspond à six semaines de salaire en moins ! Ayant une sucrerie dans ma circonscription, j'ai été informé par deux conseillers municipaux de ce genre de négociations. Il faudrait qu'elles interviennent non pas au niveau national ou au niveau des branches mais dans chaque entreprises qui pourrait les adapter à sa situation. Nous avons là un exemple éloquent de ce à quoi pourrait conduire votre loi.

Je précise que les deux articles du code du travail cités dans mon amendement concernent le capital de temps de formation dans le cadre du FONGECIF, qui collecte 0,1 % de la masse salariale des entreprises, capitalisé pour être consacré à la formation des salariés. Ces dispositions seront forcément discutées au cours des négociations qui auront lieu pour l'application du présent texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je reconnais l'intérêt du sujet, mais il s'agit de formation agricole, qui n'a pas sa place ici.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. – I. – Le II de l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est ainsi modifié :

« 1° La première phrase est complétée par les mots : « dans la limite d'une fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale » ;

« 2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Son montant est égal à 30 % des cotisations la première année, à 20 % les deuxième et troisième années et à 10 % les quatrième et cinquième années. » ;

« 3° Dans la cinquième phrase, les mots : "sept ans" sont remplacés par les mots : "cinq ans" et le pourcentage : "10 %" est remplacé par le pourcentage : "6 %" » ;

« 4° La sixième phrase est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Le montant de l'allègement est porté à 40 % des cotisations la première année, à 30 % les deuxième et troisième années et à 20 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévu au I est de 15 % et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 9 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'établissement concerné. Il est porté à 50 % des cotisations la première année, à 40 % les deuxième et troisième années et à 30 % les deux années suivantes lorsque la réduction de l'horaire collectif prévu au I est au moins égale à 18 % et qu'elle s'accompagne d'embauches correspondant au moins à 12 % de l'effectif annuel moyen de l'entreprise ou de l'établissement concerné. »

« II. – Le deuxième alinéa de l'article 39-1 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée est ainsi modifié :

« 1° Dans la première phrase, après les mots : "l'accord mentionné ci-dessus", sont insérés les mots : "dans la limite d'une fois le plafond prévu à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale" » ;

« 2° La deuxième phrase est ainsi rédigée :

« Le montant de l'allègement est égal à 30 % des cotisations la première année, à 20 % les deuxième et troisième années et à 10 % les quatrième et cinquième années. » ;

« 3° La troisième phrase est ainsi rédigée :

« Il est porté à 40 % la première année, à 30 % les deuxième et troisième années et à 20 % les années suivantes lorsque la réduction de l'horaire de travail est au moins égale à 15 % de l'horaire collectif antérieur. »

« III. – Un décret précisera les conditions dans lesquelles les petites et moyennes entreprises pourront bénéficier d'une aide financière spécifique à l'ingénierie dans le cadre de l'application du présent article.

« IV. – Les charges résultant de l'application du III sont compensées par un relèvement à due concurrence des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts et par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus à l'article 403 du même code. »

La parole est à M. François Goulard, incrit sur l'article 3.

M. François Goulard. Mon intervention sera brève car nous avons longuement débattu de l'article 3.

Dans la version que nous devrions voir adoptée à l'issue de cette discussion, cet article devrait compter cinq ou six pages. Est-ce là une bonne façon d'écrire le droit ? C'est ahurissant ! Les usagers du code du travail ne peuvent que souhaiter que l'on revoie complètement cette très mauvaise façon de rédiger la loi.

Par ailleurs, dans ces dispositifs complexes qui sont mis en œuvre, on n'a pas fait la part assez belle aux plus petites entreprises qui auront plus de mal à en bénéficier que les entreprises d'une certaine taille, lesquelles, pour autant qu'elles aient les moyens et l'intention de diminuer, de façon anticipée, la durée du travail pourront le faire assez commodément.

Même si les circulaires du ministre de l'emploi et de la solidarité enjoignent à son administration de cesser d'appliquer la loi en vigueur, je pense que cette dernière était plus appropriée à cet objectif que ne l'est cet article lourd, qui comporte une disposition, que nous attaquerons, relative à la compensation versée aux régimes de sécurité sociale. Mais l'article 3 *bis* nous donnera l'occasion de le faire de façon plus spécifique.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Nous voici, encore une fois, devant des mécanismes qui contribueront à freiner le développement de l'emploi. Les multiples aides prévues qui, d'ailleurs, compromettront l'équilibre des comptes de la sécurité sociale, sont d'une telle complexité que les entreprises devront, pour en bénéficier, recourir à un spécialiste.

Au début, les entreprises, à partir d'un seuil de cinquante salariés, y trouveront un avantage financier qui, bien entendu, s'estompera progressivement.

Cette situation est assez choquante au regard de la concurrence entre les entreprises. En effet, cela revient à faire payer par les petites entreprises des primes pour les plus grandes. Cela se soldera par des faillites. Se pose d'ailleurs un problème de constitutionnalité au regard de l'égalité des droits des différentes sociétés concernées par une telle distorsion.

J'évoquerai rapidement la grande distribution qui, après avoir mis à mal le commerce de proximité, profitera une nouvelle fois de la situation d'inégalité de concurrence ainsi créée. En effet, chaque fois que la gauche est au pouvoir, les profits financiers connaissent un bond fantastique. Les grandes entreprises et la puissance financière internationale s'en sortent toujours fort bien. Mes propos ne font pas bondir le parti communiste qui, pourtant, devrait être attentif à ces dérapages, constants quand la gauche était au pouvoir.

M. Maxime Gremetz. Allons, monsieur Accoyer, ne troublez pas l'hémicycle !

M. Claude Bartolone, président de la commission. M. Accoyer est contre le grand capital !

M. Bernard Accoyer. La situation créée par l'article 3 sera, à l'évidence, préjudiciable pour l'emploi. Il convient donc de repousser cet article.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais, peut-être avec l'appui de M. le rapporteur, revenir sur une question que nous avons posée, lors de la première lecture, à Mme le ministre.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je crois savoir ce que vous allez dire, madame Bachelot !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Je veux parler du contenu du décret énumérant les entreprises qui ont des rapports particuliers avec le secteur public, soit parce qu'elles sont en situation de monopole, soit parce qu'elles ont un contrat de programme avec l'Etat qui leur apporte des financements. Ces entreprises appliqueront les 35 heures, mais ne recevront pas les aides spécifiques de l'Etat. En effet, elles reçoivent déjà des subventions de l'Etat et, dans le cadre de la convention qu'elles passent avec l'Etat, il pourra être tenu compte d'un abondement éventuel de ces financements.

Mme la ministre avait indiqué, monsieur Kouchner, que le décret était à l'arbitrage. Elle avait déjà énuméré un certain nombre d'organismes : l'ANVAR, le CNES, la Banque de France, les Charbonnages de France, La Poste, le CEA, EDF et GDF, les théâtres nationaux, Aéroports de Paris, l'Office national des forêts.

Elle avait précisé que cette liste serait finalisée lors de la deuxième lecture et que des précisions nous seraient alors apportées. Monsieur le secrétaire d'Etat, êtes-vous en mesure de nous fournir ces précisions ce soir ?

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les entreprises ou établissements qui réduisent la durée du travail avant le 1^{er} janvier 2000 ou pour les entreprises de vingt salariés ou moins avant le 1^{er} janvier 2002 en application d'un accord collectif et qui procèdent en contrepartie à des embauches ou préservent des emplois peuvent bénéficier d'une aide dans les conditions définies ci-après.

« I. – Peuvent bénéficier de cette aide les entreprises, y compris celles dont l'effectif est inférieur ou égal à vingt salariés, relevant des catégories mentionnées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail issu de l'article 1^{er} de la présente loi, ainsi que les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte et établissements publics industriels et commerciaux locaux de transport public urbain de voyageurs et les entreprises d'armement maritime. Toutefois, ne peuvent bénéficier de cette aide, eu égard au caractère de monopole de certaines de leurs activités ou à l'importance des concours de l'Etat dans leurs produits d'exploitation, certains organismes publics dépendant de l'Etat, dont la liste est fixée par décret. Pour ces organismes, les modalités d'accompagnement de la réduction du temps de travail seront déterminées dans le cadre des procédures régissant leurs relations avec l'Etat.

« La réduction du temps de travail doit être d'au moins 10 % de la durée initiale et porter le nouvel horaire collectif au plus au niveau de la durée légale fixée par l'article L. 212-1 *bis* du code du travail. L'ampleur de la réduction est appréciée à partir d'un mode constant de décompte des éléments de l'horaire collectif.

« II. – La réduction du temps de travail doit être organisée par un accord d'entreprise ou d'établissement. Elle peut être également organisée en application d'une convention ou d'un accord de branche étendu, soit, dans les entreprises de cinquante salariés ou plus, sous réserve d'un accord complémentaire d'entreprise, soit, dans les entreprises de moins de cinquante salariés, selon des modalités de mise en œuvre prévues par la convention ou l'accord de branche. Elle peut aussi être organisée par un accord conclu dans les conditions prévues par les deux premiers alinéas de l'article L. 132-30 du code du travail.

« Outre les dispositions prévues au IV et au V du présent article, l'accord collectif détermine les échéances de la réduction du temps de travail applicables dans la ou les entreprises intéressées en référence à la durée initiale du travail, ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail et de décompte de ce temps applicables aux salariés de l'entreprise, y compris celles relatives aux personnels d'encadrement lorsque ces modalités sont spécifiques, et les modalités et délais selon lesquels les salariés doivent être prévenus en cas de modification de l'horaire. Il détermine aussi, sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV du code du travail organisant la consultation des représentants du personnel, les dispositions relatives au suivi de sa mise en œuvre au sein de l'entreprise et, le cas échéant, de la branche. Ce suivi peut être assuré par une instance paritaire spécifiquement créée à cet effet. L'accord prévoit les conséquences susceptibles d'être tirées de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiel ainsi que sur la situation des salariés travaillant de façon permanente en équipes successives et selon un cycle continu, mentionnés à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982 relative à la durée du travail et aux congés payés. Il peut également prévoir les conditions particulières selon lesquelles la réduction s'applique aux personnels d'encadrement ainsi que des modalités spécifiques de décompte de leur temps de travail tenant compte des exigences propres à leur activité.

« Cet accord est déposé à la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou au service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles en ce qui concerne les professions agricoles, remis aux représentants du personnel et affiché dans l'entreprise.

« Une organisation syndicale ou son représentant dans l'entreprise peut saisir l'autorité administrative en cas de difficultés d'application d'un accord d'entreprise signé dans le cadre du présent dispositif.

« III. – Dans les entreprises ou établissements dépourvus de délégué syndical ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical, à défaut d'un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996 relative à l'information et à la consultation des salariés dans les entreprises et les groupes d'entreprises de dimension communautaire, ainsi qu'au développement de la négociation collective, un accord collectif peut être conclu par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou

plusieurs organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national ou départemental pour ce qui concerne les départements d'outre-mer.

« Ne peuvent être mandatés les salariés qui, en raison des pouvoirs qu'ils détiennent, peuvent être assimilés au chef d'entreprise, ainsi que les salariés apparentés au chef d'entreprise mentionnés au premier alinéa des articles L. 423-8 et L. 433-5 du code du travail.

« Le mandat ainsi assigné doit préciser les modalités selon lesquelles le salarié a été désigné et fixer précisément les termes de la négociation et les obligations d'information pesant sur le mandataire, notamment les conditions selon lesquelles le projet d'accord est soumis au syndicat mandant au terme de la négociation, ainsi que les conditions dans lesquelles le mandant peut, à tout moment, mettre fin au mandat. Le salarié mandaté peut être accompagné lors des séances de négociation par un salarié de l'entreprise choisi par lui. L'accord prévoit les modalités selon lesquelles les salariés de l'entreprise et l'organisation syndicale mandante sont informés des conditions de sa mise en œuvre et de son application. Cet accord est communiqué au comité départemental de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

« Le temps passé par les salariés mandatés à la négociation de l'accord ainsi qu'aux réunions nécessaires pour son suivi est payé comme temps de travail.

« Les salariés mandatés au titre du présent article bénéficient de la protection prévue par les dispositions de l'article L. 412-18 du code du travail dès que l'employeur aura eu connaissance de l'imminence de leur désignation. La procédure d'autorisation est applicable au licenciement des anciens salariés mandatés pendant six mois après la signature de l'accord ou, à défaut, la fin du mandat ou la fin de la négociation.

« IV. – Dans le cas où l'entreprise s'engage à procéder à des embauches en conséquence de la réduction du temps de travail, l'accord détermine leur nombre par catégories professionnelles ainsi que le calendrier prévisionnel des embauches.

« L'entreprise doit s'engager à ce que ces embauches correspondent à 6 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail. Si l'entreprise réduit de 15 % la durée du travail et s'engage à procéder à des embauches correspondant à 9 % au moins de l'effectif concerné par la réduction du temps de travail, elle bénéficie d'une aide majorée. Ces embauches peuvent, le cas échéant, être réalisées dans le cadre d'un groupement constitué en application des dispositions prévues à l'article L. 127-1 du code du travail dont l'entreprise est membre.

« La majoration bénéficie également aux entreprises qui, après avoir bénéficié de l'aide octroyée pour une réduction du temps de travail de 10 %, réduisent une nouvelle fois le temps de travail avant le 1^{er} janvier 2003, pour porter l'ampleur totale de la réduction à au moins 15 % de l'horaire initial. Elles devront alors avoir procédé à des embauches correspondant à au moins 9 % de l'effectif concerné par la première étape de réduction du temps de travail.

« L'entreprise doit s'engager à maintenir l'effectif augmenté des nouvelles embauches de l'entreprise ou du ou des établissements concernés par cette réduction,

pour une durée fixée par l'accord et qui ne peut être inférieure à deux ans à compter de la dernière des embauches effectuées en application du premier alinéa du présent paragraphe. Ces embauches devront être réalisées dans les entreprises ou les établissements où s'applique la réduction du temps de travail dans un délai d'un an à compter de la réduction effective du temps de travail.

« Le chef d'entreprise doit fournir au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, les informations sur les embauches réalisées en application du présent paragraphe.

« L'aide est attribuée par convention entre l'entreprise et l'Etat pour une durée de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail prévue par l'accord, après vérification de la conformité de l'accord collectif aux dispositions légales.

« V. – Dans le cas où la réduction du temps de travail permet d'éviter des licenciements prévus dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique, l'accord d'entreprise ou d'établissement détermine le nombre d'emplois que la réduction du temps de travail permet de préserver. Ce dernier doit être équivalent à 6 % au moins de l'effectif auquel s'applique la réduction du temps de travail. Si l'entreprise réduit de 15 % la durée du travail, et s'engage à préserver un volume d'emplois équivalent à 9 % au moins de l'effectif auquel s'applique la réduction du temps de travail, elle bénéficie d'une aide majorée.

« L'accord d'entreprise ou d'établissement précise également la période pendant laquelle l'employeur s'engage à maintenir l'effectif de l'entreprise ou du ou des établissements concernés par cette réduction. Sa durée est au minimum de deux ans.

« L'aide est attribuée par convention entre l'entreprise et l'Etat après vérification de la conformité de l'accord d'entreprise aux dispositions légales et compte tenu de l'équilibre économique du projet et des mesures de prévention et d'accompagnement des licenciements.

« L'aide est attribuée pour une durée initiale de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la réduction du temps de travail prévue par l'accord. Elle peut être prolongée pour deux ans par avenant à la convention conclue entre l'Etat et l'entreprise, au vu de l'état de l'emploi dans l'entreprise et de la situation économique de celle-ci.

« VI. – L'aide est attribuée pour chacun des salariés auxquels s'applique la réduction du temps de travail, ainsi que pour ceux embauchés dans le cadre du dispositif prévu au IV du présent article. Elle vient en déduction du montant global des cotisations à la charge de l'employeur pour la période considérée au titre des assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles et allocations familiales assises sur les gains et rémunérations des salariés de l'entreprise ou de l'établissement concerné.

« Le montant de l'aide peut être majoré si l'entreprise prend des engagements en termes d'emploi supérieurs au minimum obligatoire, en particulier s'il s'agit d'une petite entreprise, ou si l'entreprise procède à la totalité des embauches prévues en application du IV du présent article dans le cadre de contrats de travail à durée indéterminée. Il peut être aussi majoré si l'entreprise prend des engagements

spécifiques en faveur de l'emploi de jeunes, de personnes reconnues handicapées en application de l'article L. 323-10 du code du travail ou de publics rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi, en particulier les chômeurs de longue durée.

« Des majorations spécifiques peuvent être accordées, dans des conditions fixées par décret, aux entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du salaire minimum de croissance.

« Le bénéfice de l'aide ne peut être cumulé avec celui d'une exonération totale ou partielle de cotisations patronales de sécurité sociale, ou avec l'application de taux spécifiques, d'assiettes ou de montants forfaitaires de cotisations, à l'exception de la réduction prévue à l'article L. 241-13 et à l'article L. 711-13 du code de la sécurité sociale ainsi que des aides prévues aux articles L. 322-4-2 et L. 832-2 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de contrôle de l'exécution de la convention avec l'Etat et les conditions de dénonciation et de suspension de la convention, assorties le cas échéant d'un remboursement de l'aide, dans le cas où l'entreprise n'a pas mis en œuvre ses engagements en matière d'emploi et de réduction du temps de travail.

« Un décret détermine les autres conditions d'application du présent article, notamment les montants de l'aide, ainsi que les dispositions relatives aux majorations.

« VII. – Les branches ou les entreprises, notamment les plus petites d'entre elles, qui engagent une démarche de réduction du temps de travail et de réorganisation pourront bénéficier d'un dispositif d'appui et d'accompagnement auquel les régions pourront, le cas échéant, participer. Celui-ci permettra la prise en charge par l'Etat d'une partie des frais liés aux études préalables à la réduction du temps de travail.

« VIII. – Les organisations syndicales reconnues représentatives au plan national pourront bénéficier d'une aide de l'Etat destinée à soutenir les actions de formation des salariés qu'elles mandatent pour la négociation des accords visés au II de l'article 3 de la présente loi.

« IX. – Les articles 4, 5 et 6 de la loi n° 96-502 du 11 juin 1996 tendant à favoriser l'emploi par l'aménagement et la réduction conventionnels du temps de travail sont abrogés. Les articles 39 et 39-1 de la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle sont abrogés. Toutefois, ces derniers, ainsi que les dispositions de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi, demeurent applicables aux conventions conclues avant la date de publication de celle-ci.

« X. – A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, les mots : "par les articles 7, 39 et 39-1" sont remplacés par les mots : "par l'article 7".

« XI. – 1° Par dérogation aux dispositions de l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, l'exonération de cotisations sociales résultant de l'ex-

tension du champ de l'aide aux entreprises d'armement maritime prévue au I et de la possibilité de réaliser les embauches dans le cadre de groupements d'employeurs en application du IV ne donne pas lieu à compensation par le budget de l'Etat.

« 2° Les pertes de recettes pour les régimes de sécurité sociale résultant de l'application du 1° sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux régimes de sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement n° 4 vise à revenir au texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En effet, le Sénat avait « déconstruit » l'article 3, dont je reconnais qu'il est un peu long, même si, monsieur Goulard, nous l'avons organisé par chapitres. Le Sénat avait opéré un curieux mélange, un *melting-pot*, entre ce qui relevait de votre texte, monsieur le président, dit loi Robien, et les propositions de Mme Aubry.

Nous avons cependant introduit cinq modifications de fond visant à :

Premièrement, intégrer dans le champ de l'aide les entreprises d'armement maritime. Sans cette modification, ces entreprises ne pourraient pas bénéficier de l'incitation à la réduction du temps de travail si elles s'engagent dans une négociation. Je voudrais d'ailleurs, à ce propos, demander au Gouvernement – s'il est favorable à l'intégration de ces entreprises dans le champ de l'aide – de bien vouloir lever le gage.

Deuxièmement, ouvrir la possibilité pour les partenaires sociaux de négocier la réduction du temps de travail dans le cadre d'accords de regroupement d'entreprises, en coordination avec le débat que nous avons eu précédemment.

Troisièmement, prévoir le dépôt des accords de réduction du temps de travail dans les professions agricoles auprès des services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles. Il s'agit d'une disposition purement technique.

Quatrièmement, prévoir la possibilité, pour les petites et moyennes entreprises, de réaliser la contrepartie en embauches de la réduction du temps de travail dans le cadre de groupements d'employeurs constitués en application des dispositions prévues à l'article L. 127-1 du code du travail.

A ce propos, je trouve que les groupements d'employeurs sont trop peu pratiqués. J'ai moi-même aidé à la réalisation d'un groupement. On s'aperçoit par exemple que pour les cadres qui mènent des actions dans plusieurs entreprises, c'est une garantie tout à fait utile. Sans surestimer l'utilité de tels groupements, je trouve dommage qu'on n'essaie pas d'explorer plus avant ce qu'ils peuvent apporter.

Enfin, créer une aide de l'Etat aux organisations syndicales reconnues représentatives au plan national pour financer la formation des salariés qu'elles mandatent pour la négociation des accords de réduction du temps de travail dans les entreprises dépourvues de représentation syndicale. C'est un point important. Cette proposition, qui a été adoptée par la commission, est une idée de M. Gremetz, je tenais à le signaler.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaiterais connaître votre avis sur l'amendement n° 4 et savoir si vous levez le gage prévu par le paragraphe XI de cet amendement.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le président, le Gouvernement lève le gage.

M. le président. Le gage est donc levé et l'amendement n° 4 est ainsi rectifié.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez la parole sur cet amendement n° 4 rectifié.

M. le secrétaire d'Etat. Je félicite la commission pour son amendement et en particulier s'agissant du renforcement des moyens des organisations syndicales destinés à la formation des salariés.

Madame Bachelot-Narquin, j'ai bien compris votre question. La liste des entreprises particulières qui entretiennent avec l'Etat de tels rapports que l'on ne peut pas reprendre d'une main ce que l'on a donné de l'autre est encore à l'arbitrage. Ni Mme Aubry ni moi-même ne pouvons donc vous répondre pour le moment, mais nous vous donnerons satisfaction au plus vite.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. In cha'Allah !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. A mon tour, je voudrais m'élever contre l'application de ce dispositif qui, ainsi que l'a signalé mon collègue Bernard Accoyer, va avant tout privilégier les grandes entreprises, et vous me permettez de citer quelques paragraphes d'une note de l'UPA, l'Union professionnelle artisanale.

M. Bernard Accoyer. Chère à Mme Aubry !

M. Thierry Mariani. Je cite mes références, il s'agit de la note 98-138, puisque Mme Aubry conteste sans arrêt la véracité de ces notes.

M. Bernard Accoyer. Elle n'a jamais apporté la preuve de ce qu'elle avançait !

M. Thierry Mariani. L'UPA insiste sur la complexité de ce dispositif qui le rend difficilement accessible à des catégories d'entreprises dont les dirigeants n'ont ni le temps ni les moyens d'effectuer les démarches nécessaires.

La limitation dans le temps des aides financières et leur complexité écartent de fait, nous le savons tous, de nombreux artisans du dispositif d'incitation.

En outre, il convient de souligner la véritable discrimination opérée selon l'importance des entreprises. En effet, les critères retenus, 10 % de réduction du temps de travail et 6 % d'augmentation de l'effectif, n'ont de réalité qu'à partir de cinquante salariés. C'est mathématique : la réduction du temps de travail à 35 heures permet la création d'un emploi à temps plein seulement à partir de neuf salariés. Dans toutes les entreprises de moins de seize salariés, l'embauche d'un salarié supplémentaire correspondra à une augmentation d'effectif largement supérieure à 6 %. Ainsi, dans les entreprises n'ayant qu'un seul salarié – elles sont 600 000 –, l'embauche d'un seul salarié entraînera une augmentation de 100 %.

Enfin, si l'on compare l'aide apportée aux entreprises et le coût des salariés embauchés, on constate que c'est bien une véritable prime qui est accordée aux grandes entreprises. Plus l'entreprise est importante, plus l'aide compensera le coût des salariés supplémentaires. A partir d'un effectif de cinquante salariés, l'aide de l'Etat par emploi créé sera de 159 000 francs, alors que pour une entreprise employant un salarié, cette aide sera de 18 000 francs ou 20 000 francs si l'aide est majorée.

Tels sont les effets pervers d'un texte qui, une fois de plus, sous couvert de bonnes intentions, favorise avant tout les grosses entreprises et pénalise les commerçants, les artisans et toutes les PME de notre pays.

Mme Marie-Thérèse Boisseau et M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. Sur l'amendement de la commission, un certain nombre de sous-amendements ont été déposés.

Le sous-amendement n° 120, présenté par MM. Accoyer, Demange, Muselier et Doligé, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 4, supprimer les mots : "avant le 1^{er} janvier 2000 ou pour les entreprises de 20 salariés ou moins avant le 1^{er} janvier 2002". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Monsieur le président, l'adoption de ce sous-amendement changerait notablement le contenu du texte. En supprimant quelques mots, on pourrait annuler les effets, dont nous pouvons penser qu'ils vont être très graves pour l'emploi dans notre pays, d'un article qui fait six pages et demie ! Imaginez-vous ce que cela va représenter pour les petits patrons, qui sont, vous le savez, ceux qui créent des emplois ? Il serait utile que le Gouvernement comprenne que dans le pays une fracture est effectivement en train de se creuser entre ceux qui créent des emplois – ils en ont créé un million en dix ans –...

Mme Hélène Mignon. Et ceux qui crèvent de faim.

M. Bernard Accoyer. ... et les grandes entreprises, qui, elles, en ont détruit un million pendant la même période. En réalité, ce texte est une machine qui risque plus de détruire le tissu de PME-PMI, seul créateur d'emplois, qu'autre chose.

L'article 3 comporte de nombreux points d'une gravité extrême.

D'abord une multiplicité de seuils sont créés – j'en ai compté une douzaine – qui vont nécessiter un travail incroyable pour essayer de s'y retrouver. Ensuite, les primes sont évolutives. Je ne reviendrai pas sur le SMIC, sur le temps partiel, mais je suis effrayé.

Par ailleurs, la proposition de notre excellent collègue, sur le plan parlementaire, Maxime Gremetz, d'apporter une aide de l'Etat pour la formation des représentants me semble malvenue. Ne faudrait-il pas plutôt prévoir une aide de l'Etat pour gérer l'usine à gaz...

M. Maxime Gremetz. Vous m'avez l'air gazéifié !

M. Bernard Accoyer. ... que le Gouvernement est en train d'imposer à nos chefs d'entreprise, qui se battent pour essayer de maintenir l'emploi ? La vraie question est là.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi de vous poser une question, très précise : est-il prévu de diminuer les heures de délégation ? Cela paraîtrait logique.

M. Thierry Mariani. Tout à fait !

M. Bernard Accoyer. Si vous ne réduisez pas les heures de délégation, vous rendez encore plus cher le coût du travail – cela pourrait se calculer – et vous pénalisez donc davantage les entreprises.

M. Maxime Gremetz. C'est un avis objectif, ça !

M. Bernard Accoyer. Enfin, dernière remarque de fond, qui a conduit le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie à formuler les plus extrêmes réserves sur ce texte : ce texte va amputer, si dix millions de salariés sont concernés par ses dispositions, de 75 milliards de francs sur cinq ans les recettes de la sécurité sociale. Et vous ne les compensez pas, contrairement à ce que prescrivait la loi de 1994, qui avait prévu la compensation de toutes les réductions de charges consenties aux entreprises.

Le sous-amendement n° 120 vise à essayer d'effacer les conséquences désastreuses de cet article fleuve, qui rappelle les textes les plus déplorables que peut contenir notre législation, et qui n'est rien d'autre qu'une charge en paperasserie, une tracasserie supplémentaire. Nos concitoyens ne comprennent plus pourquoi nous légiférons, si c'est pour qu'on les embête de cette façon. Si l'on voulait perturber les forces vives du pays, je ne vois pas ce qu'on pourrait faire de plus.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. Bernard Accoyer. J'ai posé une question, monsieur le secrétaire d'Etat, concernant les heures de délégation !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'ai compris le sens de votre question, monsieur Accoyer.

M. Bernard Accoyer. J'aimerais avoir une réponse !

Mme Martine David. Le Gouvernement fait comme il veut !

M. Bernard Accoyer. On va la reposer.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Si l'on veut favoriser la négociation, ce n'est pas le moment de réduire les heures de négociation possibles. Ce serait contradictoire. J'ai compris le sens de votre question, mais je suis hostile à votre proposition.

M. Thierry Mariani. Donc, ce sera plus cher pour les entreprises !

M. Bernard Accoyer. C'est un surcoût supplémentaire, qui avait été caché jusque-là.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 120.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n°s 107 et 124.

Le sous-amendement n° 107 est présenté par Mme Catala ; le sous-amendement n° 124 est présenté par MM. Dutreil, Gengenwin, Laffineur, Mme Boisseau, MM. Proriol, de Courson, Goulard et Méhaignerie.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 4, après les mots : "en contrepartie des embauches", insérer les mots : "ou redistribuent des heures aux salariés à temps partiel". »

La parole est à Mme Nicole Catala, pour soutenir le sous-amendement n° 107.

Mme Nicole Catala. Le sous-amendement n° 107 envisage une hypothèse qui se vérifie dans de nombreuses entreprises qui emploient des salariés à temps partiel. Les

efforts du législateur, ces dernières années, pour développer le travail à temps partiel ont conduit à une augmentation du nombre de ces salariés. Il ne me paraît pas logique de subordonner la mise en œuvre du dispositif de ce projet de loi à la création d'emplois supplémentaires alors que, peut-être, des salariés à temps partiel voudraient travailler davantage. Je souhaiterais donc que le dispositif puisse jouer également dans ce cas-là : au lieu d'embaucher une autre personne à mi-temps, on pourrait donner un travail à temps complet à un salarié qui est déjà à temps partiel.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre le sous-amendement n° 124.

M. Germain Gengenwin. Il convient de pouvoir redistribuer des heures aux salariés à temps partiel. Si on veut réduire les heures globalement, autant en faire profiter les salariés à temps partiel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Nous nous sommes en effet posé la question. Nous sommes convaincus, madame la députée, monsieur le député, de la nécessité de moraliser le temps partiel, et nous sommes préoccupés par le temps partiel subi.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Il y a aussi du temps partiel choisi !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Pourquoi tant de véhémence, madame, je vous réponds calmement !

M. Thierry Mariani. C'est vrai, mais nous avons été mal habitués !

M. Bernard Accoyer. Vous devez en savoir quelque chose ! Ça ne doit pas être facile tous les jours ! *(Sourires.)*

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Nous savons que plus de 40 % des salariés à temps partiel déclarent souhaiter travailler davantage. Cependant, pour garantir l'effet emploi du dispositif, qui est notre préoccupation première, madame Catala, il importe que l'aide soit clairement conditionnée à l'augmentation de l'emploi dans l'entreprise et à la réalisation de nouvelles embauches.

A cet égard, afin d'éviter les pratiques les plus discutables en matière de temps partiel et de garantir ce caractère choisi, le Gouvernement propose des dispositions dans les articles 6, 7 et 8 du présent projet de loi.

M. François Goulard. On parle de l'article 3.

Mme Nicole Catala. C'est une réponse dogmatique, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 107 et 124.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Barrot a présenté un sous-amendement, n° 110, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'amendement n° 4, supprimer les mots : "les sociétés ou organismes de droit privé, les sociétés d'économie mixte et établissements industriels et commerciaux locaux de transport public urbain de voyageurs et". »

Monsieur Gengenwin, voulez-vous défendre en même temps le sous-amendement n° 111 ?

M. Germain Gengenwin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 111, présenté par M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du premier alinéa du I de l'amendement n° 4, après les mots : "transport public urbain de voyageurs", insérer les mots : ", sous réserve d'un accord entre lesdites entreprises de transport public, la ou les collectivités territoriales sur le territoire desquelles elles opèrent et les syndicats représentatifs". »

M. Germain Gengenwin. Ses sous-amendements sont présentés par M. Jacques Barrot.

Le sous-amendement n° 110 se justifie par son texte. Il vise à exclure les entreprises de transports urbains du bénéfice de l'aide instaurée par ce projet de loi.

Le sous-amendement n° 111 a le même objectif. Il s'agit de subordonner l'attribution de l'aide accordée au transport public et au transport urbain de voyageurs, à un accord tripartite entre lesdites entreprises, les collectivités territoriales et les organisations syndicales représentatives.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 110.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 111.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 150, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'amendement n° 4, après les mots : "d'une convention", insérer le mot : "collective". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ce sous-amendement tend à préciser que la convention dont il est question au II de l'amendement n° 4 est une convention collective.

Les personnels du secteur sanitaire et social nous ont fait part de leur souhait que les négociations s'appuient bien, comme l'indique d'ailleurs l'exposé des motifs du sous-amendement n° 145 du Gouvernement, sur la convention collective. En effet, pris isolément, le terme « convention » est susceptible d'interprétation.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Ce sous-amendement n'a pas été examiné par la commission. Même si je ne suis pas certain qu'il soit indispensable, je m'y rallie volontiers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le Gouvernement ne l'a pas non plus examiné. Il le découvre à l'instant. Cela dit, il s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Nous sommes en train de légiférer. Or la commission n'a pas examiné ce sous-amendement et le Gouvernement le découvre. Pourtant, il peut avoir des conséquences importantes sur lesquelles nous aimerions obtenir quelques explications.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Ce sous-amendement a été explicité par M. Gremetz !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. M. le secrétaire d'Etat n'a pas l'air de comprendre !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Si ! J'ai compris, après avoir lu le sous-amendement !

M. Bernard Accoyer. Je connais bien M. Gremetz. Quand il propose de rajouter un mot dans un paragraphe, cela a toujours une conséquence qui est loin d'être négligeable.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'est rarement innocent !

M. Bernard Accoyer. Monsieur le rapporteur, vous qui, comme vous nous l'avez dit à plusieurs reprises, avez un certain nombre de connaissances, sur le sujet, vous qui bénéficiez également de l'aide des administrateurs brillants et particulièrement compétents de la commission des affaires sociales, vous pourriez tout de même nous fournir davantage d'explications sur les conséquences de ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. J'ai répondu à M. Gremetz qu'il ne me paraissait pas forcément indispensable d'ajouter le mot « collective » après le mot « convention », mais que si cette précision apparaissait utile, je m'y ralliais volontiers.

M. Bernard Accoyer et M. Thierry Mariani. Ça change quoi ?

M. Maxime Gremetz. Ça ne coûte pas cher !

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le mot « collective » est tout de même lourd de sens. Pris isolément, le mot « convention » concerne une entreprise donnée. Mais si vous parlez de convention collective, cela concerne toute une branche d'activité.

M. Bernard Accoyer. Bien sûr, et c'est complètement différent !

M. Maxime Gremetz. C'est bien ce que j'ai voulu signifier !

M. Germain Gengenwin. Ce mot est trop lourd de sens pour le glisser ainsi dans le texte. Je m'y oppose formellement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 150.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Ce n'est pas sérieux !

M. le président. M. Barrot a présenté un sous-amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'amendement n° 4, supprimer le mot : "étendu". »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Germain Gengenwin. Par ce sous-amendement, M. Jacques Barrot propose de supprimer le mot "étendu" dans la phrase de l'amendement n° 4 qui prévoit que la réduction du temps de travail peut être également organi-

sée en application d'une convention ou d'un accord de branche étendu. Comme le mot "collective", le mot "étendu" a un sens. Pour notre part, nous voulons cibler les négociations au niveau des entreprises ou des branches, et ne pas aller au-delà.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

Si vous m'y autorisez, monsieur le président, je pourrais en profiter pour présenter le sous-amendement n° 145 qui porte sur le même sujet.

M. le président. Je suis en effet saisi d'un sous-amendement n° 145, présenté par le Gouvernement, ainsi rédigé :

« Dans la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'amendement n° 4, après les mots : "accord de branche étendu", insérer les mots : "ou agréé en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986". »

Veuillez poursuivre, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Dans le secteur sanitaire et social, les accords de branche ne donnent pas lieu à une procédure d'extension du fait de la présence de plusieurs conventions collectives sur des champs voisins. En revanche, ils donnent lieu à une procédure d'agrément par le ministère des affaires sociales, qui, pour la mise en œuvre de la réduction du temps de travail, aura les mêmes effets que l'extension. L'ajout proposé par ce sous-amendement est donc nécessaire pour favoriser la négociation d'accords de branche dans ce secteur.

M. Maxime Gremetz. Très bon amendement !

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je voulais répondre au rapporteur à propos du sous-amendement qu'a défendu notre collègue Gengenwin. Je ne vois pas pourquoi ces accords ou conventions d'entreprise devraient obtenir l'approbation du ministre de l'emploi et de la solidarité. Cette formalité nous paraît totalement inutile.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je voudrais une nouvelle fois appeler l'attention du Gouvernement sur les conditions sur lesquelles nous travaillons et légiférons.

Par son sous-amendement, le Gouvernement propose d'insérer, dans le II de l'amendement, après les mots : « accord de branche étendu », les mots « ou agréé en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 ».

M. Germain Gengenwin. Ça signifie quoi ?

M. Bernard Accoyer. Or le sous-amendement que j'ai entre les mains n'est accompagné par aucun exposé des motifs !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je viens de vous donner les raisons qui justifient ce sous-amendement !

M. Bernard Accoyer. Nous essayons de légiférer en toute connaissance de cause. Or de telles conditions rendent impossible un travail sérieux. C'est pour le moins préoccupant. Le Gouvernement pourrait présenter ses arguments autrement qu'à la dernière minute !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 112.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 145.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Après le mot : "étendu", supprimer la fin de la deuxième phrase du premier alinéa du II de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. L'accès au dispositif d'aide financière à la réduction du temps de travail, tel qu'il est prévu dans l'article 3 du projet de loi, est subordonné à la conclusion d'un accord collectif de branche ou d'entreprise. Lorsqu'un tel accord est conclu au niveau de la branche, un texte prévoit que sa mise en œuvre est subordonnée à un accord d'entreprise supplémentaire dans les structures de plus de cinquante salariés. Cette obligation de renégocier dans l'entreprise ce qui a déjà été négocié au sein de la branche fait perdre tout son intérêt à la négociation de branche.

Mon sous-amendement n° 129 a pour objet d'éliminer ce double niveau de négociation, qui n'est absolument pas opportun et qui alourdit et complique le texte.

Mon excellent collègue Bernard Accoyer vous a demandé, monsieur le secrétaire d'Etat, si la réduction du temps de travail entraînerait une diminution du nombre des heures de délégation, faute de quoi il y aurait un surcoût pour l'entreprise. Nous avons pris acte de votre réponse selon laquelle la nécessité de favoriser la négociation impose logiquement de ne pas diminuer le nombre des heures de délégation. Toutefois, comme la négociation doit s'achever avant le 1^{er} janvier 2000, je vous repose la question différemment : comptez-vous baisser le nombre des heures de délégation après cette date ? Si tel n'est pas le cas, reconnaissez que cela entraînera une charge supplémentaire pour les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. J'espère qu'à la date fatidique que vous évoquez, monsieur le député, le nombres des emplois créés et le succès du dialogue au sein de l'entreprise nous permettront de voir les choses sous un jour différent.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 129.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Accoyer, Demange, Muselier et Doligé ont présenté un sous-amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après la troisième phrase du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 4, insérer la phrase suivante : "Le nombre de ses réunions ne pourra être supérieur à quatre par an". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement vise à régler le nombre des réunions de l'instance paritaire créée pour assurer le suivi de la mise en œuvre des

accords collectifs de réduction autoritaire du temps de travail. Ce sous-amendement tend à éviter que ne se développe une sorte de « réunionite aiguë ». Il convient de ne pas trop perturber le fonctionnement des entreprises qui seront déjà pénalisées par la réduction autoritaire du temps de travail et la mise en œuvre de l'usine à gaz prévue à l'article 3.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Très juste !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 122.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« I. – Dans l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'amendement n° 4, substituer au mot : "et" le mot : "ou".

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les régimes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Comme l'a dit M. Accoyer, les mots ont un sens. Aussi, par ce sous-amendement, je propose une modification rédactionnelle de l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du II de l'amendement 4 en substituent le mot « ou » au mot « et ». Seraient alors visés les salariés travaillant en équipes successives ou selon un cycle continu, et non plus les salariés travaillant en équipe successives et selon un cycle continu, ce qui vous en conviendrez, n'est pas la même chose. Une telle rédaction est de nature à clarifier l'interprétation qui pourra être donnée de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. J'ai déjà eu ce débat avec M. Gremetz en commission. Je lui accorde volontiers que cette modification d'apparence anodine ne l'est pas.

M. François Goulard. Elle est substantielle !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Le remplacement de « et » par « ou » est lourd de signification. J'ai déjà indiqué à M. Gremetz que je ne pouvais pas retenir son sous-amendement. Pour ma part, je m'en tiens, comme je l'ai dit en première lecture, à l'article 26 de l'ordonnance de janvier 1982 qui fait référence très clairement aux « salariés travaillant de façon permanente en équipes successives selon un cycle continu ». Le fait de parler de salariés travaillant « en équipes successives et selon un cycle continu » ne change pas le sens de cette ordonnance.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je partage entièrement les excellents arguments du rapporteur. Je suis donc défavorable au sous-amendement n° 128.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ce sous-amendement concerne plusieurs centaines de milliers de salariés qui travaillent soit en équipe soit en continu. Compte tenu de son importance, je demande un scrutin public.

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas l'opposition qui fait perdre du temps à l'Assemblée !

Mme Martine David. Ah si, on a donné !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Allons, madame David, soyez démocrate !

M. le président. Sur le sous-amendement n° 128, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix le sous-amendement n° 128.

Le scrutin est ouvert.

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26
Pour l'adoption	6
Contre	45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je demande une suspension de séance de dix minutes.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Vous faites de l'obstruction !

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures, est reprise à vingt-trois heures dix.)

M. le président. La séance est reprise.

Je suis saisi de deux sous-amendements, nos 114 et 119, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 114, présenté par M. Barrot et M. Douste-Blazy, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'amendement n° 4 :

« Sans préjudice des dispositions expérimentales de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996, un accord collectif peut être négocié et conclu par un délégué syndical, par un délégué du personnel désigné comme délégué syndical ou par une délégation représentative du personnel élue par les salariés de l'entreprise ou de l'établissement.

« Lorsque 10 % des salariés de l'entreprise ou de l'établissement en font la demande écrite au chef d'entreprise, il est procédé, dans le mois de la demande, à l'élection d'une délégation représentative du personnel. Les conditions d'électorat et d'éligibilité sont celles fixées aux articles L. 433-4 à L. 433-8 du code du travail pour les élections au comité d'entreprise.

« La délégation représentative du personnel comprend un nombre de membres précisé par accord de branche ou à défaut fixé par décret en Conseil d'Etat, tenant compte du nombre des salariés, sans pouvoir toutefois excéder quinze ni être inférieur à trois. L'élection a lieu au scrutin de liste avec représentation proportionnelle à la plus forte moyenne dans des conditions précisées par accord de branche ou, à défaut, fixées par décret en Conseil d'Etat. Les listes ne peuvent être établies que par des organisations syndicales au sens de l'article L. 411-1 du code du travail ou par association de salariés regroupant au moins 5 % des effectifs calculés comme aux articles L. 431-2 et L. 431-8 du code du travail.

« Lorsqu'il existe une ou plusieurs sections syndicales dans l'entreprise ou l'établissement, la délégation représentative du personnel comprend deux tiers de délégués élus et un tiers de délégués désignés par celles des organisations syndicales représentatives dans la branche qui présentent des listes. Les sièges du troisième tiers sont répartis entre les organisations syndicales au prorata des résultats du scrutin.

« Les dispositions des articles L. 433-9 et L. 433-11 du code du travail sont applicables à l'élection, à l'exception de la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 433-9.

« Les membres de la délégation représentative du personnel sont élus pour une durée de trois ans. Leur mandat est renouvelable.

« Dans l'exercice de leurs fonctions, ils bénéficient des heures de délégation et de la protection prévues pour les délégués syndicaux aux articles L. 412-18 à L. 412-21 du code du travail.

« Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les dispositions du présent article. »

Le sous-amendement n°119, présenté par Mme Idrac, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le III de l'amendement n° 4 :

« Sans préjudice des dispositions expérimentales de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996, toute négociation sur la durée effective et l'organisation des temps de travail, tout particulièrement la négociation annuelle obligatoire prévue aux articles L. 132-27 à 29 du code du travail, peut également donner lieu à un accord négocié et conclu par les représentants élus du personnel ou de l'établissement. Ce projet n'acquerra la qualité d'accord collectif de travail qu'après ratification, par voie référendaire, à la majorité des salariés de l'entreprise ou de l'établissement.

« Pour les entreprises ou les établissements dont l'effectif est inférieur à onze salariés, toute négociation collective sur la durée effective et l'organisation des temps de travail peut donner lieu à un projet d'accord présenté par le chef d'entreprise aux salariés. Ce projet n'acquerra la qualité d'accord collectif

de travail qu'après ratification, par voie référendaire, à la majorité des salariés de l'entreprise ou d'établissement. »

La parole est à Mme Marie-Thérèse Boisseau, pour soutenir le sous-amendement n° 114.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Le sous-amendement n° 114 est très long mais mon explication sera relativement concise et, je l'espère, convaincante.

Le monopole syndical de négociation dans les entreprises où la représentation syndicale est faible ainsi que la faculté de s'en remettre à un mandatement apparaissent souvent comme des procédures artificielles et sont mal comprises par beaucoup d'entreprises, notamment les plus petites. De plus, elles ont tendance à bloquer le dialogue social, alors qu'il me semble urgent de le favoriser.

Mais, pour favoriser le dialogue social, il faut plus de souplesse dans l'entreprise. Pourquoi ne pas s'inspirer de la formule italienne ? C'est ce que propose le sous-amendement.

L'entreprise italienne élit une représentation syndicale unitaire, la RSU, qui est à la fois un organe de représentation de tous les salariés de l'entreprise et une instance de coordination des sections syndicales. Cet organe partage avec les syndicats le pouvoir de négocier dans l'entreprise. Les deux tiers de ses membres sont élus au suffrage universel direct, le dernier tiers est attribué aux syndicats au prorata des voix obtenues par leur liste.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, cette démarche a dynamisé les syndicats italiens.

Une démarche analogue en France serait de nature à encourager la négociation collective décentralisée, qui est essentielle, et à renforcer la légitimité de nos syndicats.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 119.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je défendrai en même temps le sous-amendement n° 116 qui a le même objectif : à savoir autoriser la négociation et la conclusion d'accords collectifs de travail dans les petites entreprises. L'enjeu est bien plus important qu'un simple accord de branche discuté au niveau national. Laisser aux salariés d'une entreprise, même petite, la possibilité de négocier sur l'organisation du travail, c'est leur accorder plus de considération et valoriser le rôle des organisations syndicales. Il ne s'agit pas de briser un éventuel monopole syndical. Au contraire, en leur donnant plus de pouvoir, nous intéresserons davantage les salariés à la marche de leur entreprise, ce qui ne peut être que bénéfique pour le mouvement syndical.

Tel est l'objet du sous-amendement n° 119 de Mme Idrac et du sous-amendement n° 116 de M. Barrot.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je demande le rejet des sous-amendements n°s 114 et 119, comme en première lecture.

J'ai parfois du mal à comprendre l'argumentation des auteurs des sous-amendements. Je rappelle, en effet, que nous introduisons dans le texte une jurisprudence de la Cour de cassation du 25 janvier 1995, et que la procédure de mandatement a été utilisée au cours des derniers mois, dans des conditions très satisfaisantes. Elle contribue à élargir le dialogue social et à créer les conditions d'une négociation dont on a vu, y compris dans les petites entreprises, qu'elle était utilisée de manière très efficace.

Mme Marie-Thérèse Boisseau. Pas suffisamment !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 114.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 119.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Germain Gengenwin. M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu !

M. le président. M. Barrot a présenté un sous-amendement, n° 116, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du III de l'amendement n° 4 :

« Dans les entreprises et établissements dépourvus de délégué syndical ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical, et qui ne sont pas couverts par un accord de branche mettant en œuvre les dispositions de l'article 6 de la loi n° 96-985 du 12 novembre 1996, un accord collectif peut être négocié et conclu par ou plusieurs délégués du personnel, par la majorité des membres du comité d'entreprise ou par un ou plusieurs salariés expressément mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales représentatives dans la branche. »

Cet amendement a déjà été défendu par M. Gengenwin.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. Germain Gengenwin. Pas un mot de réponse !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 116.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Muselier, Accoyer et Demange ont présenté un sous-amendement, n° 104, ainsi libellé :

« Après les mots : "un accord collectif peut être conclu", rédiger ainsi la fin du premier alinéa du III de l'amendement n° 4 : "ou bien par un ou plusieurs salariés mandatés par une ou plusieurs organisations syndicales reconnues représentatives au minimum au niveau de la branche, ou bien par un accord au sein du comité d'entreprise, ou avec un ou plusieurs délégués du personnel dans les entreprises dépourvues du comité d'entreprise, ou bien à la suite de la ratification à la majorité des deux tiers du personnel d'un projet d'accord proposé par le chef d'entreprise." »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. L'article 3, qui est d'une complexité et d'une lourdeur particulièrement préoccupantes, prévoit la possibilité de faire intervenir dans la négociation des personnes totalement étrangères aux entreprises.

La connaissance d'une entreprise, de son histoire, de ses difficultés des drames et même que ses salariés ont parfois pu connaître, comme de ses réussites, mérite

attention. C'est pourquoi il nous semble indispensable d'élargir la liste des partenaires à la négociation. Tel est l'objet du sous-amendement n° 104 qui permet à des salariés de l'entreprise de participer aux négociations et d'éviter que des personnes extérieures ne viennent s'immiscer dans la vie de l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 104.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot et M. Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa du III de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "reconnues représentatives sur le plan national ou départemental pour ce qui concerne les départements d'outre-mer", le mot : "représentatives". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Le sous-amendement n° 113 peut paraître comporter une contradiction puisque, à la place d'« organisations reconnues représentatives sur le plan national ou départemental pour ce qui concerne les DOM », il propose : « organisations représentatives », sous-entendu, éventuellement au niveau de l'entreprise. Mais, au III de l'article 3, il est question précisément des cas où il n'y a pas de délégué syndical dans l'entreprise. La probabilité qu'il y existe une organisation syndicale représentative qui ne le soit pas au niveau nationale me paraît donc relativement faible.

Ce que nous voulons marquer, de façon relativement symbolique, c'est que la référence habituelle aux organisations représentatives sur le plan national nous paraît entraîner un blocage de la discussion sociale dans les entreprises françaises. Tel est le sens du sous-amendement.

M. le président. . Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 113.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Mariani a déposé un sous-amendement, n° 130, ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa du III de l'amendement n° 4 par les mots : "ou par le comité d'entreprise ou, à défaut, par les délégués du personnel sous réserve de sa validation par une commission paritaire mise en place au niveau de la branche professionnelle". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Il est prévu dans l'amendement n° 4 que, dans les petites entreprises, celles qui sont dépourvues de délégués syndicaux, un accord collectif peut être conclu par un salarié de l'entreprise, mandaté à cet effet par une organisation syndicale.

Je vous propose, par mon sous-amendement n° 130, d'ouvrir aux représentants élus du personnel la possibilité de signer de tels accords sous réserve qu'ils soient par la suite validés au sein d'une commission paritaire mise en place au niveau de la branche.

Ce sous-amendement ne fait que reprendre une disposition contenue dans l'accord interprofessionnel du 31 janvier 1995, comme dans la loi du 12 novembre 1996. Il tend à introduire, modestement, un peu de souplesse dans le déroulement des négociations. Il permettra certainement au dialogue de s'instaurer dans les meilleures conditions au sein des petites entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 130.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 133, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'amendement n° 4 par la phrase suivante : "Les salariés mandatés bénéficient des crédits d'heures et moyens matériels normalement dévolus aux délégués syndicaux". »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Un conseiller de la Cour de cassation a récemment comparé le code du travail à un millefeuille devenu immanquable, tant il est vrai que l'empilement parfois maladroite, sinon contradictoire, de dispositions ne facilite pas sa compréhension.

La norme juridique, lorsqu'elle est si complexe qu'elle en devient obscure, peut-elle encore se prévaloir de légitimité aux yeux du justiciable ?

Par souci de simplicité et d'efficacité dans la mise en œuvre de la désignation d'un salarié mandaté par une organisation syndicale pour négocier un accord, nous avions souhaité que ce salarié ait les mêmes moyens, tant matériels qu'en crédits d'heures, que ceux normalement dévolus aux délégués syndicaux.

Le paragraphe VIII de l'amendement n° 4 de la commission prévoit l'octroi d'une subvention aux organisations syndicales reconnues représentatives au plan national pour soutenir des actions de formation envers les salariés qu'elles mandatent. Cependant, monsieur le secrétaire d'Etat, on peut se demander à quel moment ces salariés pourront bénéficier de ces formations si des crédits d'heures ne sont pas prévus. Ne dépendront-elles que du bon vouloir de l'employeur ? Faudra-t-il qu'un décret supplémentaire institue un nouveau type de congé-formation syndicale en fonction de critères à définir ?

En la matière, il me semble préférable d'élaborer des textes faciles à mettre en œuvre, lisibles tant par les employeurs que par les salariés.

Il apparaît donc clairement qu'il est nécessaire de maintenir un crédit d'heures mensuel pour le temps et le suivi de la négociation de l'accord. En effet, rien n'empêche, dans le cadre de la négociation, de prévoir un appui juridique des unions locales ou départementales des syndicats concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur Gremetz, nous avons déjà eu un débat à ce sujet.

Je dois d'ailleurs vous présenter des excuses. En effet, l'honnêteté me conduit à reconnaître que, lors de la première lecture, j'avais accepté d'abord un amendement similaire. Mais réflexion faite, après avoir pris contact avec plusieurs organisations syndicales, je ne l'ai pas retenu lors de la discussion en séance publique.

En ce qui concerne les salariés mandatés, nous avons – et vous y avez contribué – prévu un certain nombre de garanties non négligeables : la possibilité pour eux d'être accompagné par d'autres salariés de l'entreprise pendant la négociation ; la rémunération du temps passé pour la négociation de l'accord et de son suivi ; le renforcement de la protection contre le licenciement et – une autre de vos propositions que j'ai retenue – une possibilité de formation par les organisations syndicales « mères porteuses », si j'ose dire, avec un financement de l'Etat.

Nous avons ainsi réalisé une avancée s'agissant du rôle du salarié mandaté et de sa protection.

Des contacts que j'ai eus avec des organisations syndicales, j'ai retiré le sentiment qu'il convenait de maintenir une certaine gradation dans les moyens accordés aux délégués syndicaux et aux salariés mandatés. Ces derniers peuvent d'ailleurs, et cela est souhaitable, devenir à terme délégués syndicaux. Développer la culture de négociation va dans ce sens.

Dans le cas où une entreprise s'engagerait dans la voie d'une négociation, c'est-à-dire dans celle d'un dialogue social avec un salarié mandaté, désigné en accord avec une organisation syndicale, je ne vois pas comment cette entreprise pourrait ne pas créer toutes les conditions permettant à ce dialogue de s'organiser. S'il en était autrement, il y aurait une contradiction fondamentale entre la volonté de l'entreprise et les conditions nécessaires au dialogue social pour atteindre un objectif visé par les deux parties.

Pour l'ensemble de ces raisons et après, je vous le rappelle, m'en être très clairement expliqué avec vous, vous faisant part de mes hésitations, je redis ce que vous savez déjà : je ne souhaite pas que votre sous-amendement soit retenu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je fais miens les arguments du rapporteur. Le Gouvernement ne souhaite pas non plus que le sous-amendement soit adopté.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Je suis évidemment contre le sous-amendement.

Je ne sais pas si nous parlons de la prime à la formation des délégués. Mais si tel est le cas, ce sous-amendement compliquerait la vie des entreprises en ce qui concerne les modalités de formation.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Gengenwin, vous n'aimez pas les délégués !

M. Germain Gengenwin. Monsieur Gremetz, vous savez très bien que je suis pleinement favorable à la formation à tous les niveaux. Mais je vous rappelle que la législation actuelle offre déjà aux membres du comité d'entreprise, aux délégués syndicaux et aux membres des commissions d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail une formation spécifique. De plus, l'ensemble des organisations professionnelles et des partenaires sociaux

ont droit à 2 % de la masse collectée sur les fonds de formation – je pense notamment à la formation en alternance –, soit 500 millions de francs.

Prévoir une disposition supplémentaire ne ferait que compliquer un peu plus les choses. Mais si tel devait être le cas, sur quels fonds les nouvelles formations seraient-elles financées ? Feraient-elles l'objet d'un versement spécifique de l'Etat et, si oui, sur quelle ligne budgétaire ?

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Gengenwin, nous allons prévoir dans la loi l'existence de salariés mandatés pour négocier. Or je sais, pour avoir été moi-même délégué du personnel, qu'une négociation exige du temps, et pas seulement pour négocier avec l'employeur, mais aussi pour consulter les salariés et leur rendre compte. C'est cela, la démocratie. C'est cela, la citoyenneté !

On parle d'entreprise citoyenne. Mais si l'on ne prévoit aucun crédit d'heures pour les salariés mandatés, la mesure ne servira à rien. Sera-ce l'entreprise qui paiera les heures octroyées pour la négociation, l'information des salariés, la définition et l'élaboration des propositions ?

Si l'on ne retient pas notre sous-amendement, alors que l'on propose de supprimer carrément la possibilité de recourir à des salariés mandatés ! Mais ce serait bien regrettable.

Sans notre sous-amendement, on ne fera que les trois-quarts de ce que l'on doit faire car on ne prévoit pas les moyens nécessaires. Ce n'est pas possible !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 133.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot a présenté un sous-amendement n° 117, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Dans les entreprises ou établissements dont l'effectif est inférieur à 11 salariés, toute négociation collective sur la durée effective et l'organisation des temps de travail peut donner lieu à un projet d'accord soumis par le chef d'entreprise aux salariés. Ce projet n'acquerra la qualité d'accord collectif de travail qu'après ratification, par voie référendaire, à la majorité des salariés de l'entreprise. »

La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Thierry Mariani. Ce sous-amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 117.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Barrot et M. Douste-Blazy ont déposé un sous-amendement, n° 115, ainsi rédigé :

« Compléter le III de l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Au début de l'article L. 132-26 du code du travail, sont insérés les mots : "Hormis lorsque les salariés de l'entreprise ou de l'établissement se sont pro-

noncés favorablement lors d'un référendum organisé en application d'un accord d'entreprise ou d'établissement et". »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 115.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Muselier et M. Accoyer ont présenté un sous-amendement, n° 106, ainsi libellé :

« Après le III de l'amendement n° 4, insérer le paragraphe suivant :

« III bis. – 1° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 412-20 du code du travail est ainsi rédigée : "A compter du 1^{er} janvier 2002, ce temps est au moins égal à 9 heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 50 à 150 salariés, 13 heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant de 151 à 500 salariés, et 18 heures par mois dans les entreprises ou établissements occupant plus de 500 salariés".

« 2° Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 424-1 du code du travail, les mots : "15 heures par mois dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins 50 salariés et 10 heures par mois dans les autres", sont remplacés par les mots : "13 heures par mois dans les entreprises dont l'effectif est d'au moins 50 salariés et 9 heures par mois dans les autres".

« 3° A. – Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article L. 434-1 du code du travail, le nombre "20" est remplacé par le nombre "18".

« B. – En conséquence, il est procédé à la même substitution dans la deuxième phrase de cet alinéa. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement tend à appeler une nouvelle fois l'attention du Gouvernement sur l'une des conséquences du texte : l'augmentation relative des heures de délégation.

En effet, si l'on diminue le temps de travail de 11,5 % sans diminuer le nombre des heures de délégation, on augmente évidemment de 11,5 % les heures de délégation par rapport au temps de travail effectué. Cela n'est pas sans incidence sur le coût du travail qui, on le sait, est une entrave au développement de l'emploi puisqu'il diminue la compétitivité des entreprises.

Dans ces conditions, nous proposons de réduire en proportion de la réduction du temps de travail le nombre d'heures de décharge pour l'exercice de mandats syndicaux ou de mandats électifs.

Je sais que de nombreux petits patrons souhaiteraient avoir une réponse précise du Gouvernement sur ce point qui a jusqu'à présent été quelque peu négligé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet ! Monsieur Accoyer, je vous ai déjà répondu : il faut plus de temps pour négocier moins d'heures. *(Sourires.)*

M. Thierry Mariani. Et après l'an 2000 ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Sur ce point, j'ai également déjà répondu : après l'an 2000, on verra.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 106.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Accoyer, Demange, Muselier et Doligé ont présenté un sous-amendement, n° 121, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du IV de l'amendement n° 4, substituer au mot : "détermine" le mot : "indique". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 121.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gengenwin, Mme Boisseau, MM. Laffineur, Méhaignerie, Dutreil, de Courson, Proriol et Goulard ont présenté un sous-amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du IV de l'amendement n° 4, supprimer les mots : "par catégories professionnelles". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, j'ai été tout à l'heure pris de vitesse car je voulais, s'agissant du sous-amendement n° 115, rappeler que ses auteurs, nos collègues Jacques Barrot et Philippe Douste-Blazy, avaient voulu signifier que, dans le cas d'un référendum dans une entreprise, ce référendum primait sur les accords de branche.

Adopter ce sous-amendement aurait été une excellente chose.

Quant à l'amendement n° 125, il tend à supprimer, dans le premier alinéa du IV de l'amendement n° 4, les mots : « par catégories professionnelles ».

En effet, l'amendement prévoit que les entreprises embauchent « par catégories professionnelles ». Or celles-ci sont le mieux placées pour savoir que, si l'on réduit le temps de travail de trois secrétaires dans un bureau, on ne peut pas pour autant embaucher une secrétaire supplémentaire. Il faut laisser aux entreprises la liberté de compléter leurs effectifs suivant leurs besoins réels.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

L'objectif n'est pas d'imposer que les recrutements soient réalisés de façon proportionnelle, dans chaque catégorie professionnelle.

M. Germain Gengenwin. Si !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Les embauches doivent permettre de renouveler les compétences et de favoriser le développement des entreprises. Mais il importe que ce point puisse faire l'objet d'une discussion au sein de l'entreprise et soit mentionné dans l'accord.

L'expérience a montré que, dans les accords dans lesquels ce point n'avait pas été abordé, l'absence d'embauche dans certaines catégories, en particulier parmi les cadres, avait parfois empêché une réduction effective du temps de travail, ce qui n'est pas souhaitable.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 125.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Mme Catala a présenté un sous-amendement, n° 108, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du IV de l'amendement n° 4, après les mots : "ces embauches correspondent à 6 % au moins", insérer les mots : "du volume horaire représenté par les effectifs concernés". »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement est défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 108.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un sous-amendement, n° 148, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Nous abordons, avec ce sous-amendement, la question des groupements d'employeurs. Nous avons d'ailleurs eu un débat en commission à ce sujet, monsieur le rapporteur...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Exact !

M. Maxime Gremetz. Vous aviez alors convenu qu'il y avait une erreur...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Non !

M. Maxime Gremetz. Si ! Vous aviez reconnu que la rédaction proposée était à revoir, bien que cela n'apparaisse pas dans le rapport de la commission...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Non, monsieur Gremetz ! Nous nous sommes mal compris !

M. Maxime Gremetz. Je ne raconte pas d'histoire, monsieur le rapporteur !

Je vais vous poser exactement la même question que celle que je vous avais posée en commission.

M. Gérard Gouzes. M. Gremetz est un perfectionniste !

M. Maxime Gremetz. La disposition prévue, s'appliquant aux groupements d'employeurs, s'appliquera-t-elle aussi aux entreprises comptant jusqu'à 300 salariés ? Est-ce bien cela ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Oui.

M. Maxime Gremetz. Vous m'avez répondu par la négative. Vous êtes d'accord ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. En effet !

M. Maxime Gremetz. Et voilà ! La vérité finit toujours pas triompher. (*Sourires.*) Mais il arrive que la mémoire flanche et il faut alors se rappeler les choses.

Notre sous-amendement fait suite à l'engagement que vous avez pris en commission de revenir sur la disposition qui prévoit, pour les PME comptant jusqu'à 300 salariés, la possibilité de réaliser en embauches la contrepartie de la réduction du temps de travail dans le cadre de groupements d'employeurs.

Il est précisé dans l'exposé des motifs de l'amendement n° 4 que la contrepartie peut correspondre à un ou plusieurs temps partiels.

Cet amendement, qui concerne les entreprises de taille déjà importante – comptant jusqu'à 300 salariés – ouvre la voie à une véritable dénaturation du projet de loi. En clair, dans des entreprises de 300 salariés, on pourra créer un quart de poste ou un demi-poste. Dans ce cas, je ne vois pas pourquoi on aiderait autant les entreprises !

C'est pourquoi, nous proposons que la disposition s'applique aux entreprises de plus de 20 salariés et *a fortiori* aux entreprises de taille plus importante où, sans garde-fou, les logiques de productivité et de rentabilité l'emporteront.

Les groupements d'employeurs peuvent imposer au salarié des contraintes de déplacement, de mobilité, qui risquent d'annihiler tout l'effet de la réduction du temps de travail. C'est pourquoi nous souhaitons que la possibilité de recruter dans le cadre de groupements d'employeurs soit supprimée ou, à tout le moins, limitée aux groupements constitués par des entreprises de moins de 20 salariés.

Si notre proposition n'est pas acceptée, cela voudra dire que, pour des entreprises de 100, 200 ou 300 salariés, les 35 heures ne créeront pas d'emplois, en dépit des aides financières. Cela n'est pas imaginable !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur Gremetz, j'ai essayé de vous convaincre de l'intérêt de la mesure pour les groupements d'employeurs. S'il y a un groupement d'employeurs, il y a un seuil maximum qui est fixé par le code du travail, ...

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Trois cents salariés !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. ... seuil qui doit remonter à des débats antérieurs dont je n'ai pas la trace historique. Et si un groupement d'employeurs se met en place, il aura pour obligation, en cas de réduction du temps de travail et d'utilisation des moyens d'incitation du Gouvernement, d'en réaliser la contrepartie en termes d'emplois. C'est clair !

J'avais essayé de vous convaincre, mais je m'aperçois que je n'y suis pas parvenu. Cela arrive...

M. Maxime Gremetz. Je ne demande qu'à être convaincu !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur Gremetz, vous êtes parfois un peu difficile à convaincre. Mais c'est aussi une qualité...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'est le dernier stalinien !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Monsieur Gremetz, j'ai assisté à la création de plusieurs groupements d'employeurs. Ceux-ci ont permis, pour des métiers spécifiques, particulièrement pour les cadres, d'adopter des formes de répartition du temps de travail très efficaces et ont contribué à créer des emplois. Mais ne nous attachons pas sur ce seuil maximum, qui figure à l'article 127-1 du code du travail et que nous n'avons pas cru nécessaire de remettre en cause.

Je précise que de tels groupements, qui ne rassemblent d'ailleurs que trois ou quatre entreprises moyennes et permettent de ménager un espace intermédiaire pour des compétences extrêmement précises, sont encore fort peu répandus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le même que celui de la commission. Défavorable au sous-amendement de M. Gremetz.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Contrairement à ce que pense M. Le Garrec, j'ai voulu, avec ce sous-amendement, obtenir certaines précisions. Un petit problème avait surgi en commission.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cela arrive. Rarement !

M. Maxime Gremetz. Ce n'était d'ailleurs pas le sous-amendement qui posait problème, mais son exposé sommaire, qui donnait une définition non conforme à celle du code du travail.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Nous nous étions mal compris !

M. Maxime Gremetz. Ces précisions étant apportées, monsieur le rapporteur, j'ai le plaisir de vous annoncer que nous retirons notre sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 148 est retiré.

M. Angot a déposé un sous-amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« I. – Après le deuxième alinéa du IV de l'amendement n° 4 insérer l'alinéa suivant :

« L'entreprise dont l'effectif est au plus de 20 salariés bénéficie de l'aide majorée si elle s'engage à des embauches correspondant à 6 % de ses effectifs et réduit le temps de travail de 10 %. Le nombre d'emplois à temps complet à créer pour apprécier le seuil de 6 % est arrondi au nombre entier, inférieur le plus proche. »

« II. – Compléter l'amendement n° 4 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux taxes prévues par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour défendre ce sous-amendement.

M. Bernard Accoyer. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 102.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n°s 109 et 126.

Le sous-amendement n° 109 est présenté par Mme Catala ; le sous-amendement n° 126 est présenté par MM. Proriol, Dutreil, de Courson, Mme Boisseau, MM. Laffineur, Gengenwin, Goulard et Méhaignerie.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter le quatrième alinéa du IV de l'amendement n° 4 par la phrase suivante : "Le maintien des effectifs pendant une durée de deux ans s'apprécie en diminuant ceux-ci des éventuels transferts de contrats de travail en application de dispositions conventionnelles étendues ou en application de l'article L. 122-12 du code du travail." »

La parole est à M. Bernard Accoyer, pour défendre le sous-amendement n° 109.

M. Bernard Accoyer. Il est défendu.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il en est de même du sous-amendement n° 126.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 109 et 126.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. MM. Accoyer, Muselier et Doligé ont déposé un sous-amendement, n° 134, ainsi rédigé :

« I. – Au début du dernier alinéa du IV de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "l'aide est attribuée", les mots : "le dédommagement est attribué". »

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution dans le reste de cet amendement. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 134.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Muselier, Accoyer et Demange ont déposé un sous-amendement, n° 105, ainsi rédigé :

« I. – Dans le dernier alinéa du IV de l'amendement n° 4, après le mot : "aide", insérer les mots : "proportionnelle au montant de la rémunération brute". »

« II. – Compléter l'amendement n° 4 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux taxes prévues par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 105.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Angot a présenté un sous-amendement n° 101, ainsi rédigé :

« I. – Compléter le V de l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« L'entreprise dont l'effectif est au plus de 20 salariés bénéficie de l'aide majorée si elle s'engage à préserver 6 % au moins de l'effectif et réduit de 10 % la durée du travail. Le nombre des emplois à temps complet pris en compte pour apprécier le seuil de 6 % est arrondi au nombre entier le plus proche. »

« II. – Compléter l'amendement n° 4 par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par une taxe additionnelle aux taxes prévues par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour défendre ce sous-amendement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 101.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont déposé un sous-amendement, n° 122, ainsi rédigé :

« Après le V de l'amendement n° 4, insérer le paragraphe suivant :

« Outre les dispositions prévues au IV et au V du présent article, l'accord collectif détermine les échéances de la réduction du temps de travail applicables dans la ou les entreprises intéressées en référence à la durée initiale du travail, ainsi que les modalités d'organisation du temps de travail et de décompte de ce temps applicables aux salariés de l'entreprise, y compris celles relatives aux personnels d'encadrement lorsque ces modalités sont spécifiques, et les modalités et délais selon lesquels les

salariés doivent être prévenus en cas de modification de l'horaire. Il détermine aussi, sans préjudice de l'application des dispositions du livre IV du code du travail organisant la consultation des représentants du personnel, les dispositions relatives au suivi de sa mise en œuvre au sein de l'entreprise et, le cas échéant, de la branche. Ce suivi peut être assuré par une instance paritaire spécifiquement créée à cet effet. L'accord prévoit les conséquences susceptibles d'être tirées de la réduction du temps de travail sur les contrats de travail à temps partiel. Il prévoit également les conséquences qui peuvent être tirées de la réduction du temps de travail pour les salariés travaillant de façon permanente en équipes successives ou selon un cycle continu mentionnés à l'article 26 de l'ordonnance n° 82-41 du 16 janvier 1982. Il peut également prévoir les conditions particulières selon lesquelles la réduction s'applique aux personnels d'encadrement ainsi que des modalités spécifiques de décompte de leur temps de travail tenant compte des exigences propres à leur activité. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. On a déjà eu un débat à ce sujet !

M. Maxime Gremetz. Certes, mais c'était pour le plaisir de le reprendre. (*Sourires.*) Comme vous m'avez précédemment convaincu, je ne désespère pas de vous persuader à mon tour que le « ou » est bien meilleur que le « et ». (*Sourires.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 132.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Goulard a déposé un sous-amendement, n° 135, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du VI de l'amendement n° 4, substituer aux mots : "peuvent être", les mots : "sont". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je retire mon sous-amendement.

M. le président. Le sous-amendement n° 135 est retiré.

MM. Accoyer, Demange et Doligé ont déposé un sous-amendement, n° 136, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du VI de l'amendement n° 4, après les mots : "proportion importante d'ouvriers", insérer les mots ; "y compris les ouvriers agricoles". »

« II. – Compléter l'amendement n° 4 par l'alinéa suivant :

« Les pertes de recettes pour les régimes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts, affectée aux régimes de sécurité sociale. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 136.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements, n°s 103 et 147, pouvant être soumis à une discussion commune.

Le sous-amendement n° 103 présenté par MM. Gengenwin, Proriol et Mme Boisseau, est ainsi rédigé :

« I. – Compléter le troisième alinéa du VI de l'amendement n° 4 par la phrase suivante : "Lorsque la réduction du temps de travail est limitée à un ou des établissements, les critères mentionnés ci-dessus s'apprécient dans le cadre du ou des établissements. »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes pour les organismes de sécurité sociale sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux taxes prévues par les articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le sous-amendement n° 147, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« I. – Après le troisième alinéa du VI de l'amendement n° 4, insérer l'alinéa suivant :

« Lorsque la réduction du temps de travail est limitée à un ou plusieurs établissements, les critères mentionnés à l'alinéa précédent sont appréciés dans le cadre du ou des établissements concernés. »

« II. – Compléter cet amendement par le paragraphe suivant :

« Les pertes de recettes sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 103.

M. Germain Gengenwin. Ce sous-amendement se justifie par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani, pour soutenir le sous-amendement n° 147.

M. Thierry Mariani. Dans le souci d'éviter une majoration des coûts dans les entreprises de main-d'œuvre à forte proportion de bas salaires et de faciliter la démarche de réduction du temps de travail dans ces dernières, le Gouvernement a mis en place un mécanisme d'aides à la réduction du temps de travail dans ces entreprises.

Ce mécanisme consiste en une majoration de l'aide à la réduction du temps de travail applicable aux « entreprises dont l'effectif est constitué d'une proportion importante d'ouvriers au sens des conventions collectives et de salariés dont les rémunérations sont proches du SMIC ».

Mais les critères que vous avez annoncés, monsieur le secrétaire d'Etat, – 60 % d'ouvriers et 70 % de salariés payés en deçà de 1,5 SMIC –, poseraient des problèmes s'ils étaient appréciés uniquement par « entreprise ».

En effet, les entreprises de main-d'œuvre les plus dynamiques et les plus innovantes n'entreraient pas dans le champ d'application de votre mesure en raison justement de la qualification des salariés rattachés aux sièges sociaux.

En outre, il y aurait une certaine incohérence à retenir des champs d'application différents selon qu'il s'agit, d'une part, du cadre d'appréciation des critères donnant droit aux aides majorées qui serait systématiquement « l'entreprise » et, d'autre part, du cadre d'application du dispositif d'aides à la réduction du temps de travail qui peut être limitée par accord à un ou des établissements.

Le sous-amendement propose d'intégrer cette dernière possibilité dans votre dispositif pour le rendre plus lisible et plus applicable par les entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Claude Bartolone, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 103.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 147.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Goulard a déposé un sous-amendement n° 143 rectifié, ainsi rédigé :

« Supprimer le VII de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Cette partie du texte a pour origine un amendement gouvernemental. Nous contestons la mention qui y est faite de la possibilité, pour les régions, d'abonder le financement de l'Etat. Celle-ci relève de l'autonomie de décision de ces collectivités territoriales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 143 rectifié.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Laffineur, Gengenwin, Méhaignerie, Mme Boisseau, MM. de Courson, Proriol, Dutreil et Goulard ont déposé un sous-amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Après les mots "d'accompagnement", supprimer la fin de la première phrase du VII de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 127.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Dutreil, Mme Boisseau, MM. Laffineur, Proriol, de Courson, Gengenwin, Méhaignerie et Goulard ont déposé un sous-amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Supprimer le VIII de l'amendement n° 4. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 140.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Accoyer, Muselier et Doligé ont déposé un sous-amendement, n° 142, ainsi rédigé :

« Compléter le VIII de l'amendement n° 4 par la phrase suivante : "La Cour des comptes remettra un rapport annuel au Parlement sur l'utilisation de cette aide". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Ce sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 142.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Accoyer, Muselier et Demange ont déposé un sous-amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Après le X de l'amendement n° 4, insérer le paragraphe suivant :

« Cette aide ne sera attribuée qu'après le vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Par ce sous-amendement, je voudrais attirer l'attention du secrétaire d'Etat sur le mécanisme des aides. Soixante-quinze milliards de recettes pour la sécurité sociale envolés en cinq ans !

L'un des grands problèmes de notre pays tient précisément au déficit des comptes sociaux. Nous nous félicitons que le Gouvernement ait la chance actuellement de bénéficier d'un cycle de croissance. Il serait cependant imprudent de sa part de relâcher sa vigilance, comme la gauche l'a fait par le passé. Car la croissance masque certains phénomènes d'ordre structurel qui pèsent sur notre tissu économique et social. Il faut avoir le courage d'en tenir compte pour pouvoir affronter les périodes qui suivront.

Il est donc proposé que l'aide ne soit attribuée qu'après le vote de la loi de financement de la sécurité sociale pour 1999.

Je l'ai déjà rappelé, le projet de loi a fait l'objet d'un avis défavorable de la part du conseil d'administration de la CNAM, ce qui est compréhensible. De surcroît, le Gouvernement s'est dispensé de consulter au préalable, comme le prévoit la Constitution dans son article 70, le Conseil économique et social. J'aimerais savoir où le

Gouvernement va trouver 75 milliards de francs et si, comme il le souhaite et comme il nous l'a prédit, ce sont bien 10 millions de salariés qui seront concernés par la réduction autoritaire du temps de travail. Nous sommes nombreux à attendre de vous une réponse, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet, monsieur le président. Mais je ne vais pas décevoir M. Accoyer : je vais lui répondre très précisément. (*Exclamations sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. Bernard Accoyer. Ah !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Comme il est agréable, ce soir !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur Accoyer, d'où sortez-vous ce chiffre de 75 milliards ?

M. Bernard Accoyer. La soirée est tellement agréable que c'est avec plaisir que je vous répondrai !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Le présent projet de loi ne remet pas en cause l'équilibre de la sécurité sociale pour 1998, puisque l'exonération des cotisations de sécurité sociale qu'il prévoit sera intégralement remboursée par l'Etat aux caisses en 1998. Au-delà, la compensation sera partielle, pour tenir compte des rentrées supplémentaires de cotisations que j'espère – et que vous espérez comme moi. Car je pense – et vous le constatez – que ce dispositif créera des emplois.

Le développement de l'emploi devrait donc permettre une compensation. La détermination du montant de cette compensation fera, bien entendu, l'objet d'une concertation entre les caisses et le Gouvernement. Elle sera également soumise au Parlement à l'occasion de l'examen du projet de loi du financement pour 1999. Mais l'aide ne pourra pas être mise en œuvre en attendant ces dispositions ; cela ne se justifierait pas.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Quel talent !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Je voudrais à nouveau remercier M. le secrétaire d'Etat. Le climat de ce soir tranche singulièrement avec le climat d'invectives répétées que nous avons connu lors de nos dernières rencontres avec le ministre habituellement chargé de ce dossier. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Claude Bartolone, président de la commission. C'est du machisme !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. C'est comme une obsession...

M. Bernard Accoyer. Je voudrais lui dire également que les 75 milliards de francs représentent le coût communément admis des compensations, dans l'hypothèse où 10 millions de salariés seraient concernés par une diminution du temps de travail.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Et 600 000 emplois créés !

M. Bernard Accoyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit que comme il y aurait davantage de salariés, il y aurait davantage de cotisations. Le débat est intéressant. Mais y aura-t-il création de richesses dans notre pays ?

M. Gérard Gouzes. Bien sûr !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Oui !

M. Maxime Gremetz. Qui crée les richesses ?

M. Bernard Accoyer. Car seules les richesses créées constituent une possibilité de cotisations nouvelles, c'est-à-dire de répartitions nouvelles. Voilà bien le problème auquel le Gouvernement n'a pas répondu.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 141.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 rectifié, modifié par les sous-amendements adoptés.

(*L'amendement, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Après l'article 3

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 42, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« I. – La dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 241-13 du code du travail est supprimée.

« II. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée par la création d'une taxe additionnelle sur les droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre cet amendement.

M. Germain Gengenwin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, président de la commission. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Goulard a présenté un amendement, n° 44, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Le taux horaire du salaire minimum de croissance est unique, quel que soit le nombre d'heures travaillées. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je défendrai en une seule fois les trois amendements n°s 44, 43 et 45. Car tous les trois concernent le SMIC. Et au moins une fois dans cette discussion en deuxième lecture, nous tenons à dire que, malgré les nombreuses déclarations du ministre, nous ne savons pas aujourd'hui comment le Gouvernement se sortira du guêpier du SMIC.

En effet, lorsque la loi entrera en vigueur, le 1^{er} janvier 2000, certains salariés feront 35 heures et d'autres 39 heures. De deux choses l'une : ou le taux du SMIC horaire sera augmenté de 11,4 % et ceux qui seront passés aux 35 heures ne bénéficieront pas d'une augmentation de salaire, tandis que ceux qui continueront de

travailler 39 heures seront sensiblement plus payés qu'avant ; ou bien le nouveau SMIC mensuel, dont a parlé Mme la ministre lors de la première lecture sera institué et avec lui des disparités apparaîtront entre les salariés. Ces disparités rendront soit illégales, soit inconstitutionnelles les dispositions réglementaires ou législatives que le Gouvernement aura prises pour tenter de résoudre ce problème.

Je le répète : le Gouvernement n'a pas aujourd'hui de solutions pour s'en sortir. Il sera obligé de faire un choix et nous sommes d'avance certains que ce choix encourra la sanction du juge.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Claude Bartolone, *président de la commission.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Sur l'amendement n° 44, je suis saisi par le groupe de l'Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 44.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	39
Nombre de suffrages exprimés	39
Majorité absolue	20
Pour l'adoption	10
Contre	29

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je tiens à appeler l'attention de nos collègues sur l'importance de ce vote.

Vous me pardonnerez le caractère subit de cette demande de scrutin public, mais, compte tenu de l'imprécision des réponses que nous avons obtenues jusqu'à présent, il m'a paru nécessaire de souligner par un vote public la position de la majorité sur un sujet aussi important. Désormais, tout le monde saura qu'elle a décidé qu'il n'y aurait plus, après l'adoption de ce texte, de SMIC horaire dans notre pays.

Les conséquences d'une telle décision sont extrêmement lourdes et ceux qui savent le faire pourront en analyser la portée dans les heures et dans les jours prochains. Les salariés concernés comprendront aussi, tôt ou tard, les conséquences de cette volonté devenue explicite après avoir été implicite de la majorité de cette assemblée.

M. Bernard Accoyer. C'est sûr !

M. François Goulard. Nous connaissons enfin clairement sa position mais elle pose plus de problèmes qu'elle n'en résout.

M. le président. MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 43, ainsi rédigé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport devant le Parlement présentant des propositions visant à remédier aux effets pervers résultant du maintien, pour les salariés travaillant 35 heures hebdomadaires et payés au SMIC, de leur rémunération sur la base de 39 heures. »

Monsieur Goulard, vous me permettez d'estimer que, par votre dernière intervention, vous avez défendu les amendements n°s 43 et 45.

M. François Goulard. Bien sûr !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, *rapporteur.* Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet, mais je tiens à dire à M. Goulard qu'il n'est pas juste de prétendre que le système législatif du SMIC a disparu.

M. Thierry Mariani. Si ! Vous avez refusé l'amendement !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Non !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le secrétaire d'Etat, je partage entièrement l'avis de mon collègue François Goulard selon lequel il est extrêmement grave que l'amendement n° 44 ait été rejeté par la majorité social-communiste. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Ce n'est pas insultant !

Mme Martine David. C'est la contagion de Le Pen !

M. Thierry Mariani. Messieurs les communistes, on reconnaît ainsi votre importance dans la majorité !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il n'a pas dit socialo-stalinienne !

M. Thierry Mariani. Si cela vous choque, je veux bien parler de la majorité socialiste et communiste, mais nous ne sommes tout de même pas obligés de tomber dans tous vos panneaux et de reprendre systématiquement votre vocabulaire. Pour nous, vous êtes une majorité socialo-communiste.

M. Bernard Accoyer. Cela les gêne !

M. Maxime Gremetz. Il y a aussi les Verts !

M. Gérard Gouzes. Et les démocrates de chez vous qui ne vont pas tarder à venir nous rejoindre !

M. Bernard Accoyer. Plurielle, c'est mieux ?

M. le président. Monsieur Mariani, ne vous laissez pas distraire. Mes chers collègues, laissez s'exprimer l'orateur, qui a seul la parole.

M. Thierry Mariani. Au lieu de vous déchaîner pour une question de vocabulaire qui ne fait pourtant que traduire une évidence, messieurs les membres du parti communiste, vous feriez mieux de vous pencher sur le sort du SMIC qui vient de mourir. (*Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*) Avec

ce vote, en effet, vous avez refusé que le taux horaire du salaire minimum de croissance soit unique. Vous avez donc signé l'arrêt de mort, dans ce pays, de la conception du SMIC tel que nous l'avons connue.

M. Gérard Gouzes. A trop fréquenter Le Pen... !

M. Gérard Bapt. C'est le Mégret de l'hémicycle !

M. Thierry Mariani. Ce 26 mars, à zéro heure cinq, nous pouvons dire que le SMIC a vécu. Vous venez d'officialiser un SMIC à deux modes de calcul, avec tous les effets pervers que l'on peut imaginer. Ainsi il y a fort à parier que chaque chef d'entreprise, pour pouvoir bénéficier d'un coût salarial moindre, essaiera de caler l'horaire mensuel de ses salariés sur 32 heures, car cela lui permettra d'en rester à l'ancien SMIC. Je le répète : la majorité socialo-communiste a émis ce soir un vote très grave. *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française. – Protestations sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.)*

M. Jean-Noël Kerdraon. Alors que vous défendez le CNPF, nous défendons les travailleurs !

M. Gérard Gouzes. C'est un provocateur !

M. Jean Ueberschlag. On sent que vous avez mauvaise conscience !

M. Bernard Accoyer. Ils commencent à comprendre la portée de leur vote !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 43. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Goulard, Landrain et Dominati ont présenté un amendement, n° 45, ainsi libellé :

« Après l'article 3, insérer l'article suivant :

« Il est créé au chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-1 *ter* ainsi rédigé :

« Dans un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement dépose un rapport devant le Parlement présentant des propositions visant à remédier à la distorsion prévisible dans les rémunérations, pour les salariés payés sur la base du SMIC, selon qu'ils travaillent 34 ou 35 heures. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 45. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

Article 3 bis

M. le président. « Art. 3 bis. – Conformément à l'article L. 131-7 du code de la sécurité sociale, les exonérations de cotisations de sécurité sociale prévues à l'article 3 donnent lieu à compensation intégrale aux régimes concernés par le budget de l'Etat pendant toute la durée de son application. »

La parole est à M. François Goulard, inscrit sur l'article.

M. François Goulard. Cet article concerne l'importante question de la compensation au profit des régimes de sécurité sociale à propos de laquelle on nous prépare un tour de passe-passe. Je m'explique.

Le Gouvernement présentera certes un rapport qui établira le nombre des emplois comptabilisés au titre des conventions passées par les entreprises et en tirera comme conséquence, apparemment logique, que les régimes de sécurité sociale auront bénéficié de rentrées complémentaires, en proportion des embauches résultant de ces conventions. Pourtant ce raisonnement comporte une faille, laquelle est tellement apparente qu'elle échappe à la vue, comme dans la fameuse affaire de la lettre cachée. En effet, les salariés embauchés n'auront pas été forcement des chômeurs.

M. Bernard Accoyer. Tout à fait !

M. François Goulard. Le montant de ces nouvelles rentrées demeure donc aléatoire. C'est la raison pour laquelle, d'une part, nous doutons sérieusement de la sincérité de l'évaluation qui sera faite par le Gouvernement et, d'autre part, nous préférons, comme le Sénat, réaffirmer le principe de compensation intégrale au profit des régimes de sécurité sociale. Si nous ne l'inscrivions pas dans le texte, il y aurait un risque sérieux qu'au terme d'un tour de passe-passe, le Gouvernement ne prive les régimes de sécurité sociale de rentrées réelles au prétexte de rentrées fictives.

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Avec cette suppression nous proposons d'en revenir au texte initial, qui ne comportait pas cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Accord, bien entendu !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous devriez être d'accord avec le Sénat, car vous connaissez les besoins de financement de la sécurité sociale et vous êtes très attaché à l'équilibre des comptes.

Dans sa grande sagesse – expression habituelle, mais parfaitement justifiée en l'occurrence – le Sénat a mis en exergue l'avis des partenaires sociaux exprimé par le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie. Outre le fait qu'il fait peser de lourdes hypothèques sur l'avenir de nos entreprises – certains événements laissant d'ailleurs à penser que les conséquences seront malheureusement plus sévères qu'on ne le pensait – ce texte compromet l'édifice de notre protection sociale en remettant en cause une partie des recettes provenant des cotisations patronales.

Certes, notre système de protection sociale est ainsi bâti qu'il prélève sur le travail des sommes très élevées. Certes, il conviendrait sans doute de faire évoluer l'assiette de ce financement, mais certainement pas dans la direction que le Gouvernement s'apprête à proposer. Cela constituerait une nouvelle erreur car, en asseyant le financement de la protection sociale sur la valeur ajoutée, comme il veut le faire, il imposerait un nouvel handicap aux entreprises les plus performantes, c'est-à-dire celles qui créent le plus de richesses, poursuivant sa politique de destruction de notre appareil industriel.

Cet article, ajouté par le Sénat, permettait au moins de garder la maîtrise du financement de notre système de protection sociale. En le refusant, monsieur le secrétaire d'Etat, vous compromettez les recettes, l'équilibre, c'est-à-dire la survie de la sécurité sociale.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *bis* est supprimé.

Article 3 *ter*

M. le président. « Art. 3 *ter*. – I. – a) Dans la première phrase du II de l'article 39 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 précitée, après les mots : "de l'employeur", sont insérés les mots : "ou, par délégation, des caisses des congés payés mentionnées à l'article L. 731-9 du code du travail" ».

« b) Dans la troisième phrase du même paragraphe, après les mots : "L'employeur", sont insérés les mots : "ou la caisse mentionnée ci-dessus" ».

« II. – a) Dans la première phrase du deuxième alinéa de l'article 39-1 de la même loi, après les mots : "de l'employeur", sont insérés les mots : "ou, par délégation, des caisses des congés payés mentionnées à l'article L. 731-9 du code du travail" ».

« b) Dans la quatrième phrase du même alinéa, après les mots : "de l'employeur", sont insérés les mots : "ou de la caisse mentionnée ci-dessus". »

M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 3 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La commission a souhaité que l'on s'en tienne à l'article 3 du texte voté par l'Assemblée en première lecture.

J'ajoute que la proposition du Sénat, qui concernait les caisses de congés payés du secteur du bâtiment et des travaux publics, tendait à corriger une imperfection – veuillez m'excuser, monsieur le président ! – de la loi Robien. En effet, cette dernière ne permettait pas aux entreprises de ce secteur de bénéficier de l'abattement de la loi Robien pour les indemnités de congés payés.

Néanmoins, cette disposition est inutile dans le dispositif prévu par le projet de loi, qui met en place un abattement forfaitaire sans prendre en compte la masse salariale. On évite ainsi une imperfection de la loi Robien.

M. le président. Merci, si je puis dire ! (*Sourires.*)

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis évidemment d'accord avec l'amendement de M. Le Garrec, mais je veux répondre rapidement à M. Accoyer, qui a fait un peu de catastrophisme.

Je lui ai d'ailleurs déjà répondu en indiquant qu'il y aura compensation en 1998 et que la compensation partielle de 1999 tiendra compte du nombre d'emplois créés, car, croyant en ce dispositif, je suis certain qu'il y en aura, même si, monsieur Goulard, ils n'auront pas tous été occupés par des chômeurs.

Puisque vous avez élargi le débat au financement de la sécurité sociale, dont nous aurons l'occasion de reparler, soyez persuadé que nous y sommes très attentifs, ainsi qu'à la nécessaire maîtrise de son équilibre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 3 *ter* est supprimé.

Après l'article 4

M. le président. M. Ueberschlag a présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – L'accord collectif peut organiser tout ou partie de la réduction du temps de travail, en deçà de trente-neuf heures, sous forme de la constitution d'un capital temps destiné aux activités de formation professionnelle des salariés, organisées, financées ou soutenues par l'employeur au sein de l'entreprise.

« L'accord collectif détermine alors les modalités de constitution et de consommation de ce capital temps formation, pour partie à l'initiative du salarié et pour partie du fait de l'entreprise.

« L'accord collectif fixe également la fourchette des délais à l'intérieur de laquelle le capital temps formation doit être consommé à l'initiative de l'entreprise ou du salarié.

« Il règle les modalités et le rythme selon lesquels le capital temps doit être utilisé, y compris en cas de rupture du contrat de travail, licenciement économique ou changement d'employeur.

« Les aides de l'Etat prévues à l'article 3 viennent, dans les mêmes conditions d'attribution et de non-cumul, s'appliquer aux salariés pour qui est organisée la réduction du temps de travail par constitution d'un capital temps formation, ainsi qu'aux salariés éventuellement embauchés en contrepartie.

« L'employeur, dans le cadre d'un accord collectif de création du capital temps formation par réduction du temps de travail, déduit le montant de l'aide du montant des cotisations à sa charge pendant l'utilisation du capital temps par chaque salarié, soit en position de stagiaire, soit en position de formateur, rémunéré par l'employeur et, à ce titre, assujéti pour la période, aux assurances sociales, accidents du travail et maladies professionnelles et allocations familiales (assises sur les gains et rémunérations habituelles des salariés de l'entreprise ou de l'établissement concerné).

« II. – Les pertes de recettes résultant du I sont compensées, à due concurrence, par une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Après l'examen de toute une série d'amendements au galop, pour ne pas dire à la hussarde, je voudrais que, à la faveur de l'amendement n° 1, nous reprenions un peu nos esprits afin d'éliminer toute confusion entre amendements de suppression et amendements de proposition, comme cela a été le cas sur certains bancs.

Dans ce débat sur la réduction du temps de travail, vous me permettrez d'abord, mes chers collègues, d'évoquer quelques constats simples, quelques évidences peut-être, mais qu'il convient de rappeler.

Ainsi que vous le savez, le maintien de l'emploi est conditionné par le maintien, voire par l'augmentation de la compétitivité des entreprises.

Ensuite, la situation actuelle de l'emploi montre que si le niveau du chômage ne s'aggrave pas en volume, le chômage s'enkyste dans la longue durée.

Enfin, l'augmentation des coûts salariaux induite par le projet de loi sur la réduction du temps de travail, 11,5 %, conduit à envisager un effort d'aide sans précédent de la part de l'Etat.

Dans ces conditions, comment faire pour éviter le double écueil du projet de loi qui, en aggravant les coûts salariaux, induira de tels gains de productivité que, d'une part, la sélectivité du marché du travail en sera aggravée et que, d'autre part, les personnes peu qualifiées risqueront encore davantage de connaître l'exclusion ?

Mon amendement se veut l'une des initiatives globalisant la prise en compte de ces contraintes.

Comme j'ai eu l'occasion de le souligner dans la discussion générale en première lecture, monsieur le secrétaire d'Etat, votre projet n'accorde pas la moindre place à la formation. Or nous avons, ce soir, l'occasion de réparer cet oubli, si tant est qu'il s'agisse d'un oubli, car je ne peux croire que l'absence de la notion de formation soit délibérément voulue.

Si des gains de productivité doivent libérer du temps, pourquoi ce temps dégagé ne serait-il pas utilisé en temps de formation ? Il faut, en effet, se souvenir que l'obligation de dépenses pour la formation professionnelle – et ce n'est pas M. Gengenwin qui me contredira – participe des coûts salariaux. Ce serait à nouveau un moyen privilégié qui permettrait au salarié de valoriser sa qualification et de garantir son « employabilité », terme utilisé hier par quelqu'un dont vous vous voulez très proches, mes chers collègues de la majorité.

Par ailleurs, combien de savoir-faire souvent détenus par des salariés contraints de partir en préretraite ne peuvent-ils être transmis à des jeunes par manque de cohérence dans notre système de formation ? En effet, si la formation consiste à former, elle doit aussi permettre de se former.

Monsieur le secrétaire d'Etat, j'ai trouvé, au gré de mes lectures, des réflexions identiques à celles que je viens d'exposer ici.

Par exemple, dans la revue *Partenaires*, du 8 février 1993, Mme Aubry – je regrette qu'elle ne soit pas là –...

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je l'informerai.

M. Jean Ueberschlag. ... écrivait : « Former pour former n'est pas un but en soi. Pour être réellement efficace, la formation doit donner la capacité d'évoluer professionnellement et des compétences utiles pour les entreprises. La perte d'emploi est un drame d'autant plus grave et difficile à traiter que le salarié, ayant occupé le même poste très longtemps, a du mal à évoluer et possède une qualification obsolète. Il y a, là, une responsabilité forte des entreprises qui passe par des actions de formation. Par ailleurs, le taux d'activité des hommes entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans diminue de façon préoccupante. Les préretraites, notamment, dont le coût est très élevé, privent souvent les entreprises de savoir-faire et de compétences qui leur seraient fort utiles. » Ecoutez bien, mes chers collègues c'est Mme Aubry qui parle : « La réduction du temps de travail peut aussi prendre d'autres formes, comme, par exemple, des interruptions partielles ou totales d'activité dans le but de se former. Ne faut-il pas envisager de construire, à une grande échelle, un système mutualisé d'épargne temps ? »

Mes chers collègues, je ne propose rien d'autre que de faire le premier pas vers ce système de constitution d'un capital temps formation à travers la réduction du temps de travail.

L'amendement n° 1 s'inspire des propos que j'ai tenus lors de la discussion générale et qui avaient obtenu l'approbation de nombre de nos collègues sur les bancs de la majorité, notamment du rapporteur.

M. le président. Monsieur Ueberschlag, je vous demande de conclure assez rapidement.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, je vous remercie de votre indulgence ; je gagne du temps sur l'article 9.

L'article additionnel que je propose répond à une triple nécessité.

Premièrement et immédiatement, il va canaliser l'effet d'aubaine massif induit par les aides envisagées sur un objectif présentant un intérêt commun pour les employeurs comme pour les salariés : la qualification et la valorisation professionnelles.

Deuxièmement, il justifie, en le contenant dans un cadre et à un niveau acceptables, le coût de la réduction du temps de travail pour les entreprises, en échange d'un effort substantiel et accepté des salariés dans la voie de la formation.

Enfin, il ouvre une voie reconnue à l'alternance et à une rénovation progressive de la loi de 1971 en faisant désormais de la formation professionnelle une responsabilité à part entière solidairement assurée par les salariés, les entreprises et l'Etat.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Excellent !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement de notre collègue est tout à fait intéressant, mais pose de nombreux problèmes.

Il vise à convertir la réduction du temps de travail en temps consacré à la formation des salariés, à leur initiative et à l'initiative de l'employeur.

C'est une des nombreuses propositions émanant des organismes patronaux pour reporter sur le temps libéré par la réduction du temps de travail les actions de formation qui normalement relèvent du plan de formation de l'entreprise et sont réalisés dans le cadre du temps de travail.

Cela étant dit, on peut observer que le coût investissement en formation – les salariés prennent aussi sur leur temps personnel pour se former – a déjà été accepté par les partenaires sociaux en 1991.

Conformément à cet accord, le code du travail prévoit, depuis la loi du 31 décembre 1991, que les actions de formation peuvent être réalisées en partie hors du temps de travail.

Quoi qu'il en soit, la prise en compte de l'impact de la réduction du temps de travail sur les modalités de réalisation des actions de formation professionnelles peuvent être prises en compte, mais, plutôt qu'un mécanisme de capital-temps mis en place directement par la loi sans passage par la négociation, la commission préfère que l'on examine cet impact lors du bilan prévu en septembre 1999 qui permettra de tirer les enseignements de la négociation.

C'est pourquoi l'amendement de la commission à l'article 9 mentionne explicitement, à l'initiative de M. Lindeperg, la formation qui ne l'avait pas encore été dans ce texte. Il est clair, en effet, que nous devons poursuivre la réflexion sur ce problème.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable, ou demande le retrait de cet amendement, sachant que c'est un point sur lequel nous poursuivrons la discussion.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur le député, je pense, comme vous, que la réduction du temps de travail constitue une occasion d'entretenir et de développer les compétences des salariés afin de mieux les préserver du risque de chômage et d'améliorer la compétitivité des entreprises. La réduction du temps de travail doit ainsi s'accompagner – vous avez raison de le proposer – d'un accroissement de l'effort de formation pour compléter la réorganisation des entreprises.

L'idée est intéressante pour la négociation interprofessionnelle. Dans son principe, un dispositif du type de celui que l'amendement propose d'instituer pourrait contribuer à cet objectif. Cependant, de tels dispositifs doivent être intégrés dans une réflexion, à notre avis, plus globale sur la réforme de la formation professionnelle. C'est un chantier que le Gouvernement entend ouvrir très prochainement.

De plus, le dispositif que vous proposez n'est pas exempt de faiblesses. Sa dénomination prête à confusion puisque le code du travail comporte déjà un dispositif dénommé capital-temps-formation. La nature des actions de formation susceptibles d'être mises en œuvre dans le cadre de ce dispositif n'est pas clairement précisée. On ne sait pas notamment s'il s'agit d'actions au choix du salarié ou au choix de l'entreprise.

Enfin, les modalités de décompte de l'aide sont ambiguës. Le texte ne permet pas de déterminer si l'auteur de l'amendement, vous, monsieur le député, envisage de permettre aux entreprises qui pratiquaient cette forme de réduction du temps de travail de déduire l'abattement de cotisation lors des périodes normales de travail, ce qui paraîtrait souhaitable, ou si l'abattement qu'institue l'amendement sur les périodes de formation est exclusif de l'abattement sur les périodes normales de travail.

C'est pourquoi, comme M. le rapporteur l'a dit, cet amendement pourrait être retiré, et nous pourrions en débattre plus tard.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Je ne comprends pas, ou difficilement, la frilosité du Gouvernement dans ce domaine.

Tous les discours prouvent que chacun est conscient de la nécessité d'introduire la notion de formation dans l'entreprise. Or l'occasion d'y parvenir est précisément la piste positive de votre projet de loi. Essayez d'en diminuer les effets un peu pervers sur l'emploi et sur les coûts salariaux par l'introduction de la notion de formation au sein de l'entreprise. La réforme de la loi de 1971, que tout le monde réclame, ne peut passer que par un dispositif de ce type.

Vous citez le capital-temps-formation ou l'épargne-temps, mais vous savez bien que ces dispositifs ne sont pas parfaits ; ils ne sont même pas transmissibles d'une entreprise à l'autre. Les congés individuels de formation ne dégagent pas de moyens suffisants, tout le monde le sait. Par ces dispositifs, on externalise la formation ; on

ne fait pas de la formation en entreprise. La transmission du savoir-faire ne peut être assurée par les systèmes actuels. Ils font l'affaire des collecteurs des fonds de la formation, des organismes de formation, mais pas celle des salariés et des entreprises.

Nous devrions, monsieur le ministre, mes chers collègues de la majorité, réfléchir ensemble à un dispositif cohérent, parce qu'il faudrait qu'il y ait unanimité sur ce sujet qui est trop grave. C'est pourquoi je me suis abstenu de polémiquer dans la discussion de ce projet de loi.

Vous voulez ouvrir une porte à l'article 9 ; malheureusement, elle est verrouillée parce que vous ne pouvez pas évaluer un dispositif s'il n'a pas été expressément créé par le législateur. A l'article 9, vous prévoyez une évaluation, notamment de l'impact de la loi en matière de formation. Or, si vous ne prévoyez pas la possibilité de former légalement, comment voulez-vous évaluer ce dispositif ? C'est impossible !

Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le rapporteur, pouvons-nous trouver un terrain d'entente ? Accepteriez-vous, quitte à sous-amender mon amendement, de le faire par la voie réglementaire, par la négociation de branche, la négociation d'entreprise, de façon à ne pas fermer la porte ? C'est l'occasion unique, aujourd'hui, d'accepter un amendement de l'opposition, certes, mais qui se veut constructif et qui ne se veut pas polémique.

M. François Goulard. Qui les gêne !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La commission maintient sa position : retrait ou avis défavorable !

M. le président. La parole est à M. Gérard Lindeperg.

M. Gérard Lindeperg. Pour clarifier le débat, il serait utile d'expliquer pourquoi nous avons introduit dans l'article 9 – on y reviendra – les mots « formation professionnelle » qui, en effet, ne figuraient pas dans le texte initial.

D'ores et déjà, nous savons que plusieurs négociations d'entreprises sur la réduction du temps de travail ont intégré la formation professionnelle continue. A l'évidence, dans les mois qui viennent, les partenaires sociaux, qui vont s'engager dans les négociations seront conduits à se préoccuper de la formation professionnelle.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Exactement !

M. Gérard Lindeperg. C'est pourquoi ce bilan des négociations sera utile si l'on veut être en mesure de mieux préciser les conditions du développement de l'accès de tous les salariés à la formation.

Il va de soi que les dispositifs existants – je pense notamment aux plans de formation de l'entreprise et aux congés individuels de formation – ne doivent pas être remis en cause. Je le précise, car je n'ignore pas que, au nom de la flexibilité, certains groupes de pression ont imaginé des dispositifs conduisant à faire payer la formation par les salariés.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Et voilà !

M. Gérard Lindeperg. Une telle dérive conduirait en fait à remettre en cause les 35 heures. Il faut donc réfléchir à un encadrement législatif plus précis, afin d'éviter l'expulsion de la formation hors du temps de travail normal prévu au contrat de travail.

Cher collègue, autant il me paraît nécessaire d'être vigilant sur les risques de détournement de la loi que nous sommes en train de voter, autant nous devons réfléchir – sur ce point je vous rejoins – à de nouveaux dispositifs

permettant au salarié d'exercer un meilleur pouvoir sur sa formation, sur son droit à la qualification et sur une meilleure capacité à améliorer sa classification dans l'échelle des salaires. La réduction du temps de travail ne doit pas être le prétexte à un retour en arrière, mais l'occasion de donner un nouvel élan à la formation professionnelle continue.

Nous savons que, au cours de leur vie active, de plus en plus d'adultes seront conduits à changer d'activité ; il y a donc un nouveau risque qui ne peut être couvert que par la formation. C'est pourquoi nous sommes favorables à remettre à plat la loi de 1971 – le ministre l'a dit à plusieurs reprises – le moment venu.

M. Bernard Accoyer. Quand les entreprises seront à plat !

M. Gérard Lindeperg. Le plus tôt sera le mieux, mais ce moment n'est pas encore venu. Il me paraissait important de poser un jalon, de prendre date, afin que la formation professionnelle trouve toute la place qui doit être la sienne au cœur de la négociation sociale. C'est pourquoi nous avons introduit cette notion dans l'article 9. Je vous demande donc de retirer cet amendement.

M. le président. Monsieur Ueberschlag, maintenez-vous l'amendement ?

M. Jean Ueberschlag. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 46 et n° 47, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 46, présenté par M. Barrot, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« *Art. L. 212-8.* – Une convention ou un accord collectif étendu, un accord d'entreprise ou un accord d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année, à condition que, sur la période retenue, cette durée n'excède pas, en moyenne, trente-neuf heures par semaine travaillée ou une durée inférieure fixée par la convention ou l'accord.

« Ces conventions ou accords peuvent prévoir que les heures effectuées au-delà de la durée légale ne donnent lieu ni aux majorations de salaire fixées par l'article L. 212-5, ni au repos compensateur rendu obligatoire par le premier alinéa de l'article L. 212-5-1. Ces heures ne s'imputent pas sur le contingent annuel prévu à l'article L. 212-6.

« Lorsque la durée moyenne du travail constatée sur un an excède la durée légale ou la durée conventionnelle, diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels, les heures effectuées au-delà de cette durée sont des heures supplémentaires, qui ouvrent droit à une majoration de salaire d'au moins 25 % ou à repos compensateur, ainsi que, le cas échéant, au repos compensateur de 50 % prévu au premier alinéa de l'article L. 212-5-1 qui doit être pris dans les conditions indiquées du quatrième au dernier alinéa du même article. Ces heures sont rémunérées au plus tard à la fin de la période de douze mois définie par la convention ou l'accord.

« Les conventions et accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires prévues par le deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et les deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7.

« Ces conventions ou accords doivent accorder des contreparties aux salariés, consistant impérativement en une réduction de la durée du travail effectif et en la création ou la préservation d'emplois ainsi que, le cas échéant, en repos compensateur supplémentaire, en formation ou en toute autre modalité laissée à l'appréciation des signataires.

« Ils peuvent prévoir que leurs stipulations sont applicables aux salariés titulaires d'un contrat de travail à durée déterminée ou d'un contrat de travail temporaire.

« Les conventions et accords mentionnés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article L. 212-9.

« II. – En l'absence des conventions et accords définis au I ci-dessus, les salariés ayant des enfants à charge et qui en font la demande peuvent bénéficier, dans des conditions fixées par décret, d'une répartition de la durée annuelle du travail sur tout ou partie de l'année, que cette répartition soit assortie ou non d'une réduction de la durée du travail.

« Cette nouvelle répartition fait l'objet d'un avenant au contrat de travail du salarié dans le respect des conditions fixées aux six premiers alinéas de l'article L. 212-5, au deuxième alinéa de l'article L. 212-1 et aux deuxième et quatrième alinéas de l'article L. 212-7. »

« III. – Les articles L. 212-2-1, L. 212-8-1, L. 212-8-2 et L. 212-8-3 du code du travail sont abrogés.

« Toutefois, les stipulations des conventions et accords pris pour l'application de leurs dispositions et signés antérieurement à la date de la promulgation de la présente loi demeurent en vigueur et peuvent être renouvelés dans les mêmes termes. »

L'amendement n° 47, présenté par M. Douste-Blazy, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« I. – L'article L. 212-8 du code du travail est ainsi rédigé :

« Une convention ou un accord collectif étendu ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement peut prévoir que la durée hebdomadaire du travail peut varier sur tout ou partie de l'année à condition que, sur un an, cette durée n'excède pas 39 heures par semaine travaillée ou une durée inférieure prévue par la convention ou l'accord. Cette durée moyenne est calculée sur la base de la durée légale ou la durée conventionnelle hebdomadaire diminuée des heures correspondant aux jours de congés légaux et conventionnels. Les heures qui ont fait l'objet du versement de l'allocation spécifique visée à l'article L. 351-25 sont ajoutées aux heures de travail effectuées pour le calcul de la durée moyenne.

« Les conditions ou accords définis par le présent article doivent respecter les durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail prévues par les articles L. 212-1, 2^e alinéa, et L. 212-7, 2^e et 4^e alinéas.

« Les heures effectuées au-delà de la durée légale, dans les limites fixées par la convention ou l'accord prévu au précédent alinéa, peuvent ne pas être soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et L. 212-5-1 et ne s'imputent pas sur le contingent annuel d'heures supplémentaires prévu à l'article L. 212-6. Les heures effectuées au-delà du plafond qui peut être fixé par la convention ou l'accord sont des heures supplémentaires soumises aux dispositions des articles L. 212-5 et suivants.

« Lorsque la durée du travail constatée excède en moyenne sur un an 39 heures ou la durée fixée conventionnellement, les heures effectuées au-delà de cette durée ouvrent droit à une majoration de 25 % ou à un repos compensateur équivalent.

« A défaut de l'application aux heures effectuées au-delà de 39 heures par semaine des dispositions des articles L. 212-5 et suivants, les conventions ou accords doivent accorder une contrepartie aux salariés consistant en une réduction de la durée du travail d'au moins une heure et de toute autre contrepartie, en particulier de temps de formation ou d'emploi.

« Le programme indicatif de la modulation est soumis avant sa mise en œuvre, au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, s'ils existent, au moins une fois par an, en lien avec la consultation prévue à l'article L. 933-1 du présent code. Le chef d'entreprise communique chaque année au comité d'entreprise ou, à défaut, aux délégués du personnel, un bilan de la modulation et les raisons qui l'ont amené à en modifier la programmation.

« En cas de modification du programme indicatif de la mise en œuvre de la modulation, le changement d'horaires doit être notifié au salarié sept jours au moins avant la date à laquelle cette modification doit intervenir. Ce délai peut être ramené à trois jours ouvrés, en cas d'urgence. »

« II. – Les articles L. 212-2-1, L. 212-8-1, L. 212-8-2, L. 212-8-3 et L. 212-8-4 sont abrogés.

« III. – Les dispositions des conventions ou accords collectifs permettant la mise en place des dispositifs prévus aux articles L. 212-2-1 et L. 212-2-8 du code du travail applicables à la date de promulgation de la présente loi demeurent en vigueur. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour défendre l'amendement n° 46.

M. Germain Gengenwin. Monsieur le président, je défendrai les deux amendements de mes collègues Jacques Barrot et Philippe Douste-Blazy, qui portent sur le même sujet : l'aménagement du temps de travail, la durée hebdomadaire, la compensation et la rémunération des heures supplémentaires. C'est un secteur assez complexe.

Les acteurs sociaux, dans l'entreprise, sont souvent désarmés face à la complexité des différents dispositifs prévus pour l'aménagement du temps de travail, modulation type I, modulation type II, annualisation, etc.

Il est indispensable d'unifier et de simplifier ces trois dispositifs, de les orienter clairement vers l'aménagement-réduction du temps de travail dans la perspective de nouvelles embauches.

Une simplification autour de l'annualisation est donc nécessaire : l'unicité du dispositif permettra aux partenaires sociaux de déterminer plus facilement les clauses indispensables de leurs accords et les éléments de négociation, d'équilibre sur lesquels la discussion doit porter.

Tel est l'objet de ces deux amendements, présentés par M. Barrot et M. Douste-Blazy.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 46. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 47. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Meyer et M. Ueberschlag ont présenté un amendement, n° 58, ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 221-5-1 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article permet de déroger aux articles 105 *a* et 105 *b* du code professionnel local applicable en Alsace-Moselle. »

La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Monsieur le président, si vous le permettez, je défendrai l'amendement n° 57 et l'amendement n° 58.

M. le président. L'amendement n° 57, présenté par M. Meyer et M. Ueberschlag, est ainsi libellé :

« Après l'article 4, insérer l'article suivant :

« L'article L. 221-10 du code du travail est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le présent article permet de déroger aux articles 105 *a* et 105 *b* du code professionnel local applicable en Alsace-Moselle. »

Vous avez la parole, monsieur Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Ces amendements sont la conséquence de l'existence du droit local dans les départements d'Alsace et de Moselle.

Lorsque le droit général évolue et qu'il n'est pas fait expressément mention dans la législation que les dispositifs s'appliquent également dans les départements d'Alsace et de Moselle, c'est le droit local qui prime, comme le démontrent les jurisprudences tant civile qu'administrative.

Il faut donc préciser dans la loi que l'article L. 221-10 et l'article L. 221-5 du code du travail sont ainsi complétés : « Le présent article permet de déroger aux articles 105 et 105 *b* du code professionnel local applicable en Alsace-Moselle. »

Il s'agit des problèmes liés à la suppléance et au travail du dimanche.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Retrait ou rejet : cette précision relève d'une autre procédure que l'introduction dans un texte législatif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Il faut attendre la décision du recours administratif devant la cour d'appel. Nous pourrions alors réexaminer le problème qui en effet se pose.

M. le président. La parole est à M. Jean Ueberschlag.

M. Jean Ueberschlag. Est-ce la cour d'appel qui fait la loi ? Elle doit dire le droit et non le faire. C'est ici que nous faisons la loi. Je suis surpris, monsieur le secrétaire d'Etat, d'entendre dans la bouche d'un membre du Gouvernement que nous devons attendre la décision de la cour d'appel.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Vous avez oublié la deuxième partie de ma phrase : je ne suis pas hostile à cette précision. Puisque c'est une nécessité, nous ferons la modification que vous proposez ; je pensais qu'il était préférable d'attendre. Je n'ai pas dit que nous étions soumis à la cour d'appel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 58. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 4 bis

M. le président. « Art. 4 bis. – Avant le premier alinéa de l'article L. 212-4 du code du travail, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'article 4 bis, ajouté par un amendement en première lecture, porte sur la définition de la durée du travail effectif.

La rédaction adoptée par le Sénat me paraît plus proche de celle de la directive européenne, car il s'agit d'adopter une définition de la durée du travail effectif pour deux motifs.

Le premier est de consolider la jurisprudence, en précisant une notion qui ne l'était pas dans la loi mais qui l'avait été par les juges au fil du temps, et de nous conformer à la directive européenne.

Car enfin, l'adoption d'une définition de la durée du travail effectif répond à deux motifs : d'une part, consolider la jurisprudence et préciser dans la loi une notion affinée par les juges au fil du temps, d'autre part, nous conformer à la directive européenne. Ces deux motifs sont parfaitement recevables ; la rédaction du Sénat reprend notamment des notions qui figurent dans le texte de la directive européenne du 23 novembre 1993, en particulier l'expression : « dans l'exercice de ses activités ou de ses fonctions ». Or un amendement proposé par le rapporteur revient sur cette rédaction ; cela me paraît une erreur et le groupe de l'Union pour la démocratie française marque sa préférence pour la rédaction telle que modifiée par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. François Goulard vient de rappeler les termes de la directive. De mon côté, je relèverai simplement qu'entre la définition qu'il nous est proposé de retenir – le temps pendant lequel le salarié est, en permanence, à la disposition de l'employeur – et la définition introduite par nos collègues du Sénat – le temps pendant lequel le salarié est au travail à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses

fonctions –, il y a une différence considérable. Dans les travaux publics notamment, les temps de transport peuvent être longs pour se rendre sur le lieu du chantier, mais il peut en être de même dans de nombreux autres secteurs. Selon que l'on sera dans un véhicule de l'entreprise, ou dans son véhicule personnel, la durée effective du travail changera, ce qui peut finalement pénaliser les salariés. La définition évoquée par François Goulard, conforme à la formulation de la directive européenne, nous paraît infiniment préférable et mériterait d'être retenue par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. La définition de la durée du travail effectif est un sujet auquel les uns et les autres attachons une grande importance. Nous avons eu un long débat en commission ; nous avons convenu de le poursuivre ce soir dans l'hémicycle.

La position que j'ai soutenue en commission et que je défends ici, c'est qu'il convient de revenir tout simplement à la rédaction adoptée en première lecture par la commission, puis par l'Assemblée nationale. Je me réjouis de voir que M. le rapporteur, après tous ces échanges, soit allé dans ce sens en déposant un amendement n° 149 auquel je me rallie. Aussi, monsieur le président, même si, pour une fois, je ne paraîtrai pas très orthodoxe (*Sourires.*),...

M. François Goulard. Quel aveu !

M. Maxime Gremetz. ... mais cela nous fera gagner du temps, je retirerai mon amendement n° 18 ainsi que mon sous-amendement n° 93 et je m'associerai à l'amendement n° 149 de M. le rapporteur.

M. le président. L'amendement n° 18 de M. Gremetz est retiré.

M. Le Garrec et les membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 149, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 4 bis :

« La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur. »

La parole est à M. Jean Le Garrec.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Nos débats et nos réflexions ont été très utiles. Du reste, comme l'a dit Mme la ministre au Sénat, je comprends que l'on puisse hésiter, compte tenu de la complexité du problème.

M. François Goulard. Non !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. La commission avait adopté au cours de sa séance un amendement n° 7 propose d'écrire :

« Est temps de travail effectif le temps pendant lequel le salarié est, en permanence, à la disposition de l'employeur. »

Je demanderai à M. Cochet, cosignataire de l'amendement, de bien vouloir accepter qu'il soit retiré, pour revenir au texte initial adopté en première lecture, comme le propose l'amendement n° 149. Nous avons introduit cette définition dans le code du travail pour tenir compte, d'une part, de l'obligation de transposer une directive européenne du 23 novembre 1993, d'autre part, des apports de la jurisprudence récente de la Cour de cassation.

Sur un sujet aussi délicat, il me paraissait nécessaire d'étudier très précisément la portée de ces dispositions.

Il faut en effet prendre en compte tout à la fois les garanties apportées aux salariés et les conventions collectives existantes. Or la rédaction du Sénat apparaît très clairement en recul par rapport à la jurisprudence de la Cour de cassation. On ne peut donc la retenir.

Cela dit, il nous faut continuer à travailler sur l'articulation entre la jurisprudence et la directive européenne, sachant, par ailleurs, que nous aurons une nouvelle lecture. C'est pourquoi je propose de reprendre la rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture, ce qui n'interdit pas de poursuivre la réflexion sur ce problème extrêmement difficile.

M. Maxime Gremetz. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Mesdames et messieurs les députés, le temps de travail effectif est une notion centrale dans le code du travail, puisqu'elle sert de base au décompte de la durée du travail dont nous voulons tous promouvoir la réduction. Ce n'est donc pas une petite affaire. La définition que nous adopterons ne doit donc pas donner lieu au flou ou à l'incertitude, en particulier sur le plan juridique, tout au contraire, il importe d'offrir aux acteurs sociaux la clarté nécessaire dans ce domaine.

C'est bien parce que le sujet est délicat que la définition figurant à l'article L. 212-4 du code du travail n'a pas été modifiée depuis 1942 – pardon pour la date –, laissant aux conventions collectives et à la jurisprudence le soin de définir le temps de travail effectif en tenant compte des spécificités des différentes activités, avec des évolutions dans les années récentes, qui toutes sont allées dans un sens favorable aux salariés.

L'objectif que nous avons poursuivi lors de nos débats en première lecture était clairement de prendre en compte les avancées de la jurisprudence et d'étendre par là même les garanties dont bénéficiaient les salariés, tout en préservant les nécessités du bon fonctionnement des entreprises.

Un débat s'est développé à la suite de la rédaction adoptée en première lecture, qui a suscité des contestations et des interprétations diverses. Cette rédaction me semble de ce fait même porteuse de flou et d'incertitudes juridiques susceptibles de perturber les usages et les pratiques conventionnelles, tels qu'ils découlent de la prise en compte, très fine, de la nature de chacune des activités par les partenaires sociaux. Nous ne devons pas laisser se développer de tels facteurs d'insécurité juridique, qui peuvent créer des difficultés aux acteurs de la négociation sur le temps de travail.

A l'inverse, la rédaction proposée dans l'amendement n° 7 de votre commission, qui précise que le temps de travail effectif est le temps où le salarié est en permanence à la disposition de l'employeur, me paraît tout à fait satisfaisante. Elle lève cette incertitude tout en traduisant clairement et complètement dans la loi l'ensemble des avancées liées à la jurisprudence. Notre responsabilité nous commande la plus grande clarté sur un sujet de cette importance ; je souhaite que cette clarification soit apportée dès ce soir en retenant la rédaction issue des travaux de votre commission et non celle votée en première lecture. J'en appelle, non à votre « sagesse », mais à votre clairvoyance...

M. Jean-Claude Lefort. Nous sommes clairvoyants.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. ... pour ne pas aller dans un sens opposé à celui que nous recherchons du fait d'une rédaction qui introduirait le flou et l'absence de clarté. Le Gouvernement est donc défavorable à l'amendement n° 149 de la commission.

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. J'avais déposé en première lecture un amendement identique à l'actuel n° 149, qui avait été adopté après un excellent débat dont je souhaite qu'il s'ouvre davantage encore ce soir et non qu'il se referme.

Depuis, beaucoup se sont exprimés. Moi-même, j'ai été interpellé par des syndicalistes, des juristes, des patrons ; j'ai même organisé ce que j'appelle des « ateliers citoyens » dans ma circonscription afin de parler de cette notion de travail effectif. Or les avis ont été très partagés.

Sur quoi nous sommes-nous fondés pour proposer en première lecture la définition qu'il vous est demandé de réintroduire ? Tout simplement sur la jurisprudence, sans pour autant exiger, j'en suis d'accord avec M. Gremetz, une transposition automatique des arrêts de la chambre sociale de la Cour de cassation dans l'écriture législative du Parlement.

Vous évoquez, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement n° 7 où l'on propose d'ajouter la proposition adverbiale « en permanence ». Cela tient à un récent arrêt de la Cour de cassation, qui tente de distinguer entre la durée du travail effectif et les astreintes. Le problème, c'est que si l'on trouve des références aux astreintes, il n'existe pas de définition des astreintes dans le code du travail, ce qui peut paraître assez stupéfiant.

M. Gérard Gouzes. C'est variable d'une profession à l'autre.

M. Yves Cochet. Mais la durée du travail aussi se mesure de manière très différente d'une profession à l'autre. La vertu du législateur, c'est d'adopter un texte général, même s'il peut avoir à s'appliquer dans des branches ou des cas particuliers. Quant à votre rappel de 1942, monsieur le secrétaire d'Etat, c'est une mauvaise référence et les circonstances étaient tout autres !

Dans le bulletin hebdomadaire *Liaisons sociales* du 16 mars 1998, je relève en tout cas que les derniers arrêts de la Cour de cassation sont en fait liés à des problèmes d'astreinte et non à des problèmes de durée du travail effectif. C'est également le cas de l'arrêt du 27 octobre 1997, par lequel la Cour de cassation a introduit la précision « en permanence ». Mais on ne la trouve pas dans les arrêts plus anciens. Voilà pourquoi je ne l'avais pas reprise en première lecture dans mon amendement.

M. Maxime Gremetz. Notre amendement !

M. Jean-Claude Lefort. Un peu de modestie !

M. Yves Cochet. Le nôtre, en effet, monsieur Gremetz... Mais souvenez-vous exactement de la chronologie et ne me faites pas de procès en antériorité. Nous nous étions mis d'accord, c'est l'essentiel.

M. Jean-Claude Lefort. Justement !

M. Yves Cochet. Et puisque aussi bien M. Gremetz que M. le rapporteur suggèrent de revenir au texte voté en première lecture, je ne puis évidemment que m'y associer et souhaiter qu'on aille dans ce sens.

M. Jean-Claude Lefort. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Mes chers collègues, j'avoue être troublé par ce débat. On nous dit que la définition de la durée du travail remonte à 1942 ; et celle donnée par

l'actuel article L. 212-4 du code du travail n'a en fait rien à voir avec celle qui est appliquée par les tribunaux. Il faut donc la changer. C'est ce à quoi s'est employé notre assemblée en première lecture et aujourd'hui encore dans tous les amendements présentés.

M. Cochet a dit que la définition de l'astreinte n'existait pas ou n'était pas clairement précisée. Mais l'astreinte peut-elle être considérée comme une période de travail au sens où nous allons l'entendre dans l'application de nos fameuses 35 heures ?

M. Yves Cochet. Non.

M. Gérard Gouzes. Certes, mais prenons garde ! Je parle par expérience, y compris professionnelle. Pesons bien ce que nous faisons, sous peine de troubler à ce point la situation qu'elle finisse par se retourner contre les salariés eux-mêmes.

Depuis 1942, la jurisprudence a eu le mérite, de se préciser au fil des ans. Comme M. Cochet l'a rappelé à juste raison, il existe des professions très différentes et, selon la façon dont on appliquera ou modifiera la définition, l'on pourra provoquer, M. le secrétaire d'Etat en a parlé, des incertitudes dont on imagine pas toutes les conséquences.

A titre d'exemple, je suis maire d'une petite ville située entre deux grandes métropoles tout à la fois assez éloignées et relativement proches. La façon dont on décomptera les trajets, dans le secteur du bâtiment notamment, provoquera tôt ou tard, que vous le vouliez ou non, la délocalisation de telle ou telle entreprise vers le lieu du travail, au détriment de l'aménagement du territoire et de la lutte contre la désertification rurale – n'y voyez aucun procès d'intentions, monsieur Cochet. Je sais bien que telle n'est pas du tout votre intention, mais nous irions à l'encontre de ce que nous souhaitons.

M. Bernard Accoyer. C'est exactement ce que j'ai dit tout à l'heure, mais on ne m'écoute pas !

M. Gérard Gouzes. J'attire l'attention de l'Assemblée sur le fait que cette jurisprudence, appliquée à la suite de moult décisions, est aujourd'hui parfaitement claire : on sait ce que signifie la mise à disposition en permanence. Je demande à l'Assemblée d'adopter l'amendement n° 7 que la commission avait eu la sagesse d'adopter.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je l'ai retiré !

M. Gérard Gouzes. Dans ces conditions, je le reprends à mon compte, monsieur le président, et je demanderai que l'on se prononce.

Cela dit, peut-être la décision que l'Assemblée prendra nécessitera-t-elle d'autres réflexions, d'autres travaux, car cette question mérite d'être encore approfondie en l'état actuel de nos discussions, la sagesse commande d'adopter l'amendement n° 7, quitte à trouver un terrain d'entente d'ici la nouvelle lecture. Mais, encore une fois, restons près de la décision de la Cour de cassation...

M. Yves Cochet. Si vous voulez enlever les trajets, on peut le faire, c'est hors travail !

M. Gérard Gouzes. Pas du tout ! La définition de la Cour de cassation, telle que citée dans le rapport de M. Le Garrec : « Constitue un travail effectif le fait pour le salarié de rester en permanence à la disposition de l'employeur »...

M. Maxime Gremetz. Il y en a une autre, qui est contradictoire !

M. Gérard Gouzes. ... permettra, croyez-moi, une application tout à fait sereine des 35 heures, auxquelles, bien entendu, j'adhère, comme la majorité de cette assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Je ne voudrais pas donner l'impression qu'entre les amendements n° 149 et n° 7 s'installe une guerre de religion. Si j'ai bien entendu les interventions du président Cochet et de notre rapporteur, l'on voit bien que le but recherché, à travers la proposition présentée en première lecture et encore aujourd'hui c'est d'instaurer une certaine sécurité dans l'interprétation. Nous avons en effet besoin de disposer dans la loi de la base de calcul de la durée du travail – car c'est bien de cela qu'il s'agit – la plus stable possible afin que les discussions et les négociations entre les salariés et le patronat s'engagent dans les meilleures conditions.

Nous nous sommes rendus compte en première lecture – c'est l'objet du débat avec notamment Maxime Gremetz et le président Cochet – que la rédaction proposée pouvait laisser un espace entre ce que souhaitait la commission et les différents arrêts de la Cour de cassation. L'amendement du rapporteur essayait de lever cette ambiguïté. En fait, ce que nous cherchons tous, c'est à nous rapprocher le plus possible de la définition la plus favorable aux salariés.

Nous avons dû travailler ce soir et rapidement et longuement, mais il reste encore un effort de réflexion à faire pour choisir entre ces deux rédactions celle qui correspond le mieux à ce que nous souhaitons.

J'ai entendu tous les parlementaires, y compris M. Gremetz, s'exprimer sur ce sujet. Nous désirons que la rédaction que nous allons voter ne puisse pas laisser de possibilité au juge d'établir une nouvelle jurisprudence qui soit défavorable aux salariés.

A ce moment du débat, je dois avouer que je ne sais pas lequel des amendements apporterait la meilleure solution. J'avais une préférence pour l'amendement n° 7. Mais, après avoir entendu les différents orateurs, je me demande si nous ne devrions pas mettre à profit le temps qui nous sépare de la troisième lecture ou du vote de mardi, pour obtenir plus de précisions. En effet, tous ceux qui s'y connaissent plus que moi en matière juridique semblent, pour le moins, partagés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Je remercie le président de la commission pour son intervention.

Nous n'avons pas l'habitude de changer de position au gré des vents qui soufflent.

M. Jean-Claude Lefort. Tout à fait !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Si notre amendement avait recueilli en première lecture un accord général, c'est que nous pensions qu'il créait un socle de solidité. Si nous avons ensuite travaillé, en commission, sur une proposition un peu différente, c'est parce que nous croyions qu'elle permettait de mieux préciser notre position. Et nous avons bien vu que, dans les deux cas, des questions se posaient encore.

C'est la raison – et il n'y en a pas d'autre – qui nous fait revenir à ce qui était le socle de départ de notre réflexion, c'est-à-dire l'amendement présenté en première lecture, monsieur Gouzes, et poursuivre la réflexion, parce que nous sommes sur une matière extrêmement difficile.

Il se passe des choses un peu partout ; des contacts sont pris avec des juristes, des organisations syndicales, mais aussi des chefs d'entreprise. Nous ne saurions, en la matière, aller plus vite que la réflexion qui avance.

Telle est la raison, disais-je, qui m'a fait revenir à la proposition initiale, celle que nous avons adoptée en première lecture d'un commun accord. Et je maintiens ma position sur l'amendement n° 149 que je viens de présenter.

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. J'ai l'impression que, sur ce point essentiel, règne la plus grande confusion à l'intérieur de la majorité dite plurielle.

M. Maxime Gremetz. Ne recommencez pas, madame Bachelot !

M. Bernard Accoyer. La majorité socialo-communiste !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Socialo-vert-communiste, en l'occurrence !

Mme Martine David. Discours lepéniste !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'était un peu inévitable puisque, en première lecture, nous avons repris une directive européenne, mais d'une façon tronquée.

M. François Goulard. Parfaitement !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Et le Sénat, dans sa grande sagesse,...

M. Maxime Gremetz. Dès qu'on parle de la grande sagesse du Sénat, il faut se méfier !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. ... a rétabli le texte de la directive européenne dans son intégralité.

Pour revenir sur cette affaire, M. Cochet a, dans son amendement, réintroduit une notion jurisprudentielle...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Mais non !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. ... qui ne s'applique qu'à un cas d'espèce, faussant ainsi le débat.

Par conséquent, il ne faut accepter ni l'amendement de la commission ni celui de M. Cochet. Il faut, bien entendu, en rester au texte du Sénat (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*)...

M. Jean-Claude Lefort. Merci pour cet éclaircissement !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. ... qui, lui, a eu la sagesse de reprendre le texte de la directive européenne.

Vous-même, monsieur le président de la commission, vous avouez que vous vous êtes mis dans une impasse puisque vous voulez renvoyer cette étude à la semaine prochaine !

M. Claude Bartolone, président de la commission. La réflexion n'a jamais conduit à une impasse ! Si M. Millon avait réfléchi, il ne se serait pas mis dans une impasse !

Mme Martine David. Il aurait mieux fait de réfléchir !

M. le président. La parole est à M. Yves Cochet.

M. Yves Cochet. Madame Bachelot, une directive européenne est toujours un texte minimal auquel est adjoint, à chaque fois, en introduction, que la transposition tiendra compte, bien entendu, des avancées, par exemple sociales s'il s'agit de droit social, que constituent les coutumes ou la jurisprudence de l'Etat membre dans lequel elle est transposée.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Pourquoi généraliser un cas d'espèce ?

M. Yves Cochet. Si, pour une fois, la Cour de cassation a ajouté « en permanence » à ses arrêts, c'était parce qu'il y avait une confusion. Il était question d'astreintes, ce qui n'a rien à voir, monsieur Gouzes, avec du temps de travail, puisque ce sont des périodes pendant lesquelles le salarié, par convention, accepte des restrictions à sa liberté d'aller et venir. Dans tous les autres arrêts, ces mots ne figurent pas.

Voilà pourquoi je propose, comme M. le rapporteur, de revenir à la formulation initiale de la première lecture. En outre, je m'associe à lui pour retirer l'amendement n° 7 que nous avons cosigné.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. C'est clair !

M. le président. La parole est à M. Gérard Gouzes.

M. Gérard Gouzes. Monsieur le président, ce texte est important et il faut que nous en débattions, non pas, comme le prétendait tout à l'heure Mme Bachelot, parce qu'il y aurait confusion, mais parce que nous avons tous le même objectif : trouver les mots justes pour éviter tout dérapage jurisprudentiel, comme l'ont dit M. le secrétaire d'Etat, M. Cochet et M. Gremetz, au détriment des personnes que nous voulons défendre.

Il faut être clair ! La définition du Sénat reprend effectivement la directive européenne du 23 novembre 1993. Et je ne suis pas d'accord...

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. On avait compris !

M. Gérard Gouzes. ... car elle est très restrictive : elle ne fait que refléter un compromis entre des législations nationales, sans prendre en compte les avancées de la jurisprudence, en l'occurrence de la France.

M. Yves Cochet. Voilà !

M. Gérard Gouzes. L'exception française existe, et nous en sommes fiers ! Il est donc hors de question de reprendre le texte du Sénat tel qu'il est, car nous irions à l'encontre de ce que nous souhaitons tous ici.

M. Jean-Noël Kerdraon. Très bien !

M. Gérard Gouzes. Quant à la définition telle qu'elle a été votée en première lecture, monsieur le rapporteur – je le dis avec beaucoup d'honnêteté intellectuelle – elle est très large et risque, à mon avis, de remettre en cause certains accords et usages que les partenaires sociaux ont mis en œuvre, en tenant compte au plus près de la définition de chacune des activités concernées.

S'agissant des astreintes, M. Cochet dit qu'elles ne doivent pas entrer en ligne de compte. J'en prends acte. Mais il n'y a, selon la jurisprudence actuelle de temps de travail effectif que lorsque le salarié est à disposition permanente de l'employeur, non lorsqu'il peut vaquer librement à ses occupations.

Mais là encore, ces règles réaffirmées depuis longtemps par la Cour de cassation risqueraient, me semble-t-il – en tout cas je pose la question et je suis sûr que le rapporteur y réfléchira d'ici à la troisième lecture pour trouver quelque chose de plus fin – d'être remises en cause par la définition issue de la première lecture, ce qui poserait des problèmes dans de nombreux secteurs.

Il serait à cet égard dangereux d'étendre la qualification de travail effectif à des situations où, par exemple, le salarié peut vaquer à ses occupations tout en étant susceptible d'être rappelé pour une intervention, ou encore au cas d'un salarié qui effectue librement un trajet – je l'ai dit tout à l'heure à propos des entreprises du bâtiment.

Voilà la raison pour laquelle nous devons encore travailler dans ce domaine.

Pour ma part, je souhaite que l'Assemblée se prononce en toute honnêteté intellectuelle sur ce sujet.

M. le président. La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Ce débat très important est très attendu et très regardé, c'est évident.

Nous avons déposé plusieurs amendements. J'ai proposé de les retirer, parce que la sagesse veut qu'on en revienne à la définition arrêtée en première lecture, après moult débats. Car nous avons consulté sur ce point plusieurs juristes. Et tous indiquent que les décisions jurisprudentielles sont contradictoires. On ne peut pas en privilégier une. Je pourrais en citer beaucoup. Par conséquent, on ne peut pas affirmer que le problème est réglé une fois pour toutes.

Je pense donc, comme le président Bartolone, qu'il faut laisser le débat ouvert pour l'avenir et, pour cela, revenir à la position minimum, celle qui avait été adoptée par l'Assemblée en première lecture.

Et sur cet amendement si important, je demande un scrutin public.

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Monsieur le président, nous avons assisté au spectacle tout à fait étonnant...

Mme Martine David. Arrêtez !

M. Gérard Gouzes. N'avons-nous pas le droit de débattre ?

M. François Goulard. ...de gens s'exprimant longuement pour dire qu'en fin de compte, ils ne savaient pas de quoi ils parlaient ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Je mets à part M. Gremetz, qui, lui, sait très bien de quoi il s'agit et ce qu'il fait avec ses amendements !

Tout ce que nous avons entendu est fumeux. Et il est regrettable que, avec un secrétaire d'Etat présent, censé représenter le Gouvernement et une administration supposée compétente, entouré de commissaires du Gouvernement, on n'ait pu obtenir une évocation précise des conséquences que l'adoption de tel ou tel amendement pourrait avoir sur notre droit positif !

M. Bernard Accoyer. C'est lamentable !

M. François Goulard. Je répète que je suis, pour ma part, partisan du texte du Sénat. Dans les diverses conversations de salon auxquelles nous avons assisté...

M. Jean-Claude Lefort. Vous, pas nous !

Mme Martine David. Dans les salons des régions sans doute !

M. François Goulard. ... on s'est beaucoup approché de la solution quant à la portée du terme « en permanence » ; mais jamais, au grand jamais, nous n'avons entendu de description claire de la portée de ces deux amendements. C'est dommage car nous perdons notre temps.

M. Maxime Gremetz. Monsieur Goulard, vous n'êtes pas de bonne foi ! Nous avons débattu depuis !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Monsieur Goulard, vous exagérez !

M. François Goulard. Non, c'est un constat !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Un mauvais constat !

M. Gérard Gouzes. C'est de la provocation !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Nous avons débattu d'un sujet délicat et nous ne sommes pas en plein accord sur une définition difficile, avec le risque de dérives jurisprudentielles...

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Oui, c'est tout !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. ... mises en évidence par les exemples cités.

Les amendements portant sur l'expression « en permanence » sont, en effet, contradictoires. Cette expression reflète une certaine part de la vie des salariés, ainsi de ceux, qui, dans le bâtiment passent dans l'entreprise avant d'aller sur le chantier.

Je maintiens la position du Gouvernement que j'ai expliquée. Je ne vais pas vous relire cette explication extrêmement claire, mais je la tiens à votre disposition.

M. François Goulard. Vous n'avez pas convaincu vos amis !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. En tout cas, je le répète, nous préférons l'amendement n° 7 à l'amendement n° 149, que nous rejetons.

M. le président. Sur l'amendement n° 149, je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin est annoncé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale.

.....

M. le président. Je vous prie de bien vouloir regagner vos places.

Je rappelle que le vote est personnel et que chacun ne doit exprimer son vote que pour lui-même et, le cas échéant, pour son délégué, les boîtiers ayant été couplés à cet effet.

Je mets aux voix l'amendement n° 149.

Le scrutin est ouvert.

.....

M. le président. Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	45
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23
Pour l'adoption	28
Contre	16

L'Assemblée nationale a adopté. (*Applaudissements sur certains bancs du groupe socialiste et sur les bancs du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. Yves Cochet. Très bien !

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 7 de la commission tombe, ainsi que les sous-amendements n°s 93, 28 et 66.

M. Gremetz et les membres du groupe communiste et apparentés ont présenté un amendement, n° 19, ainsi libellé

« Compléter l'article 4 bis par le paragraphe suivant :

« II. – Le même article est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les astreintes sont les périodes hors travail effectif tel que défini au présent article et durant lesquelles un salarié se tient à la disposition de l'employeur hors des locaux de l'entreprise pour pouvoir accomplir un travail urgent sur appel de l'employeur.

« Ces astreintes ne sont possibles que dans les branches professionnelles où une convention collective étendue l'a prévu.

« La convention prévoit notamment les compensations minimales en terme de repos, le volume annuel et mensuel des astreintes ainsi que le salaire minimal pour chaque heure d'astreinte.

« Les astreintes ne sont autorisées que dans le cadre d'un contrat écrit à temps plein. Ce contrat prévoit notamment les modalités pratiques de répartition des astreintes. »

La parole est à M. Maxime Gremetz.

M. Maxime Gremetz. Monsieur le président, je crois avoir annoncé tout à l'heure que cet amendement serait retiré dès lors que l'amendement n° 149 serait adopté ; je le retire.

M. le président. L'amendement n° 19 est retiré.

Je mets aux voix l'article 4 bis, modifié par l'amendement n° 149.

(L'article 4 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 5.

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'article 5 abaisse le seuil à partir duquel le repos compensateur est dû au titre des heures supplémentaires. Voilà une des dispositions du projet qui n'ont certes pas une portée aussi considérable que l'article 1^{er} mais qui, toutes, vont dans le même sens : créer des contraintes nouvelles et ôter à notre droit du travail les quelques souplesses qui y subsistaient encore.

En l'occurrence, il ne s'agit d'abaisser ce seuil que d'une heure. mais cela révèle une vision des heures supplémentaires, à mon avis, totalement fautive, selon laquelle un salarié qui fait des heures supplémentaires « vole » du travail aux autres, en particulier aux demandeurs d'emploi. C'est une vision tout à fait théorique. Pour les salariés, les heures supplémentaires sont souvent les bienvenues. Elles sont un revenu de complément appréciable et apprécié.

Penser au surplus que rendre difficile voire impossible le recours aux heures supplémentaires aboutira à des créations d'emplois est illusoire. Les heures supplémentaires sont une souplesse utilisée par les entreprises et ce n'est pas parce que vous en limiterez ou en empêcherez l'usage que l'entreprise embauchera. Au contraire, vous diminuerez l'activité, vous réduirez les richesses produites et vous irez exactement à l'encontre de l'objectif qui est le vôtre !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Les heures supplémentaires sont, pour les entreprises, un moyen de répondre aux fluctuations de leurs charges de travail. Or j'observe que le Gouvernement va contrarier ce moyen qui permet aux entreprises de vivre.

Nous venons d'assister à l'adoption, par une majorité composée notamment des communistes et du député Vert présent en séance, d'un changement important de la notion du temps de travail effectif en France. Ne doutons pas qu'à force d'ajouter de nouveaux handicaps aux entreprises françaises, nous sommes en train d'annihiler les efforts fournis par les élus des collectivités locales pour attirer les entreprises, pour développer des activités. Nous venons d'assister à une discussion surréaliste.

Je suis rarement d'accord avec M. Gouzes, mais je dois dire qu'en sa qualité professionnelle d'avocat, il a bien compris l'importance de la faute qui était en train d'être commise.

M. Gérard Gouzes. Arrêtez de gamberger !

M. Bernard Accoyer. D'innombrables conflits vont naître, qui occasionneront autant de recours si nous ne corrigeons pas ce qui a été adopté. Cela donnera encore un petit peu plus de travail aux juridictions, comme si nos tribunaux n'étaient pas déjà surchargés.

Au fil des articles, au fil de l'improvisation, vous êtes en train, monsieur le secrétaire d'Etat, de tisser une toile dans laquelle l'activité des entreprises françaises va se trouver étouffée, étranglée. C'est une mauvaise action portée à l'encontre des salariés de ce pays.

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 9 rectifié, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 5 dans le texte suivant :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 212-5-1 du code du travail est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ce seuil est fixé à 41 heures à compter du 1^{er} janvier 1999. »

« II. – Il est inséré, après le quatrième alinéa du même article, un alinéa ainsi rédigé :

« Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de 2 mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an. »

« III. – Le huitième alinéa du même article est supprimé.

« IV. – Le deuxième alinéa de l'article 993 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : "Ce seuil est fixé à 41 heures à compter du 1^{er} janvier 1999".

« V. – Après la première phrase du quatrième alinéa du même article, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "Cette moyenne est fixée à 41 heures à compter du 1^{er} janvier 1999".

« VI. – Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 993-1 du code rural, un alinéa ainsi rédigé :

« Le repos compensateur doit obligatoirement être pris dans un délai maximum de 2 mois suivant l'ouverture du droit sous réserve des cas de report définis par décret. L'absence de demande de prise du repos par le salarié ne peut entraîner la perte de son droit au repos. Dans ce cas, l'employeur est tenu de lui demander de prendre effectivement ses repos dans un délai maximal d'un an. »

« VII. – Le cinquième alinéa du même article est supprimé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement n° 9 rectifié vise à rétablir l'article 5, relatif à l'abaissement du seuil de déclenchement du repos compensateur en cas d'heures supplémentaires et aux modalités de prise du repos, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, sous réserve d'une modification de cohérence visant à étendre l'application des modalités de prise du repos aux salariés agricoles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je ne crois pas faire une mauvaise action en étant d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Sur l'amendement n° 9 rectifié de la commission, un certain nombre de sous-amendements ont été déposés.

Le sous-amendement n° 67, présenté par MM. Accoyer, Muselier et Doligé, est ainsi rédigé :

« I. – A la fin du dernier alinéa du I de l'amendement n° 9 rectifié, substituer à l'année : "1999", l'année : "2002".

« II. – En conséquence, procéder à la même substitution à la fin des derniers alinéas du IV et du V de cet amendement. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 67.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 90, présenté par M. Muselier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 9 rectifié par le paragraphe suivant :

« VIII. – Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 212-5 du code du travail sont remplacés par trois alinéas ainsi rédigés :

« 10 % pour les 4 premières heures ;

« 25 % pour les 8 heures suivantes ;

« 50 % au-delà. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir ce sous-amendement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 90.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 91, présenté par MM. Muselier, Accoyer et Demange, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 9 rectifié par le paragraphe suivant :

« IX. – Le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contingent annuel d'heures supplémentaires auxquelles il peut être fait appel est fixé à 188 heures. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. Thierry Mariani. C'est pourtant un sous-amendement important.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 91.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rétabli.

Après l'article 5

M. le président. M. Goulard et M. Landrain ont présenté un amendement, n° 48, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Après le premier alinéa de l'article L. 212-5 du code du travail, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 bis du code du travail, les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée hebdomadaire du travail donnent lieu à une majoration de salaire fixée comme suit :

« 10 % pour les 4 premières heures ;

« 25 % pour les 4 heures suivantes ;

« 50 % pour les heures suivantes. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement n° 48 tend à apporter de la souplesse dans l'utilisation des heures supplémentaires pour compenser la rigidité introduite par l'article 1^{er} du projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 48.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Goulard, Dominati, Laffineur, Herbillon et Landrain ont présenté un amendement, n° 49, ainsi libellé :

« Après l'article 5, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 212-6 du code du travail est ainsi rédigé :

« Le contingent annuel d'heures supplémentaires pouvant être effectuées après information de l'inspecteur du travail et, s'ils existent, du comité d'entreprise ou à défaut des délégués du personnel, est fixé à 130 heures. A compter des échéances fixées à l'article L. 212-1 *bis* du code du travail, ce contingent est fixé à 188 heures. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement n° 49 propose de remonter le contingent des heures supplémentaires : de 130 heures actuellement à 188 heures à partir du 1^{er} janvier de l'an 2000. Le contingent de 188 heures permet de maintenir un horaire de 39 heures, avec, naturellement, des avantages salariaux pour les salariés concernés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 49. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 6

M. le président. « Art. 6. – I A, I et II. – *Supprimés.*

« III. – *Non modifié.*

« III *bis*. – *Supprimé.*

« IV. – *Non modifié.*

« V. – *Supprimé.* »

La parole est à M. François Goulard, inscrit sur l'article.

M. François Goulard. Si l'article 1^{er} abaisse la durée légale du travail, le premier alinéa du paragraphe I de l'article 6, à l'inverse, remonte le seuil à partir duquel un certain nombre d'avantages, sous forme d'abattements de cotisations, bénéficient au travail à temps partiel. On aurait pu comprendre qu'il y ait un abaissement de ce seuil. Paradoxalement, le texte gouvernemental propose un relèvement.

Ce que je disais à propos des heures supplémentaires vaut pour cet article. Le travail à temps partiel, beaucoup de gens en conviennent, est un moyen de lutter contre le chômage. Il nous paraît dès lors très malvenu de décourager, même si c'est de façon marginale, le recours au temps partiel, comme le fait l'article 6 du projet du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. On se demande s'il aurait été possible de faire pire. Tout le monde sait que le travail à temps partiel est un élément puissant de lutte contre le chômage. Or, par cet article, vous en dissuadez le développement. Nous nous rallions bien entendu à la rédaction du Sénat et nous ne sommes pas favorables aux propositions qui sont faites par la commission.

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« Rétablir les I A, I et II de l'article 6 dans le texte suivant :

« I A. – Après les mots : "contrats transformés", la fin de la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article L. 322-12 du code du travail est supprimée.

« I. – Le troisième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Pour ouvrir le bénéfice de cet abattement, le contrat doit prévoir une durée hebdomadaire de travail qui peut être calculée, le cas échéant, sur le mois, comprise entre 18 heures, heures complémentaires non comprises, et 32 heures, heures complémentaires ou supplémentaires comprises. »

« II. – Le quatrième alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Il n'est toutefois ouvert, dans ce cas, que lorsque le temps partiel calculé sur une base annuelle résulte de l'application dans l'entreprise d'un accord collectif définissant les modalités et les garanties suivant lesquelles le travail à temps partiel est pratiqué à la demande du salarié. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec. Monsieur le président, je vais défendre en même temps les amendements n°s 10, 11 et 12, car ces trois amendements réunis visent en fait à rétablir l'article 6 dans la rédaction...

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Dans la plénitude !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. ... si vous voulez – qui avait été adoptée en première lecture par notre assemblée.

Le Sénat avait fait un peu de dentelle, ce qui oblige l'examen de trois amendements.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. D'accord.

M. le président. Sur l'amendement n° 10, je suis saisi d'un certain nombre de sous-amendements.

Le sous-amendement n° 51, présenté par M. Barrot et M. Goulard, est ainsi rédigé :

« Supprimer le I A de l'amendement n° 10. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 51.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 68, présenté par M. Accoyer, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 10, après le mot : "abattement", insérer les mots : "aux entreprises de la grande distribution". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Le temps partiel a été appliqué dans la grande distribution souvent de manière préoccupante pour les salariés. La grande distribution est déjà un prédateur d'emplois, tout simplement parce qu'elle détruit le commerce de proximité, les réseaux de distribution de vente en gros, parce qu'elle privilégie l'achat de marchandises produites dans des pays à bas coûts de main-d'œuvre, pratiquant de *dumping* social. Il convient donc de lui réserver un traitement spécial et de se montrer particulièrement vigilant.

M. Thierry Mariani. Très bien !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Ils devraient être d'accord !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 68.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 79, présenté par M. Barrot, est ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'amendement n° 10 par l'alinéa suivant :

« A compter du 1^{er} janvier 2000, sont considérés comme horaire à temps partiel les salariés dont la durée normale du travail, calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à au moins un an, est inférieure à celle d'un travailleur temps plein comparable. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir ce sous-amendement.

M. Germain Gengenwin. Jacques Barrot propose qu'« à compter du 1^{er} janvier 2000, sont considérés comme temps partiel les salariés dont la durée normale du travail, calculée sur une base hebdomadaire ou en moyenne sur une période d'emploi pouvant aller jusqu'à au moins un an, est inférieure à celle d'un travailleur à temps plein comparable ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 79.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 29, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'amendement n° 10 substituer aux mots : "résulte de l'application dans l'entreprise d'un", les mots : "est pratiqué dans une entreprise liée par un". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Monsieur le secrétaire d'Etat, le développement du temps partiel, nous en sommes persuadés, constitue une réponse adaptée au problème du chômage dans notre pays. C'est ce qui nous sépare. Le sous-amendement n° 29 a pour objet de favoriser ce développement, quand il s'agit de temps partiel choisi, en faisant de la conclusion d'un accord collectif sur ce thème une condition permettant l'obtention de l'abattement de charges pour le travail à temps partiel annualisé, sans pour autant limiter cette possibilité au seul temps partiel pratiqué à la demande du salarié.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 29.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Rétablir le III *bis* de l'article 6 dans le texte suivant :

« III *bis*. – Dans l'avant-dernier alinéa du même article, les mots : "six mois" sont remplacés par les mots : "douze mois". »

Cet amendement a déjà été défendu par la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable aux amendements n°s 11 et 12.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Rétablir le V de l'article 6 dans le texte suivant :

« V. – Par dérogation aux I et II du présent article, l'abattement continue à s'appliquer aux salariés dont le contrat de travail en a ouvert le bénéfice en application des dispositions en vigueur avant la date de publication de la présente loi. »

La commission et le Gouvernement se sont déjà exprimés.

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 6

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 52, ainsi rédigé :

« Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« L'article L. 212-4-2 du code du travail est ainsi modifié :

« 1° Dans les deuxième, troisième et quatrième alinéas, les mots : "d'au moins un cinquième" sont supprimés.

« 2° Le cinquième alinéa est supprimé. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir l'amendement.

M. Germain Gengenwin. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 52.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Barrot a présenté un amendement, n° 50, ainsi libellé :

Après l'article 6, insérer l'article suivant :

« I. – Il est créé au chapitre II du titre I^{er} du livre II du code du travail un article L. 212-4-2-*bis* ainsi rédigé :

« Art. L. 212-4-2-*bis*. – Tout salarié occupe à temps complet qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise a le droit de réduire sa durée du travail pour pratiquer un horaire à temps partiel au sens de l'article L. 212-4-2.

« Le salarié informe son employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins trois mois à l'avance, du point de départ de sa demande, de la durée de travail à temps partiel choisie et de la période pendant laquelle il souhaite bénéficier des dispositions de l'alinéa précédent.

« Sauf accord plus favorable entre l'employeur et le salarié, l'activité à temps partiel a une durée initiale minimum de dix-huit mois. Elle peut être prolongée par accord tacite de l'employeur pour une durée équivalente.

« L'employeur a le faculté de différer la demande du salarié dans la limite d'un délai de six mois qui court à compter de la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa 2. Cette demande peut, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, être différée en raison des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise ou différée ou refusée, dans les mêmes conditions, si le pourcentage de salariés déjà à temps partiel atteint 20 % du nombre total des salariés de l'établissement.

« Dans les entreprises de moins de cent salariés, au sens de l'article L. 412-5 du présent code, l'employeur peut refuser au salarié le bénéfice des dispositions du présent article, s'il estime, après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, qu'il n'est pas possible de satisfaire la demande des salariés sans conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise.

« A peine de nullité, l'employeur précise le motif de son refus. Sous la même sanction, ce refus motivé est porté à la connaissance du salarié, soit par lettre remise en main propre contre décharge, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

« A défaut de réponse dans un délai de trente jours qui suit la présentation de la lettre recommandée mentionnée à l'alinéa 2, l'accord de l'employeur est réputé acquis.

« Le refus de l'employeur peut être directement contesté, dans les quinze jours suivant la réception de la lettre prévue au premier alinéa du présent article, devant le bureau de jugement du conseil des prud'hommes qui est saisi et statue en dernier ressort, selon les formes applicables au référé.

« En cas de diminution importante des ressources du salarié ou de son conjoint ou en cas de circonstances exceptionnelles graves, le salarié bénéficiaire de cette demande a le droit d'interrompre son activité à temps partiel et de reprendre son activité initiale à temps complet. Le salarié doit adresser une

demande motivée à l'employeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un mois au moins avant la date à laquelle il entend bénéficier des dispositions du présent alinéa. Le salarié bénéficie de la même possibilité pendant la période de prolongation visée au précédent alinéa.

« A l'issue de la période d'exercice de son activité à temps partiel ou dans le mois qui suit la demande motivée de reprise de l'activité initiale mentionnée à l'alinéa 4 du présent article, le salarié retrouve son précédent emploi ou un emploi similaire assorti d'une rémunération au moins équivalente.

« II. – Après le cinquième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant, ainsi rédigé :

« Le refus d'accepter une modification de la répartition ou de la programmation des horaires prévus au contrat de travail, dès lors que ces nouveaux horaires de travail ne sont pas compatibles avec des obligations familiales justifiées ou avec une période d'activité fixée chez un autre employeur, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« III. – Après le sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, insérer l'alinéa suivant, ainsi rédigé :

« Le refus d'effectuer ces heures complémentaires, dès lors que ces heures complémentaires devraient être effectuées pendant une période où le salarié doit assurer des obligations familiales justifiées ou une période d'activité fixée chez un autre employeur, ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement.

« IV. – Dans le cinquième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, après les mots : "un délai de prévenance de sept jours", ajouter les mots : "et les périodes pendant lesquelles l'employeur ne pourra faire appel au salarié". »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. L'amendement n° 50 dispose que tout salarié occupé à temps complet qui justifie d'une ancienneté minimale d'une année dans l'entreprise a le droit de réduire sa durée de travail pour pratiquer un horaire à temps partiel. La rédaction de cet amendement fixe les modalités d'application de cette possibilité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Nous sommes particulièrement sensibles à l'idée d'un droit au temps partiel choisi, afin que les salariés occupés à temps plein qui souhaitent travailler à temps partiel, notamment pour des raisons familiales, puissent bénéficier, sous certaines conditions, de ce droit de la part de leur employeur.

Toutefois, avant d'envisager l'adoption d'une disposition législative allant dans ce sens, il nous paraît préférable d'attendre le résultat des négociations collectives prévues par la présente loi et de reprendre, le cas échéant, dans le cadre de la loi prévue au deuxième semestre 1999, les dispositions conventionnelles qui auront pu être négociées.

M. Germain Gengenwin. C'est très important.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 50.
(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 7

M. le président. « Art. 7. – I, I *bis* et I *ter*. – *Supprimés.* »

« II. – Le même article est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les horaires de travail des salariés à temps partiel ne peuvent comporter, au cours d'une même journée, plus d'une interruption d'activité ou une interruption supérieure à deux heures, que si une convention ou un accord collectif de branche étendu le prévoit soit expressément, soit en définissant les plages horaires pendant lesquelles les salariés doivent exercer leur activité et leur répartition dans la journée de travail, moyennant des contreparties spécifiques et en tenant compte des exigences propres à l'activité exercée. »

« III. – Les dispositions du II sont applicables à compter du 30 juin 1999.

« IV. – *Supprimé.* »

La parole est à M. François Goulard, inscrit sur l'article 7.

M. François Goulard. Personne ne peut négliger les difficultés que peuvent créer pour les salariés certaines conditions de travail à temps partiel, en particulier des horaires trop hachés dans une journée, avec des plages horaires qui rendent l'organisation de la journée pour les salariés concernés très difficile.

Néanmoins, des dispositions apparemment généreuses risquent de se retourner contre les intéressés en faisant en sorte qu'un contrat, certes insatisfaisant mais néanmoins donnant une rémunération d'un niveau suffisant au salarié, se transforme en contrat à temps partiel avec une rémunération carrément insuffisante sous l'impact de la législation qu'on veut nous faire adopter.

Il est nécessaire d'attirer l'attention des membres de cette assemblée sur ce risque qui n'est pas théorique. Dans les secteurs de la grande distribution ou des transports scolaires que l'on a déjà cités, le risque que je décris est tout à fait réel.

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. L'objectif du Gouvernement, qui est de réduire de façon autoritaire le temps de travail, constitue, selon nous, un handicap suffisant pour les entreprises pour que le Gouvernement s'exonère de changer aussi la donne du temps partiel.

Nous sommes favorables aux dispositions adoptées par le Sénat. Les propositions de l'Assemblée auront à terme un effet négatif sur l'emploi.

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 13, ainsi libellé :

« Rétablir les I, I *bis* et I *ter* de l'article 7 dans le texte suivant :

« I. – Au sixième alinéa de l'article L. 212-4-3 du code du travail, les mots : “ ou une convention ou un accord d'entreprise ou d'établissement ” sont supprimés.

« I *bis*. – Avant le dernier alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, pendant une période de douze semaines consécutives, l'horaire moyen réellement effectué par un salarié a dépassé de 2 heures au moins par semaine, ou de l'équivalent mensuel ou

annuel de cette durée, l'horaire prévu dans son contrat, celui-ci est modifié, sous réserve d'un préavis de sept jours et sauf opposition du salarié intéressé, en ajoutant à l'horaire antérieurement fixé la différence entre cet horaire et l'horaire moyen réellement effectué. »

« I *ter*. – Dans le dernier alinéa du même article, les mots : “ , ou convention ou accord d'entreprise ou d'établissement ” sont supprimés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Les amendements n°s 13, 14 et 15 visent à rétablir l'article 7 dans sa rédaction adoptée par l'Assemblée en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je suis d'accord avec le rapporteur.

M. le président. Sur l'amendement n° 13, je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n°s 61 et 84.

Le sous-amendement n° 61 est présenté par Mme Boisseau, MM. Méhaignerie, Proriol, Dutreil, de Courson, Gengenwin, Laffineur et Goulard ; le sous-amendement n° 84 est présenté par Mme Catala.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le dernier alinéa du I *bis* de l'amendement n° 13, après les mots : “ celui-ci est modifié ”, insérer les mots : “ sauf dépassement résultant de remplacements de salariés absents ”. »

La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 61.

M. Germain Gengenwin. Le sous-amendement n° 61 vise à ne pas intégrer dans la durée du travail des dépassements d'horaires qui ne correspondent pas à de véritables augmentations de l'activité de l'entreprise et à permettre une réelle réintégration des salariés absents.

M. le président. Le sous-amendement n° 84 est-il défendu ?

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Oui, monsieur le président. C'est le même.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 61 et 84.

(*Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 63 et 85 corrigés.

L'amendement n° 63 est présenté par Mme Boisseau, MM. Dutreil, Laffineur, Gengenwin, Méhaignerie, Proriol, de Courson et Goulard ; l'amendement n° 85 corrigé est présenté par Mme Catala.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Après les mots : “ interruption supérieure à 2 heures ”, rédiger ainsi la fin du dernier alinéa du II de l'article 7 : “ sauf pour certaines professions dont la liste est fixée par décret ”. »

L'amendement n° 63 est-il défendu ?

M. Bernard Accoyer. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 85 corrigé est-il défendu ?

M. Thierry Mariani. Oui.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 63 et 85 corrigé.

(Ces amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. M. Mariani a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Dans le II de l'article 7, après les mots : "ou un accord collectif de branche étendu", insérer les mots : "ou un décret". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Le projet de loi complète la réglementation sur le travail à temps partiel par une limitation à une fois et pour une durée maximale de deux heures de la possibilité de pratiquer une interruption de l'activité au cours d'une même journée sauf si un accord de branche étendu en dispose autrement.

Cette limitation, qui vise à protéger les conditions de vie et de travail des salariés à temps partiel, ne doit pas pour autant interdire l'exécution de tâches qui comportent structurellement des périodes d'interruption supérieures à deux heures ou conduire à une plus grande parcellisation des emplois.

Ainsi, les chauffeurs chargés du ramassage scolaire ou de la conduite des salariés à leur travail ne peuvent, par définition, travailler qu'aux heures d'entrée et de sortie de leurs usagers. De même, le montage et le démontage de certaines installations comme les marchés ne peuvent avoir lieu qu'à certaines heures. Il apparaît donc trop risqué de subordonner l'exercice de ce genre d'activités aux aléas d'un accord collectif.

C'est pourquoi je propose, par l'amendement n° 30, que la loi autorise le pouvoir réglementaire à traiter des cas dans lesquels le principe de la limitation des interruptions peut être aménagé pour des raisons structurelles liées à la nature des activités exercées.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. J'ai déjà posé la question à Mme Aubry, mais expliquez-moi, monsieur le secrétaire d'Etat, comment, dans ces conditions, on va désormais assurer le ramassage scolaire avec un seul chauffeur routier. Peut-être allez-vous me répondre, comme pour les cliniques, qu'on examinera cela et qu'on réfléchira après...

M. Bernard Accoyer. Oui, comment fait-on ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Il suffit d'embaucher un autre chauffeur !

M. Thierry Mariani. Vous n'êtes peut-être pas conseiller général, mais il y a, dans cet hémicycle, un certain nombre de conseillers généraux qui s'occupent du ramassage scolaire et qui savent que cela représente une charge importante pour les départements. Vous allez nous obliger à doubler le nombre de chauffeurs.

M. Bernard Accoyer. On a déjà eu la circulaire Royal sur les transports scolaires !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Pour le ramassage scolaire, il existe des accords particuliers que le projet ne remet pas en cause.

M. Thierry Mariani. La loi est supérieure à un accord !

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Les accords ne seront pas remis en cause par la loi !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du II de l'article 7, après les mots : "de branche étendu", insérer les mots : "ou agréé en application de l'article 16 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 modifiée par la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986". »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat à la santé. L'amendement n° 146 présenté par le Gouvernement vient en cohérence avec l'amendement 145 adopté à l'article 3.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Dans le III de l'article 7, substituer à la date : "30 juin 1999", la date : "1^{er} janvier 1999". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Rétablir le IV de l'article 7 dans le texte suivant :

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat fixe les sanctions dont sont assorties les infractions aux articles L. 212-4-2 à L. 212-4-7 du code du travail. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement a été défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 7, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 7, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 8

M. le président. « Art. 8. – I à IV. – *Non modifiés.*

« V. – Il est inséré, après l'article L. 50 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêche ou de plaisance, un article L. 50-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 50-1. – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 50 du présent code, lorsque le contrat de travail à temps partiel résulte de la transformation, avec l'accord du salarié, d'un emploi à temps complet en emploi à temps partiel, l'assiette des cotisations et contributions à la caisse de retraite des marins peut être maintenue à la hauteur du salaire forfaitaire correspondant à une activité à temps complet. La part salariale correspondant à ce supplément d'assiette n'est pas assimilable, en cas de prise en charge par l'employeur, à une rémunération au sens des dispositions de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale.

« L'option retenue lors de la transformation de l'emploi vaut seulement dans le cas d'une activité à temps partiel exercée à titre exclusif et tant que l'activité reste exercée dans ces conditions.

« La période d'exécution du contrat de travail effectuée dans ces conditions est prise en compte pour la totalité de sa durée, tant pour la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions prévues par le présent code.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'exercice de ces dispositions par les employeurs. »

« VI. – Le III de l'article 88 de la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant diverses dispositions d'ordre social est abrogé. »

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article 8 est adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. – Au plus tard le 31 décembre 2000, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan d'application de la présente loi. Ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations prévues à l'article 2 ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail, le montant des rémunérations des salariés concernés et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement de l'emploi et l'organisation des entreprises ainsi que sur l'équilibre des comptes publics. »

M. Le Garrec, rapporteur, MM. Rome, Lindeperg, Mme Guinchard-Kunstler et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 16, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 9 :

« Au plus tard le 30 septembre 1999, et après concertation avec les partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant le bilan de l'application de la présente loi. Ce bilan portera sur le déroulement et les conclusions des négociations prévues à l'article 2 ainsi que sur l'évolution de la durée conventionnelle et effective du travail et l'impact des dispositions de l'article 3 sur le développement de l'emploi et sur l'organisation des entreprises.

« Le rapport présentera les enseignements et orientations à tirer de ce bilan pour la mise en œuvre de la réduction de la durée légale du travail prévue à l'article 1^{er}, en ce qui concerne notamment le régime des heures supplémentaires, les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail, les moyens de favoriser le temps partiel choisi, la place prise par la formation professionnelle dans les négociations et les modalités particulières applicables au personnel d'encadrement.

« Ce rapport précisera également les conditions et les effets de la réduction du temps de travail compte tenu de la taille des entreprises. Il analysera plus particulièrement les moyens de développer l'emploi dans les petites et moyennes entreprises et les incidences des relations entre les entreprises donneurs d'ordre et les entreprises sous-traitantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Cet amendement tend à rétablir un article que je considère extrêmement important, dans la mesure où il précise bien ce que sera le bilan et le contenu de celui-ci. J'ajoute que cet amendement intègre une disposition suggérée par M. Lindeperg – lequel est d'ailleurs intervenu tout à l'heure sur ce point très précis –, disposition destinée à faire figurer dans le bilan la formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 16 de la commission, je suis saisi de plusieurs sous-amendements.

Le sous-amendement n° 82, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 16, substituer à la date : "30 septembre 1999", la date : "1^{er} janvier 2002". »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Mon sous-amendement a pour objet de reporter le bilan sur l'application de cette première loi prévu pour le 30 septembre 1999 à la date du 1^{er} janvier 2002. En effet, il me semble nécessaire de laisser à la loi le temps de produire ses effets, afin d'en dresser un bilan sérieux. La date du 30 septembre 1999 me semble donc bien trop proche...

M. Bernard Accoyer. Bien sûr !

M. Thierry Mariani. ... pour permettre d'évaluer sérieusement les conséquences de cette loi adoptée sous la pression communiste et socialiste.

M. Claude Bartolone, président de la commission. Je constate un affaiblissement idéologique chez M. Mariani !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 82.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 70, présenté par MM. Accoyer, Demange et Doligé, est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'amendement n° 16, après les mots : "après concertation avec les partenaires sociaux", insérer les mots : "et avis du Conseil économique et social". »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Nous serions heureux qu'avant de présenter le bilan, le Gouvernement consulte le Conseil économique et social, ainsi que le prévoit la Constitution.

Et que le Gouvernement ne nous réponde pas qu'il n'aura pas le temps de le faire. Quoique, compte tenu de la date prévue pour présenter ce bilan – le 30 septembre 1999 –, du nombre de décrets d'application nécessaires et des innombrables difficultés que ce texte soulèvera du fait de sa complexité, il est vrai qu'il disposera de peu de temps.

De surcroît, ce bilan interviendra dans une période où les interventions financières sont considérables, ce qui permettra d'en avoir une lecture positive. Bien entendu, il s'agit d'une nouvelle manœuvre politique. D'ailleurs, ce texte n'est qu'une manœuvre politique ! C'est la suite de déclarations de campagne dont on a pas mesuré les conséquences ! Mais, hélas ! nous, nous savons ce qu'elles seront !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Sagesse ! *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union de la démocratie française.)*

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. M. le secrétaire d'Etat a dit sagesse ! Champagne ! *(Sourires.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 70.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. Bernard Accoyer. Le Conseil économique et social appréciera !

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques, n°s 54 et 62.

Le sous-amendement n° 54 est présenté par M. Goulard ; le sous-amendement n° 62 est présenté par Mme Boisseau, MM. Laffineur, Gengenwin, Méhaignerie, Proriol, Dutreil, Courson et Goulard.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 16, supprimer les mots : "le régime des heures supplémentaires". »

La parole est à M. François Goulard, pour soutenir le sous-amendement n° 54.

M. François Goulard. Il est défendu.

M. le président. La parole est à M. Germain Gengenwin, pour soutenir le sous-amendement n° 62.

M. Germain Gengenwin. Les entreprises doivent connaître dès maintenant le régime des heures supplémentaires. Tel est le sens de ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n°s 54 et 62.

(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

M. le président. Le sous-amendement n° 53, présenté par M. Goulard, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa de l'amendement n° 16, supprimer les mots : "les règles relatives à l'organisation et à la modulation du travail". »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Je retire le sous-amendement, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 53 est retiré.

Le sous-amendement n° 31, présenté par M. Mariani, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 par l'alinéa suivant :

« Les dispositions des conventions ou accords collectifs relatifs à la réduction du temps de travail, conclus en application de la présente loi, demeureront en vigueur après la date d'entrée en application de l'article 1^{er} de la présente loi, et de la promulgation de la loi fixant les modalités de mise en œuvre et d'accompagnement de la baisse de la durée légale du travail. »

La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet. Sans sectarisme !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 31.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 69, présenté par MM. Accoyer, Demange et Muselier, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 par l'alinéa suivant :

« Ce rapport présentera enfin les moyens pour renforcer la lutte contre le travail clandestin. »

La parole est à M. Bernard Accoyer. »

M. Bernard Accoyer. Je tiens à remercier une nouvelle fois M. le secrétaire d'Etat du climat serein qu'il a fait régner ce soir. *(Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)* Nous n'étions pas habitués à ce genre d'atmosphère et cela nous donne du courage.

Le sous-amendement n° 69 vise à lutter contre le travail clandestin, qui sera une conséquence inévitable de ce texte.

Il est évident que la régression du pouvoir d'achat qui découlera de ce texte aura pour conséquence une recrudescence du travail au noir. Il est en effet absolument certain qu'il n'est pas possible de dégager plus de richesses en travaillant moins ; une telle vérité devrait s'imposer à chacun, quelle que soit son idéologie.

De même, l'accroissement du temps libre induit par le présent texte facilitera le développement du travail clandestin.

C'est pourquoi, par ce sous-amendement, je demande que le rapport qui sera présenté expose les moyens destinés à lutter contre le travail clandestin.

Nous sommes en train de légiférer, de surlégiférer, de rajouter des pages et des pages à notre législation déjà par trop contraignante et par trop complexe, mais nous ne luttons pas contre ce fléau que constitue le travail au noir et qui est une des causes du chômage dans notre pays.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

Par ailleurs, l'étonnement me saisit à chaque fois que M. Accoyer emploie des expressions machistes pour parler de Mme la ministre. C'est d'autant moins courageux qu'elle n'est pas là pour se défendre. Donc, je le fais à sa place. Il fallait que cela soit dit.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 69.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le sous-amendement n° 71, présenté par MM. Accoyer, Muselier, Demange et Doligé, est ainsi rédigé :

« Compléter l'amendement n° 16 par l'alinéa suivant :

« Si ce rapport révèle que l'incidence sur l'emploi de la politique de réduction autoritaire et généralisée du temps de travail est défavorable, la présente loi sera abrogée. »

La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Le sous-amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet, hélas ! *(Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.)*

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 71.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 9 est ainsi rédigé.

Après l'article 9

M. le président. MM. Goulard, Landrain, Dominati et Herbillon ont présenté un amendement, n° 55, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement remet au Parlement un rapport ayant pour objet d'évaluer les conséquences du passage aux 35 heures sur le travail au noir et les mesures qu'il entend prendre pour y remédier. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la Santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 55. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. MM. Gengenwin, Laffineur, Méhaignerie, Dutreil, Goulard, Proriol, de Courson et Mme Boisseau ont présenté un amendement, n° 64, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Avant le 31 décembre 1998, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur les effets de la réduction du temps de travail sur la rémunération des salariés. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Par cet amendement, nous suggérons que le Gouvernement présente un rapport sur les effets de la réduction du temps de travail sur la rémunération des salariés. Ce texte institue tout de même, à côté du SMIC, un revenu minimum mensuel !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Mme Boisseau, MM. Proriol, Méhaignerie, Laffineur, Gengenwin, Dutreil, de Courson et Goulard ont présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« La Commission nationale de la négociation collective rendra, dans les trois mois après la promulgation de la loi, un avis sur les conséquences de la baisse de la durée légale du travail sur le SMIC et la rémunération minimum mensuelle. »

La parole est à M. Germain Gengenwin.

M. Germain Gengenwin. Même argumentation que précédemment.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Hélas encore, rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. M. Muselier a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Au terme de chaque année, le Gouvernement s'engage à fournir au Parlement une évaluation des pertes de recettes occasionnées par le travail illégal. »

La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour soutenir le sous-amendement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Le rapport fourni au Parlement devrait aussi évaluer les pertes des recettes occasionnées par le travail illégal. Tel est le sens de cet amendement, dont la défense me permet de rendre hommage à la très grande courtoisie de M. le secrétaire d'Etat durant tout ce débat. (*Sourires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet, mais j'en profite à mon tour pour vous remercier, madame Bachelot. (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

Article 10

M. le président. « Art. 10. – Au plus tard le 30 juin 1999, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport établissant un bilan du temps de travail effectif dans l'ensemble de la fonction publique. »

La parole est à M. François Goulard, inscrit sur l'article.

M. François Goulard. L'article 10 qui a été adopté par le Sénat prévoit que le Gouvernement présente un bilan du temps de travail effectif dans l'ensemble de la fonction publique. Pour ma part, j'y suis favorable, tout en ne me faisant guère d'illusions quant à son application effective, car ce sujet est, avec les primes, l'un des sujets tabous de la fonction publique française. Combien de fois n'a-t-on pas promis un rapport sur les primes dans la fonction publique sans que cette promesse soit jamais suivie d'effet ?

Cela dit, le sujet est sérieux. Nous devons savoir quelles seront, en termes d'embauche et de prélèvements obligatoires, les conséquences de la réduction du temps de travail dans la fonction publique. Jusqu'à présent, le Gouvernement n'a pas répondu sur ce point.

M. Thierry Mariani. Absolument !

M. le président. La parole est à M. Bernard Accoyer.

M. Bernard Accoyer. Fonction publique et temps de travail. Grande question à laquelle je ne suis pas certain que le Gouvernement ait très envie de répondre.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. C'est vrai !

M. Bernard Accoyer. Le texte voté par le Sénat prévoit seulement qu'un bilan soit fait sur la durée du travail dans la fonction publique. A l'heure où nos collègues de la majorité n'ont que les mots égalité et équité à la bouche, il serait judicieux de dresser ce bilan, et pas seu-

lement à l'échelle de la semaine. Il faut aussi le faire à l'échelle de l'année – je pense par exemple aux fonctionnaires de l'éducation nationale – ...

M. Maxime Gremetz. Le voilà !

M. Bernard Accoyer. ... ou à celle de la vie.

M. Le Garrec peut se prendre la tête entre les mains, mais il n'en demeure pas moins qu'il existe dans ce pays des inégalités flagrantes...

M. Claude Bartolone, président de la commission. Il y a dans ce pays une fracture sociale !

M. Bernard Accoyer. ... qui ont des conséquences sur l'espérance de vie des gens. Si, un jour, vous avez la curiosité de regarder les abaques d'espérance de vie dans ce pays, vous constaterez qu'il existe des inégalités très graves dans notre société. Je n'en dirai pas plus pour ne pas froisser certains dans cette assemblée, qui siègent notamment sur les bancs de la majorité.

J'en reviens à la durée du temps de travail. Ainsi, il est évident que cette durée est différente selon que l'on travaille dans la fonction publique hospitalière ou dans l'hospitalisation privée. Dresser le bilan demandé par le Sénat constituerait un premier pas vers une nouvelle justice, vers une répartition plus équitable de l'effort de travail fourni par la nation et par chacun de nos concitoyens. L'article 10 me paraît donc extrêmement important.

Je considère comme une hypocrisie de vouloir gommer les différences de travail qu'il y a au cours d'une vie, d'une semaine ou d'une année dans les différentes catégories, et notamment dans la fonction publique – celles qui, parfois, donnent le plus de leçons, et ici même en particulier.

M. Thierry Mariani. Très juste !

M. le président. M. Le Garrec, rapporteur, M. Rome et les commissaires membres du groupe socialiste ont présenté un amendement, n° 17, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 10 :

« Dans les douze mois suivant la publication de la présente loi, et après consultation des partenaires sociaux, le Gouvernement présentera au Parlement un rapport sur le bilan et les perspectives de la réduction du temps de travail pour les agents de la fonction publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jean Le Garrec, rapporteur. L'amendement n° 17 tend à rétablir l'article 10 dans la version adoptée par notre assemblée en première lecture.

Je signale par ailleurs à M. Goulard qu'en 1985 j'avais annexé au budget de la fonction publique un rapport sur les primes dans les différentes catégories de la fonction publique.

M. François Goulard. Un rapport bien agrégé, alors !

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Pas du tout agrégé, puisqu'il était présenté par catégorie et par ministère, en dissociant administrations centrales et services extérieurs de l'Etat. Je vous invite à l'examiner attentivement.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Peut-être mériterait-il d'être actualisé !

M. le président. La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. Sauf erreur de ma part, le projet initial ne comportait pas d'article 10, monsieur le rapporteur. Il est donc difficile de le rétablir dans sa rédaction initiale. (*Sourires.*)

M. Jean Le Garrec, rapporteur. J'ai parlé de rétablir l'article 10 dans la version adoptée par notre assemblée en première lecture !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 10 est ainsi rédigé.

Titre

M. le président. Je donne lecture du titre du projet de loi :

« Projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail. »

MM. Goulard, Dominati, Laffineur et Landrain ont présenté un amendement, n° 56, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre du projet de loi :

« Projet de loi relatif à la réduction obligatoire du temps de travail. »

La parole est à M. François Goulard.

M. François Goulard. J'ai deux remerciements à présenter.

Le premier va aux services qui ont donné le numéro minéralogique de mon département, le Morbihan - 56 - à mon dernier amendement. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Délicate attention !

M. François Goulard. C'est une délicatesse à laquelle je suis sensible.

Le second est destiné à M. le secrétaire d'Etat pour la courtoisie dont il a fait preuve tout au long du débat. (*Sourires.*)

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Qu'est-ce que je vais prendre !

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. A mon avis, vous êtes cuit au prochain remaniement !

M. Claude Bartolone, président de la commission. C'est le dernier jour que vous le voyez. (*Rires.*)

M. François Goulard. Pour parler sérieusement, nous avons apprécié son attitude qui a donné une autre ambiance à nos discussions. Elle tranche, sans être plus précis, avec d'autres moments que nous avons connus au cours du débat.

L'amendement n° 56 est très simple. Il a pour seul objectif de donner un titre correspondant au contenu du texte. La réduction de la durée du travail est obligatoire. Il ne s'agit pas d'inciter, mais d'obliger. C'est ce que nous souhaitons voir inscrit dans le titre du projet de loi.

M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet. Je trouve que l'amendement reflète bien la pensée profonde de M. Goulard. Nous sommes au cœur du débat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Je rejette aussi l'amendement. Je remercie néanmoins M. Goulard pour ses baisers empoisonnés ! (*Sourires.*)

Sur l'amendement n° 56, M. Mariani a présenté un sous-amendement, n° 151, ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 56, après le mot : "obligatoire", insérer les mots : "et idéologique". »

Mme Martine David. Par la « majorité socialo-communiste » !

M. le président. La parole est à M. Thierry Mariani.

M. Thierry Mariani. Je pense que, par souci de clarté, il est temps de faire la vérité sur le texte. Pour compléter la pensée de mon collègue Goulard, avec laquelle je suis tout à fait d'accord, je dirai que le projet de loi tend à instituer une réduction du temps de travail non seulement obligatoire - si elle ne l'était pas, il vous aurait suffi, monsieur le secrétaire d'Etat, de supprimer, comme l'avait fait le Sénat, l'article 1^{er} -, mais également idéologique, puisque la seule motivation de votre texte est le respect de vos promesses préélectorales.

Votre dispositif est pernicieux, car il va freiner l'activité de nos entreprises et causer, à moyen terme, un renchérissement du coût de la fonction publique.

Il est injuste. Mes collègues MM. Accoyer et Goulard et Mme Bachelot-Narquin l'ont montré à de nombreuses reprises. Dans le secteur du commerce, par exemple, il aboutit à aider beaucoup plus les grandes surfaces que les petites entreprises.

Enfin, il est dangereux. Une vingtaine au moins des artisans qui ont répondu au questionnaire que je leur avais envoyé ont reconnu qu'ils seront obligés de recourir au travail au noir. Je suis très sérieux en cette fin de discussion. Comme vous le savez, monsieur le secrétaire d'Etat, beaucoup de petits artisans et de petits commerçants qui ne pourront pas bénéficier des aides prévues dans votre texte auront une solution très simple mais malhonnête, à laquelle ils feront appel à regret : le travail au noir.

Voilà pourquoi je pense que votre texte conduit la France sur la mauvaise voie. Voilà pourquoi le fait qu'il soit soutenu par votre majorité communo-socialiste m'amène à proposer le sous-amendement n° 151.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Le Garrec, rapporteur. Rejet !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à la santé. Rejet !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 151.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Nous avons terminé l'examen des articles.

Conformément à la décision de la conférence des présidents, les explications de vote et le vote, par scrutin public, auront lieu le mardi 31 mars, après les questions au Gouvernement.

2

DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 25 mars 1998, de M. le Premier ministre, un projet de loi modifiant le statut de la Banque de France en vue de sa participation au Système européen de banques centrales.

Ce projet de loi, n° 779, est renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 25 mars 1998, de M. le Premier ministre, un projet de loi d'orientation relatif à la lutte contre les exclusions.

Ce projet de loi, n° 780, est renvoyé à une commission spéciale, en application de l'article 83 du règlement.

3

DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu, le 25 mars 1998, de M. Didier Migaud, un rapport, n° 781, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier (n° 727).

4

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 25 mars 1998, de M. Christian Bataille, un rapport, n° 776, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Robert Galley et plusieurs de ses collègues, tendant à la création d'une commission d'enquête sur l'arrêt de Superphénix (n° 700).

J'ai reçu, le 25 mars 1998, de Mme Michèle Rivasi, un rapport, n° 777, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution (n° 740) de M. Henri Nallet, rapporteur de la délégation pour l'Union européenne, sur la proposition de règlement (CE) du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (COM [97] 677 final/n° E 1001).

5

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, le 25 mars 1998, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, instituant une commission consultative du secret de la défense nationale.

Ce projet de loi, n° 778, est renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, en application de l'article 83 du règlement.

6

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 31 mars 1998, à dix heures trente, première séance publique :

Questions orales sans débat ;

Fixation de l'ordre du jour.

A quinze heures, deuxième séance publique :

Questions au Gouvernement ;

Explications de vote et vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail, en deuxième lecture ;

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi, n° 727, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

M. Didier Migaud, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 781).

A vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée, le jeudi 26 mars 1998, à deux heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION SPÉCIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET DE LOI D'ORIENTATION RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES EXCLUSIONS

Le Gouvernement ayant demandé la constitution d'une commission spéciale pour l'examen de ce texte, cette constitution est de droit, en application de l'article 30, alinéa 2 du règlement.

I. - *Candidatures présentées par les groupes.*

Aux termes de l'article 34, alinéa 2 du règlement, MM. les présidents de groupe voudront bien faire connaître à la présidence (service des commissions, bureau 6562), avant le vendredi 27 mars à 12 heures, les noms des candidats qu'ils proposent, étant entendu qu'il ne pourra y avoir parmi eux plus de 28 membres appartenant à une même commission permanente.

La nomination prendra effet, en application de l'article 34, alinéa 3 du règlement, dès la publication des noms au *Journal officiel*.

II. - *Candidatures des députés n'appartenant à aucun groupe.*

Aux termes de l'article 33, alinéa 2, du règlement, « les commissions spéciales peuvent s'adjoindre au plus deux membres choisis parmi les députés n'appartenant à aucun groupe ».

Conformément à l'article 4-2° de l'instruction générale du Bureau, MM. les députés n'appartenant à aucun groupe voudront bien faire parvenir leur candidature à la présidence (service des commissions, bureau 6562), avant le vendredi 27 mars à 12 heures.

Ces candidatures seront examinées selon la procédure prévue aux alinéas 4 et 10 de l'article 4-2°.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL de la 2^e séance du mercredi 25 mars 1998

SCRUTIN (n° 97)

sur le sous-amendement n° 128 de M. Gremetz à l'amendement n° 4 de la commission des affaires culturelles à l'article 3 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (compensation des pertes de recettes pour les régimes de sécurité sociale par la création d'une taxe additionnelle) (deuxième lecture).

Nombre de votants	51
Nombre de suffrages exprimés	51
Majorité absolue	26

Pour l'adoption	6
Contre	45

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Contre : 30 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 10 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (113) :

Contre : 3 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Gilles **de Robien** (président de séance).

Groupe communiste (36) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (3).

SCRUTIN (n° 98)

sur l'amendement n° 44 de M. Goulard après l'article 3 du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (unicité du taux horaire du SMIC) (deuxième lecture)

Nombre de votants	39
Nombre de suffrages exprimés	39
Majorité absolue	20

Pour l'adoption	10
Contre	29

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (251) :

Contre : 27 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (140) :

Pour : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (113) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Gilles **de Robien** (président de séance).

Groupe communiste (36) :

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (3).

SCRUTIN (n° 99)

sur l'amendement n° 149 de M. Le Garrec à l'article 4 bis du projet de loi d'orientation et d'incitation relatif à la réduction du temps de travail (définition de la durée de travail effectif) (deuxième lecture).

Nombre de votants	45
Nombre de suffrages exprimés	44
Majorité absolue	23

Pour l'adoption	28
Contre	16

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**Groupe socialiste (251) :**

Pour : 20 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Contre : 6. – MM. Jean-Marie **Aubron**, Jean-Jacques **Denis**, Jean **Gaubert**, Gérard **Gouzes**, Mme Yvette **Roudy** et M. Alain **Veyret**.

Abstention : 1. – M. Jacques **Fleury**.

Non-votant : M. Laurent **Fabius** (président de l'Assemblée nationale).

Groupe R.P.R. (140) :

Contre : 8 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe U.D.F. (113) :

Contre : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-votant : M. Gilles **de Robien** (président de séance).

Groupe communiste (36) :

Pour : 6 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Groupe Radical, Citoyen et Vert (33) :

Pour : 2 membres du groupe, présents ou ayant délégué leur droit de vote.

Non-inscrits (3).**Mise au point au sujet du présent scrutin**

(Sous réserve des dispositions de l'article 68, alinéa 4, du règlement de l'Assemblée nationale)

M. Jacques **Fleury**, qui avait délégué son droit de vote, a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

